

DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

Communauté d'Agglomération Pays Basque

Projet de Mise en compatibilité du PLU de la commune
d'Anglet par déclaration de projet et de Révision du
périmètre de protection du champ captant de la Barre

RAPPORT D'ENQUETE



Enquête publique réalisée du 11 décembre 2023 au 10 janvier 2024

La commissaire enquêtrice

Anne SAOUTER

P.A. - PREFECTURE REÇU

08 FEV. 2024

SERVICE

1-Généralités

1-1 Le Contexte

La commune d'Anglet connaît une augmentation constante de sa population, en même temps qu'un vieillissement (les plus de 60 ans étant estimés à 40% environ à horizon 2030). L'incidence sur les besoins funéraires se reporte actuellement, en priorité, sur le cimetière de Blancpignon, seul des trois cimetières publics (avec Saint Léon et Louillot) à disposer encore de place, mais qui pourrait arriver à saturation d'ici trois ans, étant actuellement occupé à 95% (seulement 600 m² sont encore disponibles).

Face aux 350 décès enregistrés en moyenne annuellement à Anglet, malgré le potentiel de reprises de tombes non renouvelées par les familles et le nombre moyen de concessions qui pourraient être récupérées annuellement, et vu les exigences réglementaires (notamment celle selon laquelle un terrain communal doit être 5 fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé de morts qui peuvent y être enterrés chaque année), la ville ne répond donc plus depuis plusieurs années à ses obligations, comme cela lui a déjà été rappelé par la Préfecture. Les offres d'emplacements seront insuffisantes pour répondre aux demandes à moyen terme.

Des investigations foncières pour l'éventuelle création d'un quatrième cimetière, ou pour des extensions, ont commencé en 2014 et sont restées infructueuses pour toute nouvelle construction. Puis les années ont passé, jusqu'à l'urgence d'aujourd'hui de devoir répondre aux besoins, de manière conforme, sans délais supplémentaire, et ce de manière responsable, en se fixant des objectifs pour les 30 ans à venir.

Le projet d'extension s'est focalisé sur le cimetière de Blancpignon, en limite Est de la forêt du Pignada. Celui-ci étant situé dans le périmètre de protection du champ captant de la Barre, une étude hydrogéologique a dû être menée, d'octobre 2020 à juillet 2021, en plus de celle qui avait déjà été réalisée de novembre 2019 à juin 2020, pour s'assurer de la faisabilité du projet qui doit

évidemment exclure tout risque de pollution de la nappe phréatique. L'arrêté préfectoral du champ captant de la Barre du 03/09/2003 n'avait pas en effet autorisé les excavations dans ce périmètre. Cette deuxième étude, réalisée par un hydrogéologue agréé par l'ARS a donc été ciblée sur le Périmètre de Protection Rapproché.

1-2Objet de l'enquête

L'enquête porte sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune d'Anglet afin d'assurer l'extension du cimetière de Blancpignon.

L'enquête porte également sur la révision du périmètre de protection du champ captant de la Barre.

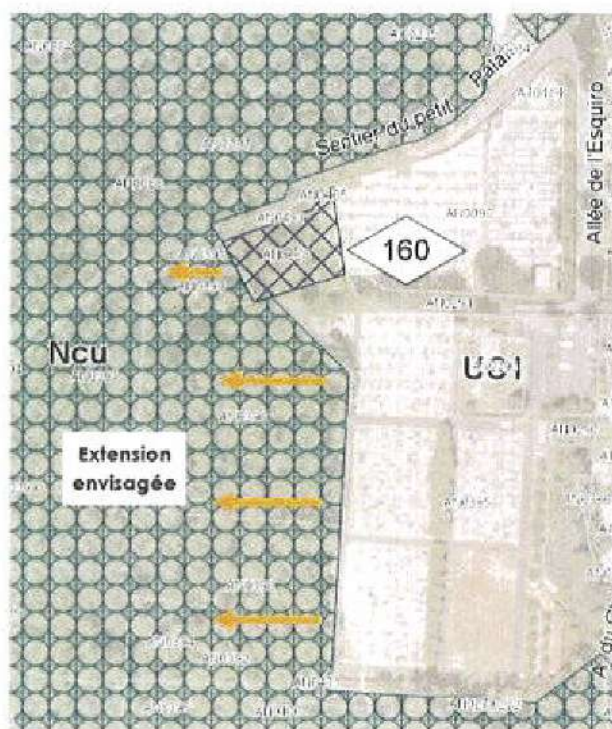
1-3Caractéristiques et justifications du projet

Pour répondre favorablement à ses obligations, la ville d'Anglet devrait pouvoir disposer d'une surface de près de 1.7 ha. Plusieurs scénarii ont été étudiés en ce sens, envisageant l'extension de l'existant (au niveau de Blancpignon et du Louillot) ou la création d'un quatrième cimetière. Ce sont en tout 10 sites géographiques qui ont été identifiés et qui ont fait l'objet d'investigations répondant à des critères techniques, économiques, environnementaux et fonctionnels (nature du sol, caractéristiques hydrogéologiques, équipements mutualisables ou pas, places de parkings à proximité, acquisition foncière ou pas, desserte, etc.). Après étude comparative, c'est donc l'hypothèse de l'extension du cimetière de Blancpignon vers l'Ouest qui est apparue comme la plus viable et la plus pertinente. Cette dernière correspond à 0.77% du massif du Pignada, pour un défrichement progressif de 211 pins au total.

La commune d'Anglet s'est rendue propriétaire en 2021 des parcelles nécessaires au projet.

Est prévue sur 30 ans la construction de 2448 emplacements individuels de 2 m², 550 cases cinéraires et 326 cavurnes.

L'extension nécessite d'abord de faire évoluer une partie de la zone Ncu délimitée en bordure Est du massif du Pignada, pour une superficie d'environ 1.59 ha au profit du secteur UC1 qui jouxte cette zone Ncu, de supprimer l'emplacement réservé n°160 portant sur l'agrandissement du cimetière de Blancpignon (désormais propriété de la commune) et de lever le classement Espace Boisé Classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme des boisements concernés par le projet, soit 1.56 ha en frange Est du massif du Pignada.



Cette extension se situant par ailleurs dans le Périmètre de Protection Rapprochée des champs captant de l'usine de production d'eau potable de la Barre, ce périmètre doit être modifié, préalablement à l'extension même du cimetière, pour une superficie inférieure à 10% de sa surface.

Le principe d'aménagement retenu est le phasage du projet en trois tranches successives, par période de 10 ans. Ceci pour se laisser la latitude d'adapter le projet au fil du temps, des probables changements de pratique et des évolutions des obligations réglementaires. Toute la superficie projetée ne sera ainsi peut-être pas nécessaire si les demandes de crémation venaient par

exemple à être la principale technique funéraire, comme dans certains pays voisins.

Dans la même logique, ne sera d'abord défrichée que la surface nécessaire à l'aménagement de la phase 1, le régime forestier continuera de s'appliquer sur les surfaces projetées pour les phases 2 et 3. L'autorisation de défrichement des parcelles boisées étant par ailleurs valable 5 ans.

L'ambition est de réaliser un site qualitatif et intégré avec la présence de plusieurs espaces végétalisés qui accueilleront des strates végétales de différentes hauteurs, dont les essences seront toutes issues de la forêt du Pignada.

Les équipements existants qui bénéficieront à l'extension sont : une conciergerie, un bureau d'accueil, des sanitaires, un local technique avec vestiaires pour le personnel (3 agents), une salle de cérémonie laïque communale avec un caveau provisoire.

Le coût du projet est de 3 100 000 € TTC (évalué en mai 2022).

1-4 Cadre réglementaire

Par délibération du 7 juillet 2021, le conseil municipal de la commune d'Anglet a engagé une procédure de déclaration de projet. Cette procédure permettant à la commune de se prononcer sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement –en l'occurrence l'agrandissement d'un cimetière- et de procéder à une mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme.

Il s'agit donc d'une enquête publique unique, portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la modification du PLU.

La procédure de mise en compatibilité ayant été soumise à évaluation environnementale, une concertation publique a été rendue obligatoire. Elle s'est déroulée du 15 novembre 2021 jusqu'au 30 juin 2022. Le conseil municipal de la ville d'Anglet a arrêté le bilan de cette concertation le 21 septembre 2022.

L'autre procédure d'évolution du document qui se rajoute, tel que le permet la réglementation, porte sur la révision du périmètre de protection du champ

captant de la Barre, engagée le 21 mars 2023 par le conseil permanent de la communauté d'agglomération Pays Basque.

Le projet de défrichement a fait l'objet d'un examen au cas par cas par la MRAe. Le projet d'ensemble ayant été soumis à évaluation environnementale, le volet défrichement a été exempté d'étude d'impact, par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022.

Cependant, pour que la zone boisée devienne aménageable pour accueillir le futur agrandissement du cimetière, et avant toute demande d'autorisation de défrichement, une procédure de distractions des parcelles concernées du régime forestier doit être d'abord engagée. Chaque distraction devant faire alors l'objet d'une compensation.

La demande de distraction et son instruction interviendront de toute façon une fois le zonage du PLU modifiée, après donc la procédure de DP-MECDU. Tout comme la sollicitation de l'avis du CoDERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) pour la modification du périmètre de protection du champ captant de la Barre.

Par ailleurs, comme la CAPB a la compétence « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » depuis 2016, c'est elle qui devra donner son accord pour toute mise en compatibilité et modification. Si la procédure DP-MECDU a en revanche été engagée par la commune d'Anglet, c'est parce qu'elle est compétente en matière de gestion, entretien et aménagement de cimetières.

En présence de deux autorités compétentes, ici le maire d'Anglet pour la DP-MECDU et le président de la communauté d'agglomération Pays Basque pour la modification du périmètre du champ captant, c'est l'Etat qui a ouvert et organisé l'enquête unique.

La commissaire enquêtrice a pour mission de rédiger un rapport unique, accompagné cependant de conclusions motivées séparées au titre de chacune des enquêtes initialement requises.

2-Organisation et déroulement de l'enquête

2-1 Préparation de l'enquête

L'arrêté de M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques, datant du 06/11/2023, prescrit l'enquête publique relative au projet de mise en comptabilité du PLU de la commune d'Anglet par déclaration de projet et de révision du périmètre de protection du champ captant de la Barre.

L'enquête a ainsi été fixée pour se dérouler du lundi 11 décembre 2023 à partir de 9h00 au mercredi 10 janvier 2024 17h00, pour une durée de 31 jours consécutifs.

La publicité a été effectuée dans deux journaux (*La République des Pyrénées* et *Sud-Ouest*) à deux reprises suivant les dispositions réglementaires habituelles fixées par les services de la Préfecture, soit les 21 novembre et 12 décembre 2023. La publicité a également été effectuée par voie d'affichage du 22 novembre 2023 au 11 janvier 2024 à la mairie, sur les deux tableaux d'affichage extérieurs et sur le site concerné par l'enquête, rue de l'Esquiro, au niveau des trois entrées du cimetière de Blancpignon. Elle a également donné lieu à un affichage numérique sur la borne située à l'entrée de l'accueil principal de l'état civil.

Le dossier d'enquête publique était constitué d'une version papier et d'une version dématérialisée. Pour sa version papier, le dossier était consultable en mairie d'Anglet, pendant ses heures d'ouverture, dont un registre à 48 feuillets non mobiles.

Pour sa version dématérialisée, le dossier était consultable sur le site internet de la Préfecture, ou sur un poste informatique mis à disposition du public, à la Préfecture même.

La commissaire s'est tenue à la disposition du public selon le calendrier suivant :

- Le lundi 11 décembre 2023 de 9h à 12h, salle des cérémonies

- Le mardi 19 décembre 2023 de 14h à 17h, salle des services techniques
- Le vendredi 05 janvier 2024 de 9h à 12h, salle des cérémonies
- Le mercredi 10 janvier 2024 de 14h à 17h, salle des cérémonies

Plusieurs possibilités ont été offertes au public pour s'exprimer sur le projet : en présentiel lors des 4 permanences tenues en mairie par la commissaire enquêtrice, lors des heures d'ouverture de la mairie directement sur le registre tenu à disposition, par la possibilité d'envoyer ou de déposer en mairie des courriers, et enfin par le biais d'une adresse électronique sur le site de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

2-2 Composition du dossier

- I- Dossier de mise en compatibilité du PLU avec déclaration de projet (DP-MECDU)
 - A- La notice de présentation du projet
 - B- Dossier de mise en compatibilité
 - C- Annexes (de 1 à 10)
 - D- Plan échelle 1/200

- II- Dossier de modification du périmètre de protection du champ captant de la Barre :
 - A- Dossier d'instruction
 - B- Annexes (de 1 à 7)
 - C- Plan (échelle 1/200)

- III- Un registre

2-3 Relation des événements

2-3-1 Avant la date d'ouverture de l'enquête

La commissaire enquêtrice a été désignée par Mme La Présidente du Tribunal Administratif de Pau le 26/10/2023 (décision n°E23000088/64). Son suppléant était M. Gérard Voisin. Le 28/11/2023, tous deux se sont rendus sur les lieux du cimetière de Blancpignon pour une visite organisée par un élu, les services techniques de la mairie d'Anglet et de la CAPB, ainsi que par la gestionnaire du cimetière. Une réunion de présentation du projet et de la

procédure, suivie d'un échange, a ensuite eu lieu sur place, dans le local des cérémonies laïques aménagé exceptionnellement à cet effet.

2-3-2 Durant l'enquête publique

Les services techniques de la mairie se sont montrés particulièrement attentifs au bon déroulé de l'enquête et à la qualité de l'information du public : des grands panneaux installés dans la salle des permanences reprenaient de façon synthétique et pédagogique le projet, un exemplaire du PLU était mis à disposition en cas de besoin, un logiciel d'information géographique a été installé sur le portable de la commissaire enquêtrice.

2-3-3 Après l'enquête publique

La commissaire enquêtrice a envoyé son PV de synthèse des observations par voie électronique le 17 janvier 2024 au soir et en a fait une présentation commentée par visio aux élus et technicien.ne.s de la commune et de l'agglomération le lendemain, le 18 janvier. Le mémoire en réponse a été envoyé par voie électronique le 02 février 2024.

SOMMAIRE

1-Généralités

1-1 Le Contexte	p. 3
1-2Objet de l'enquête	p. 4
1-3Caractéristiques et justifications du projet	p. 4
1-4 Cadre réglementaire	p. 6

2-Organisation et déroulement de l'enquête

2-1 Préparation de l'enquête	p. 8
2-2 Composition du dossier	p. 9
2-3 Relation des événements	
2-3-1 Avant la date d'ouverture de l'enquête	p. 9
2-6-2 Durant l'enquête publique	p. 10
2-6-2 Après l'enquête publique	p. 10

3-Analyse des observations

3-1 Participation du public	p. 11
3-2 Synthèse des observations classées par typologie (D,R,L)	p. 11
3-2 Analyse des observations du public et des réponses apportées par le maitre d'ouvrage	p. 26

Partie séparée :

Conclusions et avis motivés de la commissaire enquêtrice

Annexes

3-Analyse des observations

3-1 Participation du public

Le public s'est peu déplacé pour les permanences, il a en revanche bien saisi la possibilité de déposer des observations par mail, via le site de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

26 observations par mail (D) ont ainsi été envoyées, 4 observations ont été inscrites au registre (R), et enfin 11 courriers (L) ont été déposés en mairie. Notons parmi ces contributions la participation d'un collectif citoyen (Juzan Vivant) et de 5 associations (5CLB, Anglet Vert Océan, BIZI!, CADE, Anglet Patrimoine) dont l'une a lancé une pétition s'opposant au projet (14 signataires) tout en faisant des contre-propositions.

Les diverses contributions ont fait l'objet d'une synthèse présentée sous forme de tableau, étape préalable au PV des observations (cf annexes) qui en a facilité la rédaction, tout en offrant également la possibilité au maître d'ouvrage de s'y reporter, si besoin, pour la rédaction de son mémoire en réponse (cf annexes)

3-2 Synthèse des observations classées par typologie (D, R, L)

Voir ci-après

SYNTHESE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES DU 11/12/2023 9h00 au 11/01/2024 17h00

Nom	Observations (D: électronique; R: registre; L: lettre)	Réf
Crozier Frédéric	signataire pétition association Cinq Cantons la Barre (5CLB) Patrimoine forestier affaibli et dégradé (anciennes mesures de protection inutiles?), Fonction écologique dégradée (captation carbone, filtration de l'eau, etc.) Le défrichement de 1,7 ha va libérer 250 tonnes de carbone. Le périmètre de captage d'eau potable va être réduit, en même temps que le volume d'arbres, pourtant reconnus pour leur capacité filtrante: les deux actions combinées (réduction périmètre+abattage d'arbres) ne vont-elles pas porter préjudice à la qualité de l'eau?	D1
Descargues Jacques représentant l'association 5CLB	Pourquoi pas une extension du cimetière de Louillot sur partie de jardin public? Mur funéraire aurait pu être construit à l'emplacement des anciennes serres. Pourquoi pas une DUP sur le terrain du Refuge? Pourquoi pas dans la zone de l'aéroport? Pourquoi pas zone de Sutar Ouest et La rue des Bas abandonné pour des raisons hydrologiques, pourquoi ne pas les avoir retenus pour des constructions d'enfeus et colombarium? Pourquoi pas aux 4 Cantons où va pourtant se faire un vaste complexe immobilier? Pourquoi ne pas avoir confié la recherche de terrain à un cabinet spécialisé, comme l'EPFL? Pourquoi ne pas réfléchir à ce type de solution (murs à enfeus et colombarium) moins consommateur d'espace que les cimetières traditionnels et maîtrisant les contraintes hydrologiques et économiques? Pourquoi ne pas avoir opté pour la construction de murs à enfeus, qui a Blancpignon même aurait permis un moindre impact sur la forêt: mobilisation bande de terrain de 2 à 4 mètres de large dans ou autour du cimetière, avec utilisation d'une partie du parking jouxtant le cimetière, d'autres parkings existants à proximité. Les compensations liées à l'autorisation de défrichement ne semblent pas correspondre aux règles de compensation prévues par les textes relatifs au défrichement. D'autre part, la loi ne prévoit pas de procédure de sortie ni de mesure de compensation pour convenir d'une distraction du Régime forestier.	D2
Serveille Brignon A.	S'oppose à un projet nuisible pour l'environnement et donnant trop d'espace aux défunts, des solutions existant pour réduire l'impact foncier (incinération, réduction des corps...)	D3
Melon M. C.	signataire de la pétition de 5CLB	D4
Berhonde M.T.	Contre le projet à cause du réchauffement climatique et du rôle de la forêt face à ce phénomène	D5
NR	Soutient l'action menée par 5CLB	D6
Cornet K.	Signataire de la pétition 5CLB	D7
L'Envt ronne ment Pays Basqu e Sud des Lande	Reprend le projet de l'association 5CLB d'utilisation de la technique des enfeus.	D8

L'incendie dans la Pignada survenu le 30 juillet 2020 n'a pas déjà eu aucun impact qualitatif et quantitatif sur la nappe phréatique ?

Le périmètre de protection rapprochée des captages est représenté géographiquement sur un ancien document, feuille extraite d'un Plan d'occupation des sols. Les documents graphiques qui accompagnent les études du cabinet GEOPAL de la p 7 à la p 18 ne comportent que très peu de références permettant de les retrouver. D'autre part, les légendes qui les accompagnent n'ont-elles pas été rajoutées par rapport aux originaux ? Ce point ne doit-il pas être précisé ou corrigé ? La carte p 13 est un extrait de carte géologique ; quelle en est la référence ? p 18, la carte « risque de remontée de nappe » est illisible car pixellisée. Quelle en est la référence, où peut-on la consulter ? Les légendes qui l'accompagnent ne correspondent pas à celles trouvées sur le site du BRGM(<https://www.brgm.fr/fr/referenc-projet-acheve/cartographie-sensibilite-aux-remontees-nappe-echelle-locale-guide>): ■ Zones rouges :

- Selon le cabinet GEOPAL : « zone potentiellement sujette aux remontées de nappe »
- Selon le BRGM, auteur du document : « Zones très sensibles (cartographiées en rouge): niveau de nappe au-dessus du sol »
- Zones orange :
- Selon GEOPAL : « zone potentiellement sujette aux inondations de cave »
- Selon le BRGM, auteur du document : « Zones sensibles (cartographiées en orange): niveau de nappe entre 0 et 2,5 m de profondeur »
- Selon le BRGM (pas de légende de GEOPAL) :
- « Zones peu sensibles (cartographiées en jaune): niveau de nappe entre 2,5 et 5 m de profondeur »
- « Zones non sensibles ou pas de débordement (cartographiées en blanc) : niveau de nappe à plus de 5 m de profondeur. »

Autre légende « libre » de GEOPAL : « Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave »

D'autre part, pourquoi le public n'a-t-il pas accès à un bilan hydrologique complet de cette nappe phréatique littorale si sollicitée et si menacée ?

Pourquoi le dossier de demande d'autorisation de réduction des périmètres de protection des captages est-il tronçonné entre d'une part l'avis préalable établi par le cabinet GEOPAL et d'autre part celui de l'hydrogéologue agréé qui reprend pourtant en partie ces avis ?

	<p>Quel est le risque de pollution de la nappe phréatique dû aux inhumations actuelles, lié aux produits utilisés pour la conservation des corps par les thanatopracteurs ? Le recul très limité de 2 analyses, certes négatives, de l'eau pompée, à partir d'échantillons prélevés par les services municipaux eux-mêmes, prélévements réalisés au printemps et à l'automne 2021 sont-ils suffisants pour exclure tout risque actuel ? Ce risque ne sera-t'il pas aggravé par le projet d'extension malgré la liste de recommandations ?</p> <p>De multiples menaces pèsent sur cette très stratégique nappe phréatique littorale située en zone urbaine « ...car la nappe reste naturellement vulnérable car non protégée par une éponte supérieure peu perméable. » (GEOPAL p 49) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les pompages dans la nappe non destinés à la production d'eau potable ont plusieurs origines et aggravent les risques : arrosage municipal des pelouses littorales, arrosage du golf, pompages privés non déclarés, etc... • Quel est le risque de salinisation et de pollution chimique de la nappe, en période de sécheresse <ul style="list-style-type: none"> o Par aspiration de l'eau de l'Adour, eau en mauvais état chimique (selon l'Office Français de la Biodiversité : « Adour aval (FRFT07) classée en état mauvais en raison de l'état chimique (niveau de confiance moyen ») (https://professionnels.ofb.fr/sites/default/files/images/MIE/Fiches%20estuaires/43_FICHE_Adour.pdf), <ul style="list-style-type: none"> o Par l'intensité des pompages divers faiblement contrôlés ? • Quel est l'effet de l'injection actuelle, par l'établissement de thalassothérapie Atlantal, dans des puits de l'eau salée issue de ses piscines (débit estimé par l'établissement lui-même à 141 m3/j, soit 51465 m3/an), d'eau de soins et d'eau de ruissellement des parkings du centre faiblement pollués (dossier d'autorisation loi sur l'eau de l'enquête publique de renouvellement de l'autorisation, cabinet Geociam octobre 2021) • Quels sont les risques de pollutions liés aux activités voisines : intrants dus au golf et aux jardins riverains, club hippique, fumière et parcours cavaliers dans le Pignada, cimetières « privé » des Bernardines ? <p>Pourquoi le projet municipal d'extension du cimetière de Blancpignon n'est-il pas accompagné d'un dossier loi sur l'eau ?</p>
Calvanus Prédérique	<p>D9</p> <p>Le déclassement des EBC et le déclassement de la zone N en zone UC contrevennent à un objectif qui tendra, bien avant 30 ans à devenir la norme : lutter contre les îlots de chaleur. Par ailleurs, située en première ligne sous les vents dominants, l'urbanisation d'Anglet a des incidences sur le renforcement de l'effet de dôme de chaleur sur les communes voisines. Y maintenir un couvert végétal est donc essentiel pour une bonne partie de la population du bassin de vie.</p>

L'évaluation environnementale relève la présence d'une biodiversité qui peine à se maintenir dans le massif, en particulier d'une faune nocturne parmi laquelle figurent certaines espèces menacées, en particulier des chauves-souris, mais se contente de souligner que le site ne sera pas éclairé la nuit. La palette végétale pressentie est adaptée au site car représentative des essences présentes naturellement dans le massif (chênes, verts, chêne liège, arbousiers, genêts). Pour autant, les modes de plantation et les choix de composition (seule la périphérie cinéraire sera plantée d'arbres, des plantations très formelles sans strates étagées, grandes surfaces imperméabilisées, clôtures orbes ...), présagent d'un net appauvrissement de la biodiversité, elle aussi très affectée par la perte récente de 90 ha d'habitat forestier. Faudra-t-il ensuite s'étonner que des espèces invasives prolifèrent ? Le moustique tigre aura-t-il trouvé un havre pour prospérer sans prédateur.

En une génération seulement, le recours à l'incinération est passé de 1% à 40%. Le cimetière paysager – véritablement paysager, à l'instar des cimetières d'outre-manche ou des cimetières historiques parisiens – ou plus récemment encore des expériences de « forêt cinéraires » ont permis de dépasser la conception « à l'ancienne » d'un cimetière aménagé en cordeaux de pierres tombales

L'intégration des nouveaux aménagements nécessite un traitement plus qualitatif des lisières et des relations avec la forêt restante (qualité des clôtures et de leur plantation coté cimetière et coté forêt). Il convient de noter en passant que le traitement des clôtures actuelles contrevient aux exigences imposées aux particuliers par le PLU, qui proscrit la réalisation de clôtures orbes. La végétalisation de l'ensemble du périmètre du cimetière, et la réalisation de passages à petite faune ne nuirait certainement pas à l'impact visuel et écologique de l'enclave cinéraire actuelle.

La forêt filtre les pollutions et régule les ruissellements. Les surfaces artificialisées accélèrent les problèmes de disponibilité de l'eau en qualité et quantité. A l'heure où le régime des pluies ne répond plus aux modèles que nous connaissons jusqu' alors, il est crucial de ne pas prendre à la légère la question de la protection du périmètre de captage. La question de la remontée de nappe dans le périmètre de captage est préoccupante. La pénurie d'eau n'est pas le seul effet possible du changement climatique. L'excès d'eau est une menace tout aussi plausible que la pénurie d'eau, à surtout pour un territoire situé à l'exutoire d'un vaste bassin versant tel que celui de l'Adour. Les spécialistes du climat nous prédisent des alternances de pénurie et d'excès d'eau.

Doit-on se rassurer sur la base de chroniques de pluviométrie et d'hydrographie d'un temps révolu ou redoubler de précaution au regard de l'instabilité des modèles pour les années qui viennent ?

		<p>Le dossier aurait mérité de présenter le choix du site sur la base d'un argumentaire plus rigoureux et objectif, à commencer par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le fait de présenter le résultat des recherches foncières en passant les différents sites au crible des mêmes critères, alors que le dossier présente une analyse faite sur des critères variables d'un site à l'autre, - En expliquant pourquoi la réponse aux besoins réglementaires de la Ville d'Anglet ne doit se faire qu'une sur un site unique et pourquoi les solutions multi-sites ne sont pas présentées. <p>Ce projet vise à doubler la surface du cimetière, certes, en trois phases, sans tenir compte des facteurs qui d'ici 20-30 ans auront pu considérablement changer la validité du projet.</p> <p>Pourquoi, dès lors déclasser autant de surface, si ce n'est, par commodité administrative ?</p> <p>Qu'advient-il des surfaces passées de N en Uc à moyen terme si les besoins cinéraires se réduisaient ? Pourquoi ne pas urbaniser le site une fois les protections levées et la procédure de déclassement oubliée dans le temps ?</p> <p>La sagesse plaiderait pour viser moins loin, mais viser plus juste, à savoir concevoir un projet global par souci de cohérence à terme, en détacher une première tranche de moyen terme et laisser la procédure de déclassement pour plus tard en fonction des besoins avérés.</p>
		<p>Un autre phasage est-il possible pour limiter les effets d'entailles du massif forestier dès la 1ère phase ? Un échelonnement de tranches de travaux longitudinales , en bandes parallèles au cimetière actuel ne permettraient-elle pas d'éviter de créer d'importantes enclaves et des ruptures de continuités écologiques ? (voir schéma observation Mme Calvanus)</p>
Foucaud Frédéric	D10	<p>L'extension du cimetière sur d'autres espaces périphériques immédiats, tels que le parking, qui sert au mieux deux fois par an, a-t-elle été étudiée ? Certes, les surfaces disponibles sur les voiries existantes ne sont pas équivalentes aux surfaces des 3 tranches, mais ne serait-ce pas une solution d'attente qui permettrait en outre de prendre en compte l'évolution des habitudes funéraires qui tendent à favoriser des pratiques moins consommatrices de fonciers ?</p> <p>Le projet portera atteinte à la biodiversité locale : chouettes hulottes, chauve-souris, mésanges, huppes fasciées, pics verts...</p> <p>Le projet présente un volet paysager indigent, qui sera d'autant plus flagrant que le projet doublerait à terme la surface artificialisée du cimetière actuel.</p>
Lambert C.	D11	Contre la destruction de la Pignada, suggère un cimetière vers Sutar
Descaques, au nom de l'association SCLB	D12	S'oppose à un projet qui continuerait à porter atteinte à une forêt qui a déjà souffert de l'incendie.
	D13	une partie de cette observation est un copié-collé de la D2, donc déjà traitée

	<p>Contre proposition, à base de mur d'enfeus et de colombarium, permettant la préservation du site La Pignada sachant que, réglementairement, comme l'a précisé le Ministre de l'intérieur dès 1998, « aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit l'usage des enfeus et que dès lors ces derniers doivent être considérés comme autorisés.....sous la réserve de ne pas présenter de risque de santé publique.. ». Le projet proposé se déploierait en deux étapes. L'une devrait se concrétiser au plus tard dès le début de l'année 2025. Elle consisterait à répondre aux besoins les plus urgents en complétant l'aménagement des cimetières de Louillot et de Blancpignon. La seconde permettrait de créer, à Anglet, un 4ème cimetière à Sutar afin de répondre à l'évolution des besoins dans les prochaines années. Sa concrétisation pourrait débuter en 2026 et se poursuivre dans le temps en fonction des besoins. (voir texte complet en annexe)</p> <p>Nous demandons que soit examinée la solution des enfeus, en effet cette possibilité est largement utilisée dans le sud-est de la France. Elle présente l'avantage non négligeable grâce à sa forme de ruche, d'un gain de place important et répond aux problèmes de manque d'espace dans de nombreux cimetières. Cette solution résoudra également le problème des terrains ne permettant pas un enterrement classique et ainsi de réexaminer des hypothèses (cimetières existants ou emplacements disponibles) ayant été rejetées en raison des caractéristiques du terrain. Néanmoins si Blancpignon s'avérait être la seule solution viable, la mise à disposition d'enfeus doit être étudiée afin de réduire l'emprise au sol et minimiser la regrettable amputation de la forêt du Pignada qui a déjà subi le terrible incendie de l'été 2020.</p>
	<p>D14</p> <p>Demande une compensation au triple de la surface déboisée, pour une moitié dans la zone dite Espaces Proches du Rivage définie au PLU, ceci permettra ainsi de créer un ou plusieurs nouveaux secteurs boisés qui participeront à la lutte contre l'érosion littorale, pour le reste dans d'autres secteurs proches du littoral, de l'estuaire et/ou des forêts existantes (continuité verte). Nous privilégions de nouvelles plantations pour que la superficie actuelle de terrain boisé (public ou privé) d'Anglet augmente après le déboisement lié au cimetière. Nous demandons que les terrains correspondant à la compensation (reboisés ou achetés) soient classés en EBC au PLU (Espace Boisé Classé) Notre association est à votre disposition pour définir ce ou ces nouveaux espaces arborés qui pourraient être situés, par exemple, le long de l'Adour sur l'espace « camping-cars », et/ou en continuité de la dernière dune des plages d'Anglet et/ou en remplacement partiel des prairies</p> <p>qui bordent le littoral entre le parc Izadia et Athlantal, ou encore sur les terrains Etchart, liste non exhaustive.</p>
Estoueigt André pour l'association Anglet Vert Océan	
Richomme M.	D15
Machicote E. Estoueigt A.	D16
Porcher Annie	D17
	<p>S'oppose au projet, pose la question de murs à enfeus</p> <p>S'opposent au projet et s'inquiètent de l'impact négatif de la proximité des tombes et de la zone de captage.</p> <p>La forêt a déjà assez souffert de l'incendie pour être encore amputée, reconstruire l'existant demandera 30 ans</p> <p>La dune du TUC qui doit être arasée, c'est encore une atteinte à la biodiversité qui s'ajoute à la destruction 1,7 ha d'arbres.</p> <p>D'autres méthodes tels que les Enfeus pourraient être envisagés et laisser la forêt aux vivants</p>

	<p>L'extension du cimetière est préjudiciable à la santé des citoyens en raison de la zone de captage d'eau potable. L'étude à cet égard paraît légère et mériterait un approfondissement avec des relevés assurés par un cabinet externe.</p> <p>La compensation forestière n'est pas clairement précisée (lieu, nombres d'arbres.)</p>
<p>Association BIZI</p>	<p>Conscients des tensions existantes sur le foncier constructible sur le BAB, nous partons du principe que les besoins d'extension des cimetières d'Anglet ne sauraient pour autant constituer une opportunité d'en réduire la surface boisée et d'augmenter le taux d'artificialisation des sols du BAB. A titre de rappel, la forêt du Pignada a été durement touchée en 2020 par un incendie qui a détruit 30% de sa surface totale. Tout projet de réduction supplémentaire de la surface du massif du Pignada nous semble donc irresponsable, et en contradiction avec la loi "Climat et résilience", qui pose l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon de 2050.</p> <p>Dans le projet, le nombre d'arbres replantés apparaît bien modeste au vu de la gravité du déclassement des parcelles forestières publiques concernées (environ 30 % de plus). La plantation d'arbres d'ornement dans un cimetière ne correspond pas aux règles de compensation prévues par les textes réglementaires relatifs au défrichement. Les parcelles forestières constituent un « écosystème forestier » et c'est bien un écosystème forestier qu'il convient de reconstituer en compensation. Pas une simple plantation d'arbres. Or le cimetière ne sera jamais un écosystème forestier.</p> <p>La zone concernée fait partie du périmètre de protection du captage d'eau potable de la commune. La capacité des espaces forestiers à filtrer l'eau de pluie, les pollutions physiques, les pollutions aériennes est reconnue comme très efficace et gratuite. Demain cette efficacité aura disparu, du moins pour les 1,7 ha qui vont être défrichés, ce qui est regrettable pour la protection de la qualité de l'eau potable sur la commune.</p> <p>D'autres solutions existent, comme l'acquisition de terrains déjà artificialisés (largement utilisée pour les projets immobiliers) ou d'utiliser les techniques des murs funéraires avec enfeus. D'autres associations angloises ont largement développé des propositions de solutions alternatives</p> <p>Conteste l'intérêt général du projet et regrette son manque d'ambition en termes d'anticipation et d'accompagnement à un changement culturel nécessaire : concevoir différemment les cimetières et sensibiliser les professionnels et habitants aux méthodes alternatives.</p>
<p>Ory Lalle</p>	<p>D18</p> <p>D19</p> <p>Pourquoi pas de registre dématérialisé ? pourquoi une enquête publique pendant cette période de l'année qui correspond aux vacances de Noël ?</p>

	<p>Nous pourrions choisir de remettre en question des espaces artificialisés liés à une politique de croissance et de consommation et qui ne portent pas l'intérêt général. Nous pourrions choisir d'assumer d'avoir vendu et artificialisé des terres.</p> <p>L'argent ne devrait pas être une contrainte. D'autant plus que des solutions de cimetières beaucoup moins onéreuses sont possibles et permettraient de compenser ou du moins réduire les sur-coûts liés à l'acquisition de foncier artificialisé.</p> <p>Pourquoi le parking de Blancpignon n'a pas été envisagé pour accueillir un espace renaturé couplé à des enfeux, columbarium, humusation, etc ? Je souhaite que soit fourni une étude de fréquentation de ce parking. En effet, comme indiqué dans le dossier, d'autres parkings sont présents à proximité, pouvant assurer les besoins actuels. Le pic de fréquentation à la Toussaint ne justifie pas le sur-dimensionnement et la multiplication de parking. Les pics peuvent être absorbés par l'augmentation de la desserte en bus, par des espaces pour vélos, en plus des autres parkings disponibles.</p> <p>Je m'étonne également que le terrain public des 4 cantons ne soit pas envisagé. Avec les solutions que j'avance, le site serait tout à fait compatible, couplé à une dépollution (de toute façon inévitable) (si on peut y faire habiter des gens, on peut y faire habiter des morts). Ce site est l'exemple type d'un conflit d'usage : la mairie veut le vendre à un promoteur immobilier pour en faire des logements. Pourtant, ce lieu pourrait être un cimetière renaturé, répondant à la fois aux besoins d'espaces verts dans le quartier aux besoins légaux avec des solutions d'inhumation non artificialisantes.</p> <p>L'idée de pépinière progressive est très intéressante. Pourquoi ne pas la proposer aux jardinerie rue de Louillot, qui pourraient coupler une activité de pépinière avec l'accueil de défunts, et permettre ainsi une extension innovante du cimetière de Louillot ? Rappelons que ces jardinerie sont en fait de vastes espaces artificiels où la nature n'est plus présente, autrement que dans des pots.</p> <p>Les infrastructures du projet sont très artificialisantes : les allées sont extrêmement larges et très artificielles, malgré leur caractère potentiellement perméable. Pourquoi des solutions de pavage engazonné ou de double bande pavées juste pour les roues des véhicules et personnes à mobilité réduite ne sont-elles pas retenues ? Plusieurs alternatives fleurissent en France et prouvent que les contraintes légales peuvent être compatibles avec une autre vision des cimetières.</p> <p>Les cimetières actuels, comme le projet d'extension prévu sont aujourd'hui de réels îlots de chaleur, qui vont empêcher les populations fragiles de venir sereinement se recueillir. La renaturation des cimetières devrait être une priorité. Le projet en l'état ne va pas dans ce sens. Le cimetière est entouré d'arbres, mais il en contient en fait très peu. Le système de pépinière intégré n'assure qu'une présence temporaire d'arbres dans le lieu.</p> <p>Les mesures compensatoires sont beaucoup trop faibles et vagues. L'idée de la compensation n'est pas de faire des manipulations administratives en prenant un espace déjà naturel et le décrétant EBC pour "compenser". La compensation est la création d'espaces naturels sur des espaces qui n'en sont pas ou plus. Je demande donc un détail précis des mesures compensatoires.</p>
Lallement C.	A l'heure des changements de pratiques funéraires, et des engagements vis-à-vis des générations futures, s'interroger sur la pertinence d'un projet qui ampute une forêt
D20	

<p>Victor Pachon pour le Cade</p>	<p>Concernant la nappe phréatique et les écrits de l'hydrogéologue dans son expertise, plusieurs interrogations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quel expert chimiste a précisé la nature des produits utilisés par les thanatopracteurs ainsi que celle de leurs métabolites ? • La pratique actuelle dans ce domaine est-elle définitive ou la nature des produits est-elle susceptible d'évoluer ? • Qu'en est-il des autres micropolluants susceptibles d'être présents dans les dépouilles, notamment les produits médicamenteux et leurs métabolites ? • Dans ce contexte, les 2 analyses pratiquées sur l'eau de la nappe, après prélèvement de cette eau par les services techniques de la ville eux-mêmes vous paraissent-ils conformes sur le plan formel et suffisants, sur les plans qualitatif et quantitatifs ? • Compte tenu des risques liés aux pollutions chimiques potentielles dues au cimetière actuel, comment valider sereinement le projet d'extension proposé avec son apport complémentaire de produits chimiques sachant, redisons-le, que les forages de la Barre fournissent 20% de l'eau potable de la ville, sans autre traitement qu'une simple désinfection ?
<p>Collectif citoyen duzan Vivant</p>	<p>D21</p> <p>D22</p> <p>A la vue de la proposition du projet d'extension, et dans la lignée de l'argumentaire de 5CLB, nous nous interrogeons ici sur la valeur que donne la mairie d'Anglet aux statuts de régime forestier et de protection en EBC, si ces protections sont levées au moindre projet d'aménagement. Ces protections ont pour essence d'être respectées, sans quoi elles perdent leur raison d'être.</p> <p>Car l'intérêt général ne peut être invoqué ici pour justifier une telle décision. L'intérêt général est de protéger la nature et de proposer un projet de territoire résilient et viable. Or ici, l'on détruit à la fois le vivant et l'on propose un projet d'inhumation de nos défunts qui n'est plus en phase avec les contraintes du territoire. Nous ne voyons pas l'intérêt général dans cela.</p>

	<p>Les alternatives se jouent à plusieurs niveaux. Tout d'abord, sur les modes d'inhumation. Certains modes sont beaucoup plus onéreux et artificialisants que d'autres. A ce titre, prévoir 76% de caveaux dans le projet d'extension est tout à fait à contre-temps du diagnostic pourtant fait par la mairie : on manque cruellement d'espace et il est nécessaire de rendre les cimetières accessibles pour tous, quels que soient leurs moyens. Pourquoi ne pas privilégier majoritairement les solutions des enfeus, des columbariums, et même de techniques plus innovantes et sobres comme l'humusation (cf cimetière de Soudé à Niort) ? En suivant cette logique, et comme le propose 5CLB, des espaces pourraient être ajoutés astucieusement en de nombreux endroits des cimetières existants sans sur-artificialiser. Cette diversification des modes d'inhumation permettrait de renaturer progressivement les cimetières existants, tout en augmentant la capacité d'accueil et les solutions d'inhumation, sans artificialiser plus.</p> <p>L'alternative peut se faire également dans le paysage du cimetière. Comme le montre l'exemple du cimetière de Soudé à Niort, la mort et le respect d'un défunt n'ont aucune raison d'être synonymes d'artificialisation et de pollution des eaux. Elles peuvent au contraire être synonymes de création d'espaces vivants, d'îlots de fraîcheur, de zones de recueillement, d'espaces renaturés. A ce titre, le projet tel que proposé par la mairie est très artificialisant (allées surdimensionnées et artificialisantes, absence de végétation dense et stratifiée, étalement des caveaux), polluant (destruction de végétation pouvant filtrer l'eau, et pollution des sols par les solutions d'inhumation actuelles). Le projet va créer de nouveaux îlots de chaleur, qui empêcheront très vite les populations les plus fragiles de venir se recueillir dans ces espaces.</p> <p>C'est le choix du lieu lui-même qui peut être interrogé. Le dossier a effectivement envisagé plusieurs sites. Mais à la lumière des éléments que nous apportons, d'autres sites deviennent tout à fait viables et accessibles pour la mairie. En première ligne, le parking de Blancpignon, qui pourrait accueillir un espace 100% enfeus, columbarium et espace renaturé propre à la promenade et au recueillement. Un autre terrain public serait celui des 4 Cantons, avec cette même volonté d'en faire un lieu intergénérationnel, une opportunité de grande renaturation et d'accueil des défunts, à travers des solutions naturelles et/ou très peu artificialisantes.</p>
<p>L'association pour l'association Anglet Patrimoines</p>	<p>D23</p> <p>Déjà en 1994, la commission des Sites réunie à la Sous-Préfecture de Bayonne faisait état de la disparition inquiétante de la couverture boisée de la ville. A chaque déboisement d'une parcelle classée EBC, devrait correspondre une compensation. Cela est précisé dans la Notice de présentation du projet (p 33) qui explique que « La ville devra ainsi soit effectuer des travaux de boisement/reboisement de compensation ou des travaux d'amélioration sylvicole sur une ou plusieurs parcelles validées par l'administration de l'Etat dans un délai maximum de 8 ans à compter de la délivrance de l'autorisation de défrichement, soit verser une indemnité au «fonds stratégique de la forêt et du bois». Mais ces parcelles compensées ne seront déterminées qu'une fois le zonage du PLU modifié, au moment de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement, ce qui est regrettable. Nous avons observé dans le passé, autour de l'aéroport, que de nombreuses parcelles boisées bénéficiant de compensations ont été par la suite rasées par l'aéroport pour des motifs avancés de sécurité aérienne. Or (p 35), pour répondre à cette obligation, la ville entend accroître le patrimoine forestier de la commune par l'acquisition de boisements privés classés en N au PLU situés sur les coteaux de l'aéroport et le placement de ceux-ci sous le régime forestier. Cela ne nous semble pas correspondre à la définition de la compensation car pour être éligibles à la compensation, l'Etat demande que les parcelles n'aient pas été boisées durant les trente dernières années.</p>

	<p>Nous avons dû subir le terrible incendie de la forêt du Pignada en 2020 qui a détruit plus d'une centaine d'hectares de pins. Nous regrettons d'ailleurs qu'aucune carte ni vue aérienne présentée dans le dossier ne monte l'étendue de l'incendie, ce qui fausse la perception du projet.</p> <p>En agrandissant le périmètre du cimetière, on réduit d'autant celui de l'absorption de l'eau par les sols boisés et on se rapproche davantage du périmètre de protection du captage de l'eau potable. Nous sommes également à la merci de violentes tempêtes et de pluies diluviennes qui risquent de s'abattre sur notre région et qui fragiliseraient encore plus le massif forestier, alors que l'aléa d'inondation par remontée de nappe phréatique est jugé à un niveau d'incidence « fort » dans le secteur (p 41 de la Notice).</p> <p>Le terrain envisagé est une « pinède avec une topographie ondulée, du fait de l'existence de dunes anciennes, en position majoritairement surélevée par rapport au cimetière actuel ». Face à la présence d'une dépression topographique locale dans le sud-ouest du projet d'agrandissement, l'hydrogéologue du cabinet Géopal qui a réalisé l'étude géologique et hydrogéologique préalable préconise « la réalisation d'une plateforme de terrassement nécessaire à une altitude de 11,5 m NGF afin de s'assurer que la nappe à moyenne profondeur reste à plus de 3 m sous l'assise de la zone d'inhumation ». Dans le rapport final (annexe 5 Champs captant - Etude hydrogéologique (p44)), il évoque des terrassements en déblais importants qui devraient alimenter les zones à remblayer en première estimation. On ne comprend pas bien où sera pris le remblai et les conséquences de l'arasement de la dune ne sont pas étudiées. Quid des profils d'équilibre de la dune restante ? Il précise : « Notons cependant que dans les sables dunaires, pour des fouilles profondes, des risques d'éboulement des parois risquent d'apparaître en raison de leur manque de cohésion, nécessitant un soutènement des parois de la fouille », ce qui n'est pas anodin.</p>
<p>Larcebal Jocelyne</p>	<p>Il faut tout d'abord rappeler l'importance de ce massif qui faisait partie des "Espaces naturels sensibles" et qui appartenait auparavant au Conseil Général avant d'être racheté par la ville d'Anglet le 21.12.2021 par échange de terrain foncier. Il est actuellement classés en «espace boisé significatif», ce qui prouve que le gouvernement avait l'intention de poursuivre une véritable protection du littoral français en imposant ce régime particulier.</p> <p>L'incendie du 30 juillet 2020 nous a montré la fragilité de ce massif forestier dunaire situé au cœur d'un vaste espace urbanisé. Cette étude ignore en grande partie les conséquences de cet incendie, notamment la filtration des eaux dans les nappes phréatiques par des terrains où il n'y a plus d'arbres ni de végétaux.</p> <p>Des études de 2 cabinets différents (BRGM et Géopal) qui s'opposent sur de nombreux sujets et dont l'un reprend parfois à son compte les résultats émis par l'autre ! Quelle est l'indépendance de son jugement ?</p> <p>- des données sur le nombre de pins variables selon les documents fournis</p>

	<p>Méconnaissance de l'éco-système de la forêt et du rôle des arbres. Comme si le fait de replanter quelques nouveaux arbres isolés dans un cimetière pouvait avoir la même fonction que des pins groupés dans un massif forestier ! Et l'argument de planter des sujets de haute tige en remplacement des arbres coupés est dangereux pour la survie de ces arbres. Il vaut mieux planter des arbres plus petits et plus robustes que des grands qui ne tiendront pas le coup. Et la fixation du carbone par ces arbres isolés ?</p> <p>Le dossier évoque l'évolution des pratiques et de la réglementation. Alors, pourquoi faudrait-il attendre la deuxième ou troisième phase pour l'appliquer ? Il faut proposer aux citoyens des solutions innovantes.</p> <p>Si la solution des enfeus est acceptée, d'autres terrains peuvent être trouvés, dont à Sutar, puisque les problèmes de pollution des nappes phréatiques ne se posent plus. Pourquoi obliger les gens de toute la commune à traverser toute la ville pour aller au cimetière de Blancpignon et pourquoi ne pas décentraliser le futur emplacement au contraire et le situer à l'opposé de la ville. Il y aurait donc un cimetière à Blancpignon, un au centre et un à Sutar pour équilibrer les emplacements et les flux de circulation.</p> <p>Au sujet du remblai (Voir les annexe 5 Champ captant - rapport Geopal p 44) sont évoqués les "20500 m2 vers la dune sud-est qui serait à araser sur des hauteurs considérables »</p> <p>Les conséquences de l'arasement d'une dune, que ce soit celle du Tuc ou celle prévue pour l'extension du cimetière (elles portent peut-être d'ailleurs le même nom en parlant du système dunaire de ce massif ?) me posent problème. Dans le passé, il y a déjà eu un glissement dangereux vers les habitations proches d'une dune qui fut arasée, heureusement sans aucune victime.</p>
<p>Latitte Joëlle</p>	<p>Une dune serait arasée : a-t-on mesuré l'impact de cette opération sur le profil entier du site, sur la biodiversité, sur les logements voisins et leurs occupants ?</p> <p>D25</p> <p>Il est bien sûr indispensable de créer un nouveau cimetière à Anglet, de façon urgente aussi. Les terrains ne manquent pas dans la commune et la construction d'enfeus permettrait de préserver les nappes phréatiques. La population angloise devrait être informée sur le sujet pour accepter sereinement cette évolution.</p>

	<p>Dans la notice de présentation, sur les 10 sites proposés certains ont été écartés en raison de leur non maîtrise foncière et de la proximité d'habitations. Or le projet présenté va se développer en 3 phases sur 30 ans. Dans cette hypothèse était-il judicieux de concentrer les 3 phases sur le même site ? n'aurait-il pas été préférable de répartir la surface entre extension et création ce qui aurait permis de gérer dans le temps la maîtrise foncière pour une partie de la surface ? La proximité d'habitations est-elle vraiment un facteur d'exclusion ? n'est-il pas préférable pour un habitant de voir s'implanter à proximité de chez lui, un cimetière paysager « lieu de paix et tranquillité » plutôt que de nouvelles constructions. Par ailleurs, la distance à respecter de 35 m vis-à-vis des habitations ne semble pas si contraignante et pourrait ne pas s'appliquer lorsque les constructions sont desservies par un réseau d'eau potable ce qui est le cas sur Anglet.</p> <p>Dans la notice de présentation, il est indiqué que la surface d'aménagement retenue de 17 595 m², permet (cf. page 13) « d'envisager une période d'environ 30 ans voire plus si nos modes d'inhumation évoluent dans les années à venir (augmentation des crémations notamment, changement des exigences concernant le type de sépulture choisie par les familles, etc...) ». Dans cette hypothèse, pourquoi partir alors sur une surface si importante et la concentrer sur un seul site en déboisant 1,7 hectares avec ses conséquences sur l'environnement et la biodiversité, alors que le projet sera phasé et les besoins en surface seront probablement différents et moindres avec le développement de la crémation et d'alternatives à l'inhumation dans les 10 ans à venir ?</p> <p>Dans ses conclusions p26, l'hydrogéologue indique que « Les risques de pollution liés au projet d'extension du cimetière d'ANGLET apparaissent limités » mais ceux-ci existent, qu'en sera-t-il avec l'évolution climatique, la multiplication des périodes de très fortes intensités pluvieuses, et/ou dans l'hypothèse d'une remontée de nappe, les risques de pollution de l'eau ne seront-ils pas accrus ?</p> <p>Malheureusement, l'étude n'apporte pas de réponse à cette question, ces évolutions n'étant pas prises en compte dans l'analyse des risques.</p> <p>Il serait nécessaire de revoir et recalibrer ce projet. Pourquoi ne pas limiter l'extension du cimetière de Blancpignon à la superficie strictement nécessaire pour couvrir les besoins des 10ans à venir en composant un vrai projet paysager, naturaliste et moins consommateur d'espace ? Ceci permettrait de répondre à l'urgence et de laisser du temps pour trouver et maîtriser d'autres sites (sur Sutar, de nombreux terrains sont classés en zone IIAU) et aménager un cimetière prenant en compte les évolutions des pratiques funéraires et répondant aux enjeux écologiques actuels et à venir.</p>
D26	
Descargues J. Permanence du 19/12/2023	R1
Calvanus F. Permanence du 05/01/2024	R2
Descargues J. Permanence du 10/01/2024	R3
Marty B. Permanence du	R4
<p>Ecrit que remet ce jour une note d'analyse et d'observation de 5CLB, une copie de la lettre ouverte à M. le maire, ainsi qu'une note de synthèse "Forêt et changement climatique". (cf L1 et D2)</p>	
<p>Dépose son propre courrier ainsi que celui de M. Foucaud (cf L5, L6, D9 et D10)</p>	
<p>Ecrit que remet une note au nom de l'association 5CLB (cf L9 et D13)</p>	
<p>Ecrit que remet une note assortie d'une photo aérienne au nom de l'association CADE, ainsi qu'un dossier de M.</p>	

10/01/2024	Mousset (cf L10, L11 et D21)	
Descargues J.	L1	déjà traité en D2
Vergne N. Vernheres P. Boisse E. Boisse J. Boisse I. Rodriguez R. Callaert L. Recourt F. Recourt A. Recourt M. Mafourneau F.	L2 L3 L4 L8	11 signataires pétition 5CLB
Calvann s. P.	L5	déjà traité en D9
Foucaud F.	L6	déjà traité en D10
Porcher A.	L7	déjà traité en D17
5CLB	L9	déjà traité en D13
		Dans les documents n'apparaît pas clairement le statut de la surface boisée. Or la forêt de la Pignada est protégée par plusieurs textes de loi ou réglementation: Le code forestier, classé espace naturel sensible par le Département en 1996, en EBC dans le PLU, en habitat d'intérêt communautaire. Elle fait par ailleurs partie intégrante du périmètre de protection de la ressource en eau.
Mousset P.	L10	Dans l'étude Géopal on parle d'arasement de la dune jouxtant le site concerné, pour un remblai à faire pour avoir une couche de 3 m afin de protéger la nappe, et de la suppression d'un chemin. Il ne peut s'agir que de la dune du TUC, qui possède un cheminement d'accès pompier à la borne incendie située en haut de l'impasse du TUC.
		Il me semble que d'autres lieux sur la commune d'Anglet peuvent être trouvés comme au bois de la Vigne au dessus de l'habitat groupé de l'avenue d'Espagne et sous l'aéroport.
CADE	L11	Déjà traité en D8 et D21

Les thématiques les plus récurrentes, dégagées de ce récapitulatif sont au nombre de 9. Les chapitres du PV de synthèse des observations ont ainsi été répartis comme suit :

- 1-Biodiversité et réchauffement climatique
- 2-Nappe phréatique et risque de pollution
- 3-Artificialisation et îlot de chaleur
- 4-Mesures compensatoires
- 5-Topographie
- 6-Aspect juridique et réglementaire
- 7-Défauts d'information
- 8-Suggestions et contrepropositions
- 9-Contre projet présenté par l'association 5CLB

Le bilan de la concertation qui a eu lieu du 15 novembre 2021 au 30 juin 2022 (25 personnes ont participé aux deux ateliers proposés et 7 contributions ont été déposées sur un registre électronique) fait état des mêmes préoccupations qui ont été exprimées pendant l'enquête publique.

3-2 Analyse des observations du public et des réponses apportées par le maître d'ouvrage

Une grande partie du public qui s'est exprimé a fait référence à l'incendie de 2020 qui a endommagé de façon spectaculaire le massif du Pignada. Même si des pins ont été replantés depuis, le traumatisme est de toute évidence toujours présent dans les esprits. A cette première atteinte accidentelle d'un massif forestier, emblématique de la commune, qui plus est classé, s'ajoute un projet qui nécessite une seconde atteinte par des défrichements. Même minime (0.77% de la superficie actuelle), la perspective de cette dernière est mal vécue par les personnes qui ont consulté le dossier. D'autant plus, est-il précisé, dans un contexte de changement climatique qui engendre beaucoup d'inquiétude quant à toute déforestation jugée irresponsable vis-à-vis des générations à venir. Des inquiétudes sur des risques de

pollution de l'eau sous terrain, ou d'altération de sa qualité, font également partie des principales préoccupations. Elles sont directement liées à la disparition d'arbres qui ne rempliraient plus leur fonction écologique.

Si le projet est remis en question, ce n'est pas sur le principe de construction ou d'agrandissement d'un cimetière, mais par rapport au choix géographique de l'implantation. C'est ainsi qu'un certain nombre de propositions alternatives sont faites. Des contributions reprenant parfois des propositions faites par d'autres contributeurs/trices. Certaines sont accompagnées de références scientifiques, d'articles de presse, appuyant les propos d'exemples d'expérimentations originales.

L'association 5CLB est à l'origine d'une pétition s'opposant au projet, mais elle a aussi rédigé par ailleurs une contre-proposition, détaillée dans son écriture et accompagnée de plans, consistant à aménager les cimetières de Louillot et Blancpignon pour augmenter leur capacité, sans empiéter sur la forêt, pour ensuite créer un nouveau cimetière à Sutar. Ces aménagements s'appuient exclusivement sur la technique des murs à enfeus et des colombarium.

Ces deux types d'aménagement sont régulièrement mis en exergue dans les diverses contributions qui les rattachent à des changements culturels de pratiques funéraires susceptibles de continuer à évoluer.

Les autres thématiques abordées s'interrogent principalement sur les risques du projet (pollution, inondation, atteinte à la biodiversité), la nature et la pertinence des compensations ou encore la qualité de l'aménagement paysager jugé trop artificialisant. Certaines contributions reprochant en même temps un défaut d'information au niveau du dossier (cartes illisibles, ou ne faisant pas état de l'incendie, données chiffrées approximatives) ou au niveau de l'organisation de l'enquête (période mal choisie car intégrant les vacances de Noël, absence de registre électronique).

Les réponses du maître d'ouvrage, pour chacune des préoccupations, sont extrêmement détaillées et documentées. Le public pourra se satisfaire de sa démarche citoyenne, au regard de la qualité des réponses apportées et de tous les compléments d'information suscités par ses observations.

Suite à une observation, le maître d'ouvrage propose une modification, qui pourrait être considérée comme mineure face à la somme des oppositions ou revendications, mais qui témoigne quand même d'une volonté de satisfaire là où c'est possible : *« la Collectivité propose d'amender le projet, en réduisant la largeur des voiries carrossables centrales de l'extension au strict minimum, c'est-à-dire à 3,50 mètres, permettant ainsi aux engins lourds des marbriers et des services de la Ville d'assurer la gestion et la maintenance des diverses infrastructures. Le revêtement bitumineux utilisé pour ces voiries sera aussi grenailé et composé de gravillons clairs de type calcaire, afin de lutter contre les phénomènes d'emménagement de la chaleur avec une fort pouvoir de réflexion (...) les 280 m² d'espaces dégagés par ces réductions de voiries seront intégralement réutilisés pour y implanter une végétation stratifiée en complément de celle qui est déjà proposée ».* (p.11)

Les propositions alternatives ont été observées avec attention et les explications de leur non recevabilité s'appuie sur des textes législatifs et réglementaires. Sans ignorer l'intérêt des enfeus et des pratiques crématoires pour minimiser la consommation foncière, le maître d'ouvrage rappelle l'absence actuelle d'une réglementation stricte concernant les enfeus et une lente évolution, notamment à Anglet, des demandes d'incinération. *« Les enfeus ne sont pas une solution autorisée par la législation. Ils ne peuvent donc répondre à l'intérêt général recherché sans apporter une certaine fragilité juridique et technique pouvant porter préjudice aux collectivités »* (p.20). Même si, d'après la réponse ministérielle du 13 avril 1998, non assimilable à une loi ou un règlement, *« aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit formellement l'usage des enfeus. Dès lors, ces derniers doivent être considérés comme autorisés à titre exceptionnel sous la réserve expresse de ne pas présenter un risque pour la santé publique... »* (p.46).

Par ailleurs, *« il convient de souligner que les familles angloises sont très attachées aux sépultures de type caveaux familiaux qui permettent le rajout d'un monument funéraire qui peut être orné et fleuri (...) Malgré une progression constante de la crémation au niveau national (42% en 2022, source INSEE), les*

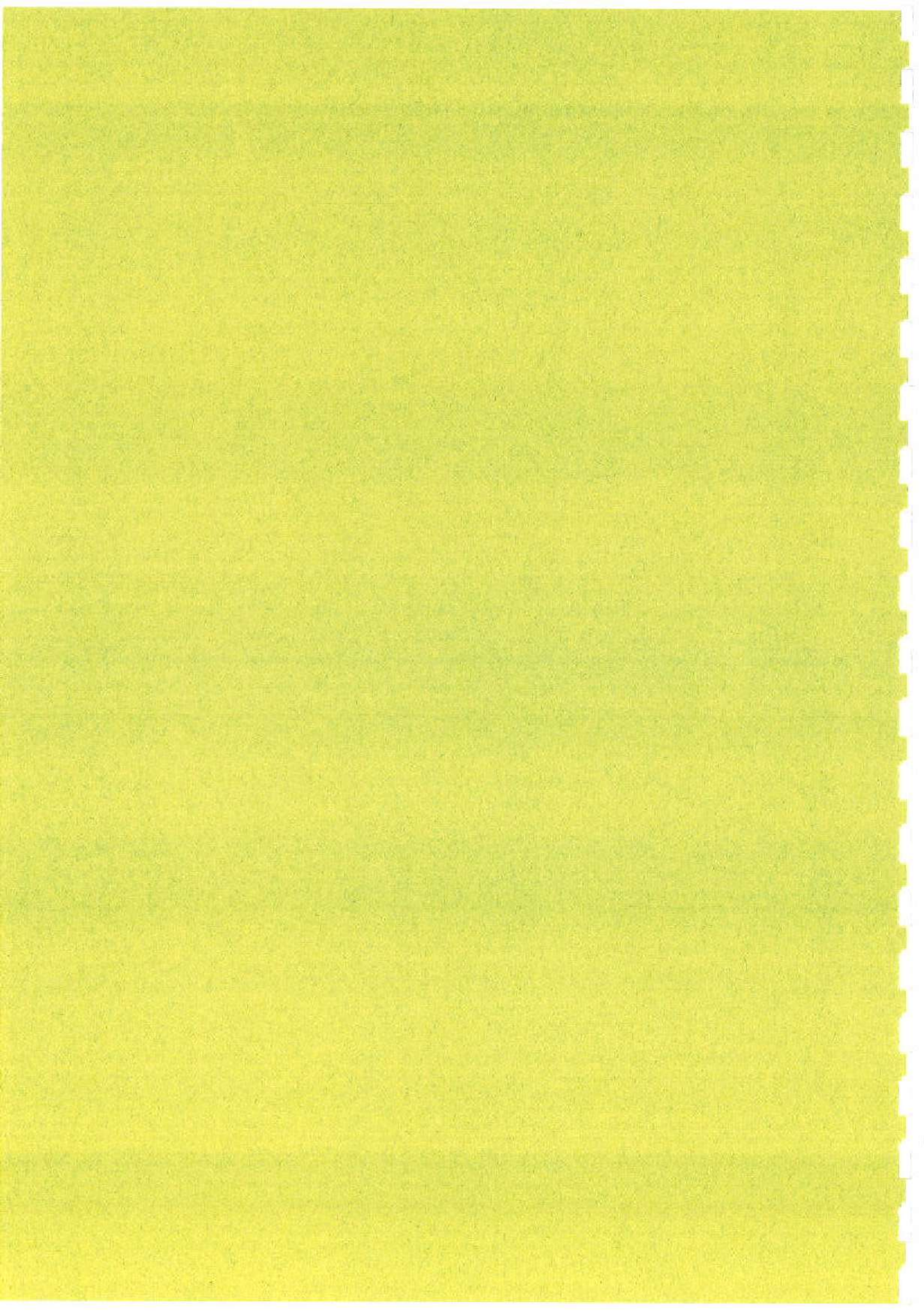
caveaux familiaux représentent encore la grande majorité des demandes de sépulture sur Anglet (près de 70%) » (p.33).

Le risque sanitaire n'étant donc pas évacué d'un côté, et la demande sociale étant ce qu'elle est par ailleurs, la collectivité considère qu'elle ne peut aller à l'encontre ni de la loi et de son devoir de protection des populations, ni de l'acceptabilité sociale.

« Il s'agit ici d'un véritable enjeu de société qu'il conviendrait de débattre au niveau national avec les citoyens et l'ensemble des acteurs du secteur funéraire, pour que le législateur puisse trancher durablement la question. » (p.32)

Le maître d'ouvrage rappelle cependant l'intérêt du phasage du projet : *« le projet proposé par la Collectivité s'inscrit donc pleinement dans le respect de la réglementation en vigueur, tout en se donnant la possibilité, avec un phasage temporel, de modifier celui-ci en fonction de l'évolution de la législation. Ainsi, à titre d'exemple, la phase 2 du projet pourrait être tout à fait modifiée dans sa conception et la phase 3 pourrait être également adaptée voire remise en question si son utilité n'était plus avérée ». (p. 32)*

Enfin, certaines questions ou remarques relevaient d'un défaut de lecture ou d'incompréhension donnant lieu à interprétation, le maître d'ouvrage y a donc répondu en des termes plus appropriés pour clarifier le sens.



DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

Communauté d'Agglomération Pays Basque

Conclusion et avis motivés de la commissaire enquêteuse

Suite à l'enquête publique ordonnée par arrêté de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques en date du 06/11/2023 en vue de la Mise en compatibilité du PLU de la commune d'Anglet par déclaration de projet et de la Révision du périmètre de protection du champ captant de la Barre

L'ENQUETE PUBLIQUE S'EST DEROULEE

Du 11/12/2023 au 10/01/2024

La commissaire enquêteuse

Anne Saouter

Rappel du contexte et de l'objet de l'enquête

La ville d'Anglet doit répondre en urgence à ses obligations réglementaires en termes de capacité d'accueil de ses défunt.e.s. Deux des trois cimetières publics: Saint Léon et Louillot* sont en effet actuellement saturés, le troisième, celui de Blancpignon, est quant à lui occupé à 95% et devrait arriver à saturation d'ici 2026.

Des investigations de terrains, soit pour agrandir l'existant, soit pour construire un quatrième cimetière, ont commencé en 2014. Une étude comparative de dix terrains sélectionnés ont mis en balance une série de critères :

- Unité et géométrie de l'emprise foncière
- Possibilité d'accès et de stationnement, équipements existant à proximité
- Emprise foncière publique
- Eloignement des habitations, co-visibilité
- Valeur et disponibilité foncières
- Caractéristiques hydrogéologiques compatibles avec l'usage du site

Au final, c'est l'hypothèse de l'agrandissement du cimetière de Blancpignon qui a été retenue, hypothèse à ce jour considérée comme la plus viable et la plus pertinente. Une modification du PLU étant nécessaire, le conseil municipal de la commune d'Anglet, par délibération du 7 juillet 2021, a engagé une procédure de déclaration de projet. Il s'agit donc d'une enquête publique unique, portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la modification du PLU.

Le cimetière de Blancpignon est attenant au Périmètre de Protection Rapproché du champ captant d'eau potable de la Barre et son extension ne peut également se faire qu'après une modification de ce dernier. Une autre procédure a donc été engagée le 21 mars 2023 par le conseil permanent de la communauté d'agglomération Pays Basque.

En présence de deux autorités compétentes, ici le maire d'Anglet pour la DP-MECDU et le président de la communauté d'agglomération Pays Basque pour

la modification du périmètre du champ captant, c'est l'Etat qui a ouvert et organisé l'enquête unique.

L'objet de l'enquête est :

- la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune d'Anglet qui implique de:
 - faire basculer une partie de la zone Ncu délimitée en bordure Est du massif du Pignada en UC1 (1.59ha)
 - supprimer l'emplacement n°160
 - lever le classement EBC d'une partie des boisements du massif du Pignada (1.56ha)
- la révision du périmètre de protection du champ captant de la Barre pour une réduction inférieure à 10% de sa surface

Le public a régulièrement fait référence dans ses observations à l'incendie du massif du Pignada survenu en 2020, objet d'un traumatisme collectivement partagé et encore bien présent dans les esprits. Le projet portant atteinte, même de façon minimale (0.77% de la superficie totale, voire moins en cas d'adaptation du projet aux évolutions réglementaires et culturelles) à ce même massif, il a soulevé de nombreuses protestations, exprimées à travers des contributions individuelles ou collectives (un collectif citoyen et 5 associations).

Le choix d'implantation du site était antérieur à l'incendie. Une des deux études hydrogéologiques a néanmoins été réalisée postérieurement, en 2021. Par ailleurs, 60000 arbres ont été replantés depuis.

En conclusion de cette enquête, après avoir :

- effectué une visite de terrain et participé à une présentation des services techniques
- étudié le dossier
- pris connaissance du bilan de la concertation publique et des avis des Personnes Publiques Associées
- pris connaissance des observations du public et établi le PV de synthèse
- examiné les réponses du maître d'ouvrage dans son Mémoire en réponse
- eu des échanges réguliers avec les services techniques pour tout complément d'information

Considérant, sur un plan général, que :

- les dates qui encadraient l'enquête publique ont permis une participation du public hors et pendant une période de vacances
- la participation citoyenne a apporté des contributions constructives, documentées et légitimement soucieuses de l'impact sur l'environnement
- la qualité du mémoire en réponse montre l'attachement du maître d'ouvrage à répondre de manière précise aux diverses interrogations du public
- la prise en compte d'une observation par une proposition de modification concernant la voirie carrossable va dans le bon sens
- l'état actuel de la législation et réglementation des pratiques d'inhumation limite les possibilités alternatives (comme les enfeus)
- l'évolution des demandes de crémation chez les Anglois est inférieure à la moyenne nationale, déjà non majoritaire
- le potentiel de reprise de tombes non renouvelées par les familles et le nombre moyen de concessions récupérables par an ne seront pas suffisants pour répondre aux demandes d'emplacements à moyen terme
- la commande pour 2024, par la CAPB, d'une étude hydrogéologique sur le champ captant (hors projet d'agrandissement du cimetière) pour anticiper les phénomènes liés au changement climatique, aux consommations augmentant avec la population et aux éventuelles intrusions salines montre un engagement de la collectivité face à des problématiques cruciales liées à l'eau

Concernant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Considérant, à propos du projet de modification du PLU :

-l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 13 octobre 2022, en faveur de la sortie du classement en Espace Boisé Significatif

-la séquence ERC (Eviter Réduire Compenser) déployée qui montre une prise en compte des enjeux identifiés sur le site, en termes :

-de règlement du secteur UC1

-des mesures de débroussaillage et des moyens de lutte contre l'incendie

-de compensation des défrichements sur site et sur un site proche impliquant la replantation d'un nombre supérieur de pins

-la nature des mesures compensatoires consécutives aux défrichements qui ont été approuvées par l'ONF

-les recommandations des services de l'Etat qui ont pratiquement été toutes reprises dans le dossier

-l'évolution du projet qui a tenu compte d'une évaluation environnementale commencée tôt dans la démarche du projet

Considérant, à propos de l'intérêt général du projet, que :

-les cimetières d'Anglet arrivent prochainement à saturation

-la ville d'Anglet doit répondre à ses obligations réglementaires

-un cimetière est un service public et un espace public obligatoires

-un cimetière répond à un besoin partagé par l'ensemble de la population

-le choix d'implantation est le résultat d'une étude comparative, aux critères circonstanciés, entre 10 sites investigués

-le choix d'agrandissement du cimetière de Blancpignon permet de minimiser les coûts et la consommation foncière en mutualisant les infrastructures et le personnel dédié au site

-la proposition d'aménagement répond aux types de demandes actuelles en terme d'inhumation

- le phasage en trois étapes est un choix responsable vis-à-vis de l'avenir, permettant de réinterroger la définition du projet
- la temporalité du phasage -10 ans pour chaque étape- va permettre d'adapter le projet aux évolutions, en termes de pratique culturelle et de réglementation
- le maître d'ouvrage s'engage, en fonction des évolutions, à modifier le projet en cours de phase 2, voire à abandonner la troisième phase
- les conclusions de l'étude environnementale témoignent du faible impact

En conséquence,

j'émet un avis favorable pour déclarer le projet d'intérêt général, ainsi que pour sa réalisation en limite Est du massif du Pignada, en extension du cimetière de Blancpignon

j'émet un avis favorable à la mise en compatibilité du PLU et à la modification des documents d'urbanisme s'y rapportant

Concernant le projet de modification du champ captant de la Barre

Considérant que :

-l'avis favorable de l'hydrogéologue du 28 juillet 2021 a été assorti de prescriptions, toutes reprises dans le dossier

-l'étude de faisabilité a été réalisée par le même hydrogéologue qui avait été sollicité dans le cadre de la procédure qui a défini le périmètre d'origine. L'étude a ainsi bénéficié d'un regard expérimenté et averti

- la CDNPS, réunie le 13 octobre 2022 a rendu un avis favorable assorti de recommandations qui ont intégralement été reprises dans le dossier pour en réadapter le contenu

-la séquence ERC déployée prévoit la préservation des eaux souterraines et superficielles par le maintien de la nappe à moyenne profondeur (3m en dessous de la zone d'inhumation) permettant la prise en compte du périmètre de protection rapproché de l'usine de production d'eau potable de la Barre

-le site retenu présente des caractéristiques globalement favorables vis-à-vis des conditions géologiques, des conditions hydrogéologiques et de l'environnement immédiat

-l'incidence générale de la zone de projet est réduite du fait de son éloignement des forages de la Barre

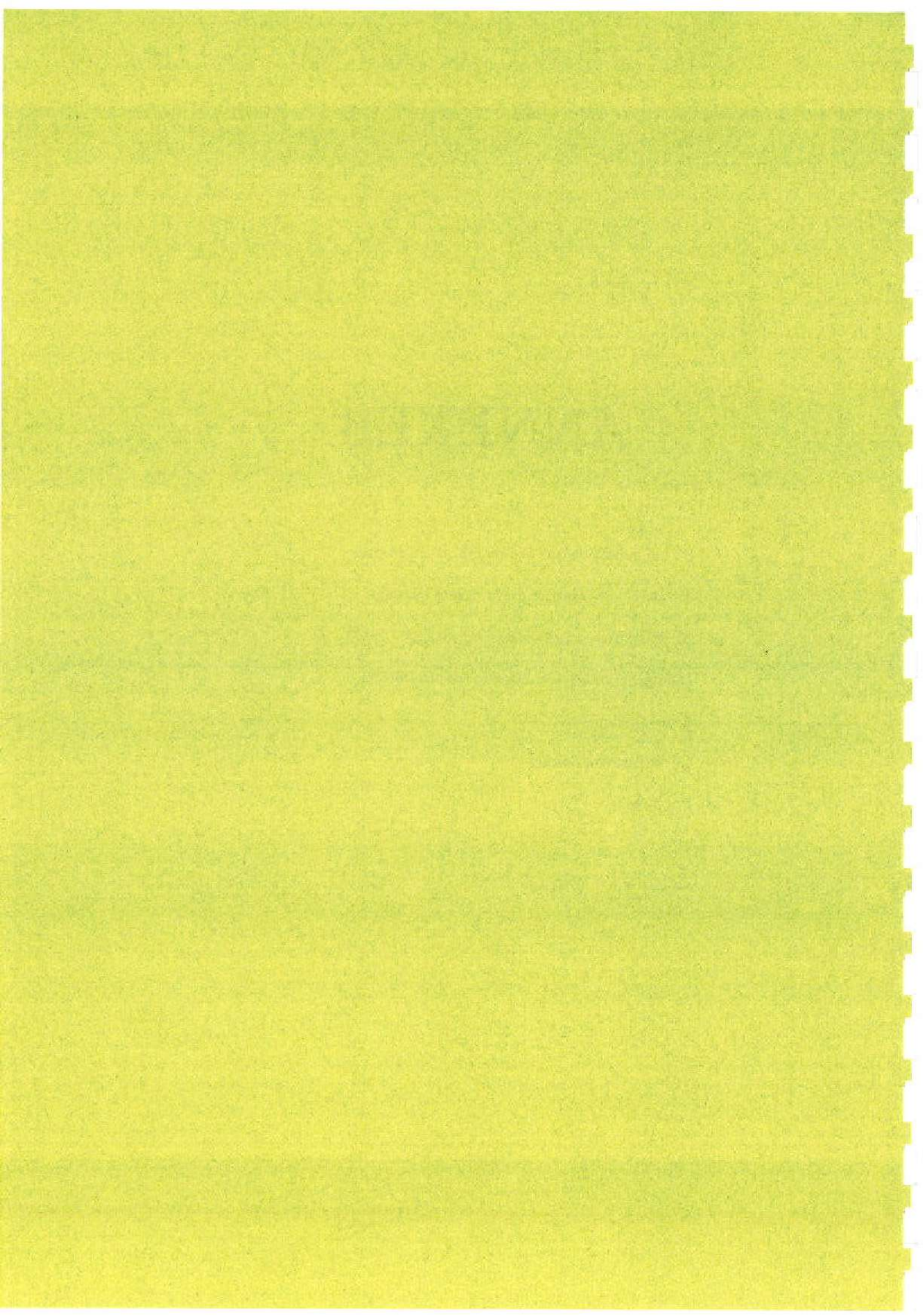
En conséquence j'émet un avis favorable à la modification de l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant de la Barre

La commissaire enquêtrice, le 08/02/2024



ANNEXES

- PV de synthèse des observations du public
- Mémoire en réponse du maître d'ouvrage
- Arrêté d'ouverture d'enquête du 06/11/2023
- Désignation de la commissaire enquêtrice
- Avis d'affichage
- Certificat d'affichage
- Parutions



DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

Commune d'Anglet (64600)

Enquête publique unique portant sur le projet de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet et de révision du périmètre de protection du champ captant de la Barre

Procès-verbal de synthèse des observations

ENQUETE PUBLIQUE

Du 11 décembre 2023 au 10 janvier 2024

La commissaire enquêtrice

Anne SAOUTER

Plusieurs possibilités ont été offertes au public pour s'exprimer sur le projet : lors des 4 permanences tenues en mairie par la commissaire enquêtrice (les 11 et 19 décembre 2023, les 05 et 10 janvier 2024) dans une salle dédiée, lors des heures d'ouverture de la mairie directement sur le registre tenu à disposition, par la possibilité d'envoyer ou de déposer en mairie des courriers, et enfin par le biais d'une adresse électronique sur le site de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

26 observations par mail (D) ont ainsi été envoyées, 4 observations ont été inscrites au registre (R), et enfin 11 courriers (L) ont été déposés en mairie. Notons parmi ces contributions la participation d'un collectif citoyen (Juzan Vivant) et de 5 associations (5CLB -cinq cantons la Barre, Anglet Vert Océan, BIZI !, CADE, Anglet Patrimoines) dont l'une a lancé une pétition s'opposant au projet (14 signataires) tout en soumettant un contre-projet.

Les observations sont regroupées sous les thèmes suivants :

- 1-Biodiversité et réchauffement climatique (p.3)
- 2-Nappe phréatique et risque de pollution (p.4)
- 3-Artificialisation et îlot de chaleur (p.6)
- 4-Mesures compensatoires (p.7)
- 5-Topographie (p.9)
- 6-Aspect juridique et réglementaire (p.10)
- 7-Défauts d'information (p.12)
- 8-Suggestions et contrepropositions (p.14)
- 9-Contre projet présenté par l'association 5CLB (p.18)

Pour chaque thème sont données les références des contributions. Le maître d'ouvrage aura ainsi la possibilité, s'il désire obtenir plus de détails, de rechercher la référence dans le document de synthèse joint à cet effet.

Certaines observations sont clairement formulées sous formes de questions, d'autres sous forme d'assertions ou d'affirmations qui peuvent cependant, et logiquement, inviter le maître d'ouvrage à réagir.

Le porteur de projet dispose de 15 jours pour fournir ses éventuelles réponses, en prêtant une attention particulière aux diverses contre-propositions qui lui sont faites.

1-Biodiversité et réchauffement climatique

(D5 + D9 + D10 + D16 + D17 + D24)

1.1 L'évaluation environnementale relève la présence d'une biodiversité qui peine à se maintenir dans le massif, en particulier d'une faune nocturne parmi laquelle figurent certaines espèces menacées comme les chauves-souris. L'évaluation se contente de souligner que le site ne sera pas éclairé la nuit.

La palette végétale pressentie est adaptée au site car représentative des essences présentes naturellement dans le massif. Pour autant, les modes de plantation et les choix de composition (seule la périphérie cinéraire sera plantée d'arbres, des plantations très formelles sans strates étagées, grandes surfaces imperméabilisées, clôtures orbes ...), présagent d'un net appauvrissement de la biodiversité, elle aussi très affectée par la perte récente de 90 ha d'habitat forestier.

1.2 Située en première ligne sous les vents dominants, l'urbanisation d'Anglet a des incidences sur le renforcement de l'effet de dôme de chaleur sur les communes voisines. Maintenir un couvert végétal sur le site impacté par le projet est donc essentiel pour une bonne partie de la population du bassin de vie.

Il faut rappeler l'importance de ce massif qui faisait partie des "Espaces naturels sensibles » et qui appartenait auparavant au Conseil Général avant d'être racheté par la ville d'Anglet le 21.12.2021 par échange de terrain foncier. Il est actuellement classé en «espace boisé significatif », ce qui prouve que le gouvernement avait l'intention de poursuivre une véritable protection du littoral français en imposant ce régime particulier.

1.3 La dune du TUC doit être arasée, c'est encore une atteinte à la biodiversité qui s'ajoute à la destruction de 1,7 ha d'arbres qui va par ailleurs libérer 250 tonnes de carbone. Et reconstituer la partie incendiée demandera 30 ans.

2-Nappe phréatique et risque de pollution

(D2 + D7 + D8 + D9 + D16 + D17 + D18 + D21 + D23 + D24 + D26)

2.1 Quel est le risque de pollution de la nappe phréatique dû aux inhumations actuelles, lié aux produits utilisés pour la conservation des corps par les thanatopracteurs ?

Quel expert chimiste a précisé la nature des produits utilisés par les thanatopracteurs ainsi que celle de leurs métabolites ?

La pratique actuelle dans ce domaine est-elle définitive ou la nature des produits est-elle susceptible d'évoluer ?

Qu'en est-il des autres micropolluants susceptibles d'être présents dans les dépouilles, notamment les produits médicamenteux et leurs métabolites ?

Dans ce contexte, les 2 analyses pratiquées sur l'eau de la nappe, après prélèvement de cette eau par les services techniques de la ville eux-mêmes vous paraissent-ils conformes sur le plan formel et suffisants, sur les plans qualitatif et quantitatif? Des prélèvements réalisés au printemps et à l'automne 2021 sont-ils suffisants pour exclure tout risque actuel ?

Compte tenu des risques liés aux pollutions chimiques potentielles dues au cimetière actuel, comment valider sereinement le projet d'extension proposé, malgré la liste de recommandations, avec son apport complémentaire de produits chimiques sachant que les forages de la Barre fournissent 20% de l'eau potable de la ville, sans autre traitement qu'une simple désinfection ?

2.2 Les pompages dans la nappe non destinés à la production d'eau potable ont plusieurs origines et aggravent les risques : arrosage municipal des pelouses littorales, arrosage du golf, pompages privés non déclarés, etc...

Quel est le risque de salinisation et de pollution chimique de la nappe, en période de sécheresse ? Par aspiration de l'eau de l'Adour, eau en mauvais état chimique ? Par l'intensité des pompages divers faiblement contrôlés ?

Quel est l'effet de l'injection actuelle, par l'établissement de thalassothérapie Atlantal, dans des puisards de l'eau salée issue de ses piscines (débit estimé par l'établissement lui-même à 141 m³/j, soit 51465 m³/an), d'eau de soins et d'eau de ruissellement des parkings du centre faiblement dépollués ?

Quels sont les risques de pollutions liés aux activités voisines : intrants dus au golf et aux jardins riverains, club hippique, fumière et parcours cavaliers dans le Pignada, cimetière «privé» des Bernardines ?

2.3 La forêt filtre les pollutions et régule les ruissellements. Les surfaces artificialisées accélèrent les problèmes de disponibilité de l'eau en qualité et quantité. A l'heure où le régime des pluies ne répond plus aux modèles que nous connaissions jusqu'alors, il est crucial de ne pas prendre à la légère la question de la protection du périmètre de captage. La question de la remontée de nappe dans le périmètre de captage est préoccupante. La pénurie d'eau n'est pas le seul effet possible du changement climatique. L'excès d'eau est une menace tout aussi plausible que la pénurie d'eau, à surtout pour un territoire situé à l'exutoire d'un vaste bassin versant tel que celui de l'Adour. Les spécialistes du climat nous prédisent des alternances de pénurie et d'excès d'eau.

Doit-on se rassurer sur la base de chroniques de pluviométrie et d'hydrographie d'un temps révolu ou redoubler de précaution au regard de l'instabilité des modèles pour les années qui viennent ?

2.4 Le périmètre de captage d'eau potable va être réduit, en même temps que le volume d'arbres, pourtant reconnus pour leur capacité filtrante: les deux actions combinées (réduction périmètre+abattage d'arbres) ne vont-elles pas porter préjudice à la qualité de l'eau?

L'incendie dans la Pignada survenu le 30 juillet 2020 n'a pas déjà eu aucun impact qualitatif et quantitatif sur la nappe phréatique ? Il nous a montré la fragilité de ce massif forestier dunaire situé au cœur d'un vaste espace urbanisé. Cette étude ignore en grande partie les conséquences de cet incendie, notamment la filtration des eaux dans les nappes phréatiques par des terrains où il n'y a plus d'arbres ni de végétaux.

2.5 Nous sommes également à la merci de violentes tempêtes et de pluies diluviennes qui risquent de s'abattre sur notre région et qui fragiliseraient encore plus le massif forestier, alors que l'aléa d'inondation par remontée de nappe phréatique est jugé à un niveau d'incidence « fort » dans le secteur (p 41 de la Notice).

3-Artificialisation et îlot de chaleur

(D9 + D10 + D18 + D19 + D22)

3.1 Les cimetières actuels, comme le projet d'extension prévu sont aujourd'hui de réels îlots de chaleur, qui vont empêcher les populations fragiles de venir sereinement se recueillir. La renaturation des cimetières devrait être une priorité. Le projet en l'état ne va pas dans ce sens. Le cimetière est entouré d'arbres, mais il en contient en fait très peu. Le système de pépinière intégré n'assure qu'une présence temporaire d'arbres dans le lieu.

Le projet présente un volet paysager indigent, qui sera d'autant plus flagrant que le projet doublerait à terme la surface artificialisée du cimetière actuel.

Le projet tel que proposé par la mairie est très artificialisant (allées surdimensionnées et artificialisantes, absence de végétation dense et stratifiée, étalement des caveaux), polluant (destruction de végétation pouvant filtrer l'eau, et pollution des sols par les solutions d'inhumation actuelles). Le projet va créer de nouveaux îlots de chaleur, qui empêcheront très vite les populations les plus fragiles de venir se recueillir dans ces espaces.

3.2 Conscients des tensions existantes sur le foncier constructible sur le BAB, nous partons du principe que les besoins d'extension des cimetières d'Anglet ne sauraient pour autant constituer une opportunité d'en réduire la surface boisée et d'augmenter le taux d'artificialisation des sols du BAB. A titre de rappel, la forêt du Pignada a été durement touchée en 2020 par un incendie qui a détruit 30% de sa surface totale. Tout projet de réduction supplémentaire de la surface du massif du Pignada nous semble donc irresponsable, et en contradiction avec la loi "Climat et résilience", qui pose l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon de 2050.

Le déclassement des EBC et de la zone N en zone UC contreviennent à un objectif qui tendra, bien avant 30 ans à devenir la norme : lutter contre les îlots de chaleur.

3.3 Les infrastructures du projet sont très artificialisantes : les allées sont extrêmement larges et très artificielles, malgré leur caractère potentiellement perméable. Pourquoi des solutions de pavage engazonné ou de double bande pavées juste pour les roues des véhicules et personnes à mobilité réduite ne sont-elles pas retenues ? Plusieurs alternatives fleurissent en France et prouvent que les contraintes légales peuvent être compatibles avec une autre vision des cimetières.

4-Mesures compensatoires

(D2 + D14 + D17 + D18 + D19 + D22 + D24)

4.1 L'association Anglet Vert Océan demande une compensation au triple de la surface déboisée, pour une moitié dans la zone dite Espaces Proches du Rivage définie au PLU, ceci permettra ainsi de créer un ou plusieurs nouveaux secteurs boisés qui participeront à la lutte contre l'érosion littorale, pour le reste dans d'autres secteurs proches du littoral, de l'estuaire et/ou des forêts existantes (continuité verte). Nous privilégions de nouvelles plantations pour que la superficie actuelle de terrain boisé (public ou privé) d'Anglet augmente après le déboisement lié au cimetière. Nous demandons que les terrains correspondant à la compensation (reboisés ou achetés) soient classés en EBC au PLU (Espace Boisé Classé). Notre association est à votre disposition pour définir ce ou ces nouveaux espaces arborés qui pourraient être situés, par exemple, le long de l'Adour sur l'espace « camping-cars », et/ou en continuité de la dernière dune des plages d'Anglet et/ou en remplacement partiel des prairies qui bordent le littoral entre le parc Izadia et Athlantal, ou encore sur les terrains Etchart, liste non exhaustive.

4.2 Dans le projet, le nombre d'arbres replantés apparaît bien modeste au vu de la gravité du déclassement des parcelles forestières publiques concernées (environ 30 % de plus). La plantation d'arbres d'ornement dans un cimetière ne correspond pas aux règles de compensation prévues par les textes réglementaires relatifs au défrichement. Les parcelles forestières constituent un « écosystème forestier » et c'est bien un écosystème forestier qu'il convient de reconstituer en compensation. Pas une simple plantation d'arbres. Or le cimetière ne sera jamais un écosystème forestier.

4.3 Déjà en 1994, la commission des Sites réunie à la Sous-Préfecture de Bayonne faisait état de la disparition inquiétante de la couverture boisée de la ville. A chaque déboisement d'une parcelle classée EBC, devrait correspondre une compensation. Cela est précisé dans la Notice de présentation du projet (p 33) qui explique que « La ville devra ainsi soit effectuer des travaux de boisement/reboisement de compensation ou des travaux d'amélioration sylvicole sur une ou plusieurs parcelles validées par l'administration de l'Etat dans un délai maximum de 3 ans à compter de la délivrance de l'autorisation de défrichement, soit verser une indemnité au « fonds stratégique de la forêt et du bois ». Mais ces parcelles compensées ne seront déterminées qu'une fois le zonage du PLU modifié, au moment de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement, ce qui est regrettable. Nous avons observé dans le passé, autour de l'aéroport, que de nombreuses parcelles boisées bénéficiant de compensations ont été par la suite rasées par l'aéroport pour des motifs avancés de sécurité aérienne. Or (p 35), pour répondre à cette obligation, la ville entend accroître le patrimoine forestier de la commune par l'acquisition de boisements privés classés en N au PLU situés sur les coteaux de l'aéroport et le placement de ceux-ci sous le régime forestier. Cela ne

nous semble pas correspondre à la définition de la compensation car pour être éligibles à la compensation, l'État demande que les parcelles n'aient pas été boisées durant les trente dernières années.

4.4 Méconnaissance de l'éco-système de la forêt et du rôle des arbres. Comme si le fait de replanter quelques nouveaux arbres isolés dans un cimetière pouvait avoir la même fonction que des pins groupés dans un massif forestier ! Et l'argument de planter des sujets de haute tige en remplacement des arbres coupés est dangereux pour la survie de ces arbres. Il vaut mieux planter des arbres plus petits et plus robustes que des grands qui ne tiendront pas le coup. Et la fixation du carbone par ces arbres isolés ?

4.5 La compensation forestière n'est pas clairement précisée (lieu, nombre d'arbres).

5-Topographie

(D23 + D24 + D25 + L10)

5.1 Le terrain envisagé est une « pinède avec une topographie ondulée, du fait de l'existence de dunes anciennes, en position majoritairement surélevée par rapport au cimetière actuel ». Face à la présence d'une dépression topographique locale dans le sud-ouest du projet d'agrandissement, l'hydrogéologue du cabinet Géopal qui a réalisé l'étude géologique et hydrogéologique préalable préconise « la réalisation d'une plateforme de terrassement nécessaire à une altitude de 11,5 m NGF afin de s'assurer que la nappe à moyenne profondeur reste à plus de 3 m sous l'assise de la zone d'inhumation ». Dans le rapport final (annexe 5 Champs captants - Etude hydrogéologique (p44)), il évoque des terrassements en déblais importants qui devraient alimenter les zones à remblayer en première estimation. On ne comprend pas bien où sera pris le remblai et les conséquences de l'arasement de la dune ne sont pas étudiées. Quid des profils d'équilibre de la dune restante ? Il précise : « Notons cependant que dans les sables dunaires, pour des fouilles profondes, des risques d'éboulement des parois risquent d'apparaître en raison de leur manque de cohésion, nécessitant un soutènement des parois de la fouille », ce qui n'est pas anodin.

5.2 Au sujet du remblai (Voir les annexe 5 Champ captant - rapport Geopal p 44) sont évoqués les "20500 m² vers la dune sud-est qui serait à araser sur des hauteurs considérables »

Les conséquences de l'arasement d'une dune, que ce soit celle du Tuc ou celle prévue pour l'extension du cimetière (elles portent peut-être d'ailleurs le même nom en parlant du système dunaire de ce massif ?) me posent problème. Dans le passé, il y a déjà eu un glissement dangereux vers les habitations proches d'une dune qui fut arasée, heureusement sans aucune victime.

Une dune serait arasée : a-t-on mesuré l'impact de cette opération sur le profil entier du site, sur la biodiversité, sur les logements voisins et leurs occupants ?

5.3 Dans l'étude Géopal on parle d'arasement de la dune jouxtant le site concerné, pour un remblai à faire pour avoir une couche de 3 m afin de protéger la nappe, et de la suppression d'un chemin. Il ne peut s'agir que de la dune du TUC, qui possède un cheminement d'accès pompier à la borne incendie située en haut de l'impasse du TUC.

6-Aspect juridique et réglementaire

(D2 + D8 + D13 + D19 + D22 + L10)

6.1 La loi ne prévoit pas de procédure de sortie ni de mesure de compensation pour convenir d'une distraction du Régime forestier.

Aucun texte législatif et ou réglementaire ne prévoit la possibilité d'une distraction (sortie) du régime forestier. Depuis quelques années, pragmatiquement, sous le couvert d'une circulaire ministérielle, une procédure de « distraction » est parfois mise en œuvre, assortie de « compensations ». Cette procédure est illégale car une circulaire et/ou des accords contractuels ne peuvent se substituer à l'absence d'une loi.

Juridiquement il a toutefois été admis, qu'à titre exceptionnel, il soit bien sur possible de « sortir » du régime forestier si un intérêt général supérieur à celui attaché à la sauvegarde des forêts publique est démontré.

Concernant une distraction du régime forestier des parcelles du Pignada, l'intérêt général lié au cimetière ne peut être invoqué puisqu'il existe des alternatives, (les murs d'enfeus), à la suppression de 1,7 ha de forêts publiques. Le choix d'un cimetière traditionnel relève de l'intérêt particulier, non de l'intérêt général. De même les coûts des travaux pour la commune ne peuvent relever de l'intérêt général.

En revanche, la crise climatique actuelle et future renforce la nécessité de sauvegarder les espaces forestiers et en particulier les forêts publiques dont la protection relève plus que jamais de l'intérêt général supérieur de la nation.

6.2 Pourquoi le projet municipal d'extension du cimetière de Blancpignon n'est-il pas accompagné d'un dossier loi sur l'eau ?

6.3 Dans les documents n'apparaît pas clairement le statut de la surface boisée. Or la forêt du Pignada est protégée par plusieurs textes de loi ou réglementation: Le code forestier, classé espace naturel sensible par le Département en 1996, en EBC dans le PLU, en habitat d'intérêt communautaire. Elle fait par ailleurs partie intégrante du périmètre de protection de la ressource en eau.

6.4 L'intérêt général du projet est contestable et manque d'ambition en termes d'anticipation et d'accompagnement à un changement culturel nécessaire : concevoir différemment les cimetières et sensibiliser les professionnels et habitants aux méthodes alternatives.

6.5 A la vue de la proposition du projet d'extension, et dans la lignée de l'argumentaire de 5CLB, nous nous interrogeons ici sur la valeur que donne la mairie d'Anglet aux statuts de régime forestier et de protection en EBC, si ces protections sont levées au moindre projet d'aménagement. Ces protections ont pour essence d'être respectées, sans quoi elles

perdent leur raison d'être. Car l'intérêt général ne peut être invoqué ici pour justifier une telle décision. L'intérêt général est de protéger la nature et de proposer un projet de territoire résilient et viable. Or ici, l'on détruit à la fois le vivant et l'on propose un projet d'inhumation de nos défunts qui n'est plus en phase avec les contraintes du territoire. Nous ne voyons pas l'intérêt général dans cela.

7-Défauts d'information

(D8 + D9 + D19 + D23 + D24)

7.1 Le périmètre de protection rapprochée des captages est représenté géographiquement sur un ancien document, feuille extraite d'un Plan d'occupation des sols. Les documents graphiques qui accompagnent les études du cabinet GEOPAL de la p 7 à la p 18 ne comportent que très peu de références permettant de les retrouver. D'autre part, les légendes qui les accompagnent n'ont-elles pas été rajoutées par rapport aux originaux ? Ce point ne doit-il pas être précisé ou corrigé ? La carte p 13 est un extrait de carte géologique ; quelle en est la référence ? p 18, la carte « risque de remontée de nappe » est illisible car pixellisée. Quelle en est la référence, où peut-on la consulter ? Les légendes qui l'accompagnent ne correspondent pas à celles trouvées sur le site du BRGM (<https://www.brgm.fr/fr/referance-projet-acheve/cartographie-sensibilite-aux-remontees-nappe-echelle-locale-guide>):

- Zones rouges :
- Selon le cabinet GEOPAL : « zone potentiellement sujette aux remontées de nappe »
- Selon le BRGM, auteur du document : « Zones très sensibles (cartographiées en rouge): niveau de nappe au-dessus du sol »

- Zones orange
- Selon GEOPAL : « zone potentiellement sujette aux inondations de cave »
- Selon le BRGM, auteur du document : « Zones sensibles (cartographiées en orange): niveau de nappe entre 0 et 2,5 m de profondeur »

- Selon le BRGM (pas de légende de GEOPAL) :
- « Zones peu sensibles (cartographiées en jaune): niveau de nappe entre 2,5 et 5 m de profondeur »
- « Zones non sensibles ou pas de débordement (cartographiées en blanc) : niveau de nappe à plus de 5 m de profondeur. »

Autre légende « libre » de GEOPAL : « Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave »

D'autre part, pourquoi le public n'a-t-il pas accès à un bilan hydrologique complet de cette nappe phréatique littorale si sollicitée et si menacée ?

Pourquoi le dossier de demande d'autorisation de réduction des périmètres de protection des captages est-il tronçonné entre d'une part l'avis préalable établi par le cabinet GEOPAL et d'autre part celui de l'hydrogéologue agréé qui reprend pourtant en partie ces avis ?

Des études de 2 cabinets différents (BRGM et Géopal) qui s'opposent sur de nombreux sujets et dont l'un reprend parfois à son compte les résultats émis par l'autre ! Quelle est

l'indépendance de son jugement ? Des données sur le nombre de pins variables selon les documents fournis.

7.2 Le dossier aurait mérité de présenter le choix du site sur la base d'un argumentaire plus rigoureux et objectif, à commencer par :

- Le fait de présenter le résultat des recherches foncières en passant les différents sites au crible des mêmes critères, alors que le dossier présente une analyse faite sur des critères variables d'un site à l'autre,
- En expliquant pourquoi la réponse aux besoins règlementaires de la Ville d'Anglet ne doit se faire que sur un site unique et pourquoi les solutions multi-sites ne sont pas présentées.

7.3 Pourquoi pas de registre dématérialisé ? Pourquoi une enquête publique pendant cette période de l'année qui correspond aux vacances de Noël ?

7.4 Nous avons dû subir le terrible incendie de la forêt du Pignada en 2020 qui a détruit plus d'une centaine d'hectares de pins. Nous regrettons d'ailleurs qu'aucune carte ni vue aérienne présentée dans le dossier ne monte l'étendue de l'incendie, ce qui fausse la perception du projet.

8-Suggestions et contrepropositions

(D2 + D3 + D6 + D8 + D9 + D10 + D14 + D15 + D17 + D18 + D19
+ D22 + D24 + D25 + D26 + L10)

8.1 En terme d'aménagement

8.1.1 Pourquoi ne pas réfléchir à ce type de solution (murs à enfeus et colombarium) moins consommateur d'espace que les cimetières traditionnels et maîtrisant les contraintes hydrologiques et économiques? Pourquoi ne pas avoir opté pour la construction de murs à enfeus, qui à Blancpignon même aurait permis un moindre impact sur la forêt: mobilisation bande de terrain de 2 à 4 mètres de large dans ou autour du cimetière, avec utilisation d'une partie du parking jouxtant le cimetière, d'autres parkings existants à proximité.

8.1.2 En une génération seulement, le recours à l'incinération est passé de 1% à 40%. Le cimetière paysager – véritablement paysager, à l'instar des cimetières d'outre-manche ou des cimetières historiques parisiens – ou plus récemment encore des expériences de « forêt cinéraires » ont permis de dépasser la conception « à l'ancienne » d'un cimetière aménagé en cordeaux de pierres tombales.

L'intégration des nouveaux aménagements nécessite un traitement plus qualitatif des lisières et des relations avec la forêt restante (qualité des clôtures et de leur plantation coté cimetière et coté forêt). Il convient de noter en passant que le traitement des clôtures actuelles contrevient aux exigences imposées aux particuliers par le PLU, qui proscrie la réalisation de clôtures orbes. La végétalisation de l'ensemble du périmètre du cimetière, et la réalisation de passages à petite faune ne nuirait certainement pas à l'impact visuel et écologique de l'enclave cinéraire actuelle.

Il est bien sûr indispensable de créer un nouveau cimetière à Anglet, de façon urgente aussi. Les terrains ne manquent pas dans la commune et la construction d'enfeus permettrait de préserver les nappes phréatiques. La population angloise devrait être informée sur le sujet pour accepter sereinement cette évolution.

8.1.3 Les alternatives se jouent à plusieurs niveaux. Tout d'abord, sur les modes d'inhumation. Certains modes sont beaucoup plus onéreux et artificialisants que d'autres. A ce titre, prévoir 76% de caveaux dans le projet d'extension est tout à fait à contre-temps du diagnostic pourtant fait par la mairie : on manque cruellement d'espace et il est nécessaire de rendre les cimetières accessibles pour tous, quels que soient leurs moyens. Pourquoi ne pas privilégier majoritairement les solutions des enfeus, des columbariums, et même de techniques plus innovantes et sobres comme l'humusation (cf cimetière de Soudé à Niort) ? En suivant cette logique, et comme le propose 5CLB, des espaces pourraient être ajoutés astucieusement en de nombreux endroits des cimetières existants sans sur-artificialiser. Cette diversification des modes d'inhumation permettrait de renaturer progressivement les

cimetières existants, tout en augmentant la capacité d'accueil et les solutions d'inhumation, sans artificialiser plus. L'alternative peut se faire également dans le paysage du cimetière. Comme le montre l'exemple du cimetière de Soudé à Niort, la mort et le respect d'un défunt n'ont aucune raison d'être synonymes d'artificialisation et de pollution des eaux. Elles peuvent au contraire être synonymes de création d'espaces vivants, d'îlots de fraîcheur, de zones de recueillement, d'espaces renaturés.

8.2 En termes d'implantation du site

8.2.1 Pourquoi pas une extension du cimetière de Louillot sur partie de jardin public? Mur funéraire aurait pu être construit à l'emplacement des anciennes serres. Pourquoi pas une DUP sur le terrain du Refuge? Pourquoi pas dans la zone de l'aéroport? Pourquoi pas zone de Sutar Est ? Zone de Sutar Ouest et La rue des Bas abandonné pour des raisons hydrologiques, pourquoi ne pas les avoir retenus pour des constructions d'enfeus et columbarium? Pourquoi pas aux 4 Cantons où va pourtant se faire un vaste complexe immobilier? Pourquoi ne pas avoir confié la recherche de terrain à un cabinet spécialisé, comme l'EPFL?

8.2.2 D'autres solutions existent comme l'acquisition de terrains déjà artificialisés (largement utilisée pour les projets immobiliers).

8.2.3 Pourquoi le parking de Blancpignon n'a pas été envisagé pour accueillir un espace renaturé couplé à des enfeus, columbarium, humusation, etc ? Je souhaite que soit fournie une étude de fréquentation de ce parking. En effet, comme indiqué dans le dossier, d'autres parkings sont présents à proximité, pouvant assurer les besoins actuels. Le pic de fréquentation à la Toussaint ne justifie pas le sur-dimensionnement et la multiplication de parking. Les pics peuvent être absorbés par l'augmentation de la desserte en bus, par des espaces pour vélos, en plus des autres parkings disponibles.

Je m'étonne également que le terrain public des 4 cantons ne soit pas envisagé. Avec les solutions que j'avance, le site serait tout à fait compatible, couplé à une dépollution (de toute façon inévitable) (si on peut y faire habiter des gens, on peut y faire habiter des morts). Ce site est l'exemple type d'un conflit d'usage : la mairie veut le vendre à un promoteur immobilier pour en faire des logements. Pourtant, ce lieu pourrait être un cimetière renaturé, répondant à la fois aux besoins d'espaces verts dans le quartier aux besoins légaux avec des solutions d'inhumation non artificialisantes.

Le parking de Blancpignon pourrait accueillir un espace 100% enfeus, columbarium et espace renaturé propre à la promenade et au recueillement. Un autre terrain public serait celui des 4 Cantons, avec cette même volonté d'en faire un lieu intergénérationnel, une opportunité de grande renaturation et d'accueil des défunts, à travers des solutions naturelles et/ou très peu artificialisantes.

8.2.4 L'idée de pépinière progressive est très intéressante. Pourquoi ne pas la proposer aux jardinerie rue de Louillot, qui pourraient coupler une activité de pépinière avec l'accueil de défunts, et permettre ainsi une extension innovante du cimetière de Louillot ? Rappelons que ces jardinerie sont en fait de vastes espaces artificiels où la nature n'est plus présente, autrement que dans des pots.

8.2.5 La proximité d'habitations est-elle vraiment un facteur d'exclusion? N'est-il pas préférable pour un habitant de voir s'implanter à proximité de chez lui, un cimetière paysager « lieu de paix et tranquillité » plutôt que de nouvelles constructions. Par ailleurs, la distance à respecter de 35 m vis-à-vis des habitations ne semble pas si contraignante et pourrait ne pas s'appliquer lorsque les constructions sont desservies par un réseau d'eau potable ce qui est le cas sur Anglet.

8.2.6 Si la solution des enfous est acceptée, d'autres terrains peuvent être trouvés, dont à Sutar, puisque les problèmes de pollution des nappes phréatiques ne se posent plus. Pourquoi obliger les gens de toute la commune à traverser toute la ville pour aller au cimetière de Blancpignon et pourquoi ne pas décentraliser le futur emplacement au contraire et le situer à l'opposé de la ville. Il y aurait donc un cimetière à Blancpignon, un au centre et un à Sutar pour équilibrer les emplacements et les flux de circulation.

8.2.7 Il me semble que d'autres lieux sur la commune d'Anglet peuvent être trouvés comme au bois de la Vigne au dessus de l'habitat groupé de l'avenue d'Espagne et sous l'aéroport.

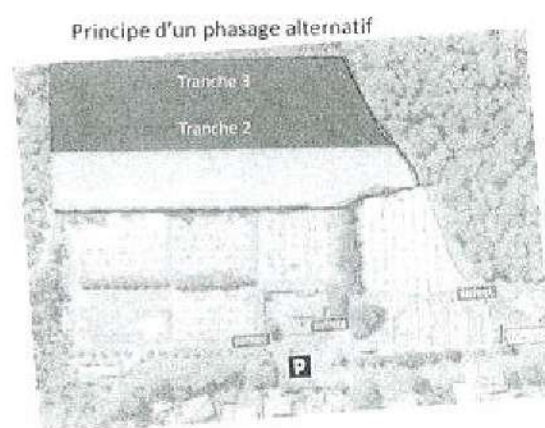
8.3 En terme de phasage

8.3.1 Dans la notice de présentation, sur les 10 sites proposés certains ont été écartés en raison de leur non maîtrise foncière et de la proximité d'habitations. Or le projet présenté va se développer en 3 phases sur 30 ans. Dans cette hypothèse était-il judicieux de concentrer les 3 phases sur le même site ? N'aurait-il pas été préférable de répartir la surface entre extension et création ce qui aurait permis de gérer dans le temps la maitrise foncière pour une partie de la surface? Dans la notice de présentation, il est indiqué que la surface d'aménagement retenue de 17 595 m², permet (cf. page 13) « d'envisager une période d'environ 30 ans voire plus si nos modes d'inhumation évoluent dans les années à venir (augmentation des crémations notamment, changement des exigences concernant le type de sépulture choisie par les familles, etc...). » Dans cette hypothèse, pourquoi partir alors sur une surface si importante et la concentrer sur un seul site en déboisant 1,7 hectares avec ses conséquences sur l'environnement et la biodiversité, alors que le projet sera phasé et les besoins en surface seront probablement différents et moindres avec le développement de la crémation et d'alternatives à l'inhumation dans les 10 ans à venir ?

Pourquoi, dès lors déclasser autant de surface, si ce n'est, par commodité administrative ?
Qu'advient-il des surfaces passées de N en Uc à moyen terme si les besoins cinéraires se réduisent ? Pourquoi ne pas urbaniser le site une fois les protections levées et la procédure de déclassement oubliée dans le temps ?

La sagesse plaiderait pour viser moins loin, mais viser plus juste, à savoir concevoir un projet global par souci de cohérence à terme, en détacher une première tranche de moyen terme et laisser la procédure de déclassement pour plus tard en fonction des besoins avérés.

Un autre phasage est-il possible pour limiter les effets d'entailles du massif forestier dès la 1ère phase ? Un échelonnement de tranches de travaux longitudinales, en bandes parallèles au cimetière actuel ne permettrait-il pas d'éviter de créer d'importantes enclaves et des ruptures de continuités écologiques ?



8.3.2 Le dossier évoque l'évolution des pratiques et de la réglementation, Alors, pourquoi faudrait-il attendre la deuxième ou troisième phase pour l'appliquer ? Il faut proposer aux citoyens des solutions innovantes.

8.3.3 L'extension du cimetière sur d'autres espaces périphériques immédiats, tels que le parking, qui sert au mieux deux fois par an, a-t-elle été étudiée ? Certes, les surfaces disponibles sur les voiries existantes ne sont pas équivalents aux surfaces des 3 tranches, mais ne serait-ce pas une solution d'attente qui permettrait en outre de prendre en compte l'évolution des habitudes funéraires qui tendent à favoriser des pratiques moins consommatrices de fonciers ?

9-Contre projet présenté par l'association 5CLB

(D13)

5CLB ne prétend pas avoir l'expertise nécessaire pour formaliser une proposition technique aboutie de cimetière. En revanche cette esquisse démontre clairement qu'il est parfaitement réaliste et crédible de satisfaire les besoins d'augmentation de l'offre d'emplacements d'inhumation à Anglet sans défricher ni distraire du régime forestier 1,7 ha de la forêt publique.

On rappellera utilement que, réglementairement, comme l'a précisé le Ministre de l'intérieur dès 1998, « aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit l'usage des enfeus et que dès lors ces derniers doivent être considérés comme autorisés....sous la réserve de ne pas présenter de risque de santé publique.. »

Les enfeus sont d'ailleurs depuis de nombreuses années proposés par toutes les sociétés de services funéraires qui en précisent les garanties sanitaires et les tarifs. Ils sont de plus en plus utilisés tant en France qu'à l'étranger.

Le projet proposé ci dessous se déploierait en deux étapes. L'une devrait se concrétiser au plus tard dès le début de l'année 2025. Elle consisterait à répondre aux besoins les plus urgents en complétant l'aménagement des cimetières de Louillot et de Blancpignon. La seconde permettrait de créer, à Anglet, un 4ème cimetière à Sutar afin de répondre à l'évolution des besoins dans les prochaines années. Sa concrétisation pourrait débuter en 2026 et se poursuivre dans le temps en fonction des besoins.

Première étape: Aménagement complémentaire des Cimetières de Louillot et de Blancpignon. (Créer environ 1200 emplacements supplémentaires pour les cercueils et 150 à 200 emplacements pour les urnes)

1- Compléter les capacités du cimetière de Blancpignon (environ 900 emplacements supplémentaires pour des cercueils et 150 à 200 pour les urnes) - voir plan joint

- Construction d'un mur d'enfeus le long du cimetière, Chemin du Petit Palais, côté nord de la forêt, (à l'angle de l'allée de l'Esquiro)

Cet équipement permettrait d'accueillir environ 210 emplacements de cercueils. (70 mètres de mur / 3 mètres de hauteur/ 3 étages d'enfeus) Le mur actuel délimitant le cimetière serait reculé de 2/3 mètres sur le chemin du Petit Palais afin de permettre l'installation des enfeus. L'allée stabilisée actuelle contre le mur permettrait d'accéder aux enfeus sans qu'il soit nécessaire d'augmenter l'emprise au sol.

La bande de terrain nécessaire fait partie de l'espace forestier du Pignada. C'est le chemin d'entrée dans la forêt, elle ne comporte aucun arbre. Sa distraction de la forêt publique ne devrait donc pas comporter de difficultés. De même le déplacement de ce chemin d'accès à la forêt pourrait être réalisé sans difficultés et ne nécessiterait aucun abattage d'arbres.

- Construction d'un mur d'enfeus le long du cimetière, côté Ouest de la forêt.

Cet équipement permettrait d'accueillir environ 540 emplacements de cercueils. (180 mètres/ 3 mètres de haut / 3 étages d'enfeus). La petite parcelle non boisée à l'angle extérieur du cimetière pourrait être dédiée à l'installation de columbariums et de cavurnes. (150 à 200 emplacements) Le Mur actuel délimitant le cimetière serait reculé de 2,5 mètres afin de permettre l'installation des enfeus. L' allée stabilisée actuelle contre le mur permettrait d'accéder aux enfeus sans qu'il soit nécessaire d'augmenter l'emprise au sol. La bande de terrain sur laquelle serait installée le mur d'enfeus fait partie de la forêt de Pignada. Cinq (à dix arbres au maximum) devraient être abattus pour l'installation du mur funéraire. Une modification du PLU serait nécessaire pour déclasser cet espace de 450 à 500 m² (EBC, périmètre de protection du captage d'eau potable) et le distraire du régime forestier. (le projet municipal actuel prévoit de déclasser 1,7 ha de forêt soit 17 000 m²) Compte tenu de la topographie des lieux, le nouveau mur ne devrait pas, depuis le cimetière, cacher la vue sur le massif du Pignada.

- Construction d'un mur funéraire d'enfeus le long de la façade actuelle du cimetière, Allée Esquiro (entre la marbrerie et l'entrée principale du cimetière) Cet équipement permettrait d'accueillir environ 120 emplacements. (40 mètres de mur / 3 mètres de hauteur/ 3 étages d'enfeus) Nota le mur actuel fait environ 80 m mais pour respecter les contraintes d'installation, seuls une quarantaine de mètres seraient utilisables. (afin de respecter les distances règlementaires entre le cimetière et les habitations) Compte tenu de la topographie des lieux, le nouveau mur de clôture ne devrait pas être significativement plus haut que l'actuel.

Nota 1 : Si au lieu de trois étages d'enfeus, le choix de 4 étages était retenu, il serait possible d'accueillir environ 1200 emplacements de cercueils au lieu de 900.

2- Compléter les capacités du cimetière de Louillot (330 emplacements de cercueils supplémentaires) (Voir plan joint.)

- Construction, sur le petit jardin public (terrain de boules et pelouse) d'un double mur funéraires d'enfeus, (dos à dos), dans le prolongement nord du cimetière.

Ces deux murs (environ 35 mètres de long chacun) pourraient accueillir 3 étages d'enfeus soit au total environ 210 emplacements de cercueils. Le mur de clôture du cimetière, ainsi que le portail d'entrée serait reculé 67 mètres (au-delà des 2 chênes).

Un espace de verdure serait ainsi intégré au cimetière. Il pourrait éventuellement y accueillir des cavurnes voire un columbarium)

Nota : L'espace « terrain de boules » serait supprimé et pourrait être déplacé sans difficulté à l'intérieur du parc actuel derrière le cimetière.

- Construction d'un double mur funéraire d'enfeus, en bordure est du cimetière, en haut de la promenade accédant au parc public récemment aménagé. Le mur de clôture du cimetière serait reculé de 5/6 mètres environ, sur une vingtaine de mètres.

Un double mur (20 m chacun) d'enfeus (sur trois étages) serait installé en bordure du cimetière actuel. Il permettrait d'accueillir environ 120 emplacements de cercueils.

L'allée à l'intérieur du cimetière serait utilisée et une allée serait à créer à l'arrière pour accéder aux enfeus.

Nota : Les logements d'urnes le long du mur actuel seraient déplacés dans les columbariums pouvant être créés dans le prolongement du cimetière.

Deuxième étape Construction d'un nouveau cimetière à Sutar, dédié à l'installation d'enfeus et de columbariums. (voir plan joint)

(1200 emplacements supplémentaires pour des cercueils et environ 400 pour les urnes)

La notice de présentation du projet d'extension du cimetière de Blancpignon précise que deux espaces ont été expertisés à Sutar (plus de 5ha) de terrain mais qu'ils ont été disqualifiés en particulier à cause de la présence trop affleurante de la nappe phréatique.

La création de murs funéraires d'enfeus et de columbariums étant compatible avec la présence d'eau en sous sol, il est donc proposé de créer le **nouveau cimetière d'Anglet à Sutar sur environ 1 ha** (sur les 5 ha déjà expertisés). L'utilisation des terrains appartenant déjà à la Commune permettraient de limiter les coûts d'achat de foncier.

- 400 mètres de murs funéraires, tout autour du cimetière, avec trois étages d'enfeus, permettraient de créer environ 1200 emplacements de cercueils

- Dans le vaste espace central restant, des columbarium et cavurnes permettraient d'accueillir plusieurs centaines d'urnes, dans un cadre arboré et paysager.

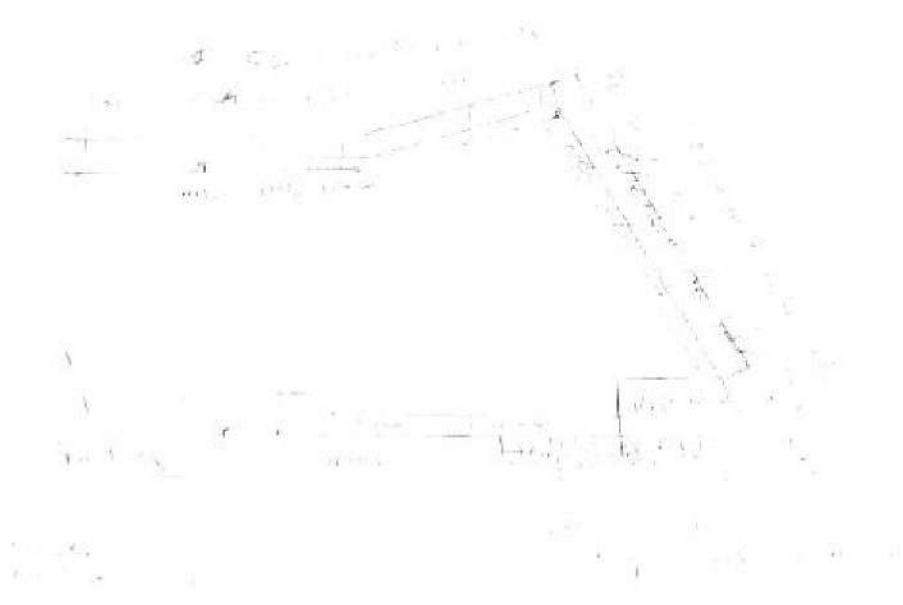
Nota

1- En fonction de l'espace public disponible et de l'évolution des besoins la capacité d'accueil de ce nouveau cimetière pourrait facilement être adaptée.

2- Il serait également tout à fait possible et pertinent de satisfaire la totalité des besoins en emplacements pour des cercueils et les urnes sur cet espace de Sutar en densifiant les équipements en enfeus et en columbariums

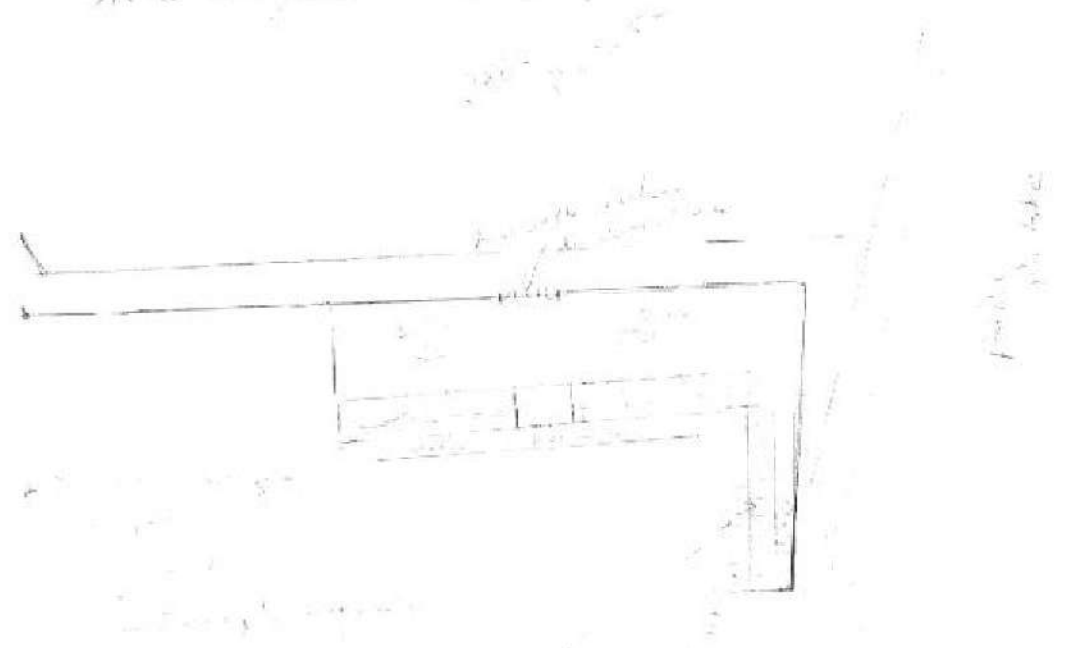
3. The force of the spring

How can we find the spring constant?



How can we find the spring constant?

50 - 100 - 2000000
 Area 100 ft x 200 ft (approx) with 100 ft x 200 ft



100 ft x 200 ft
 This is my two-story shop

100 ft x 200 ft

100 ft x 200 ft

100 ft x 200 ft

Arrested on 17/01/24

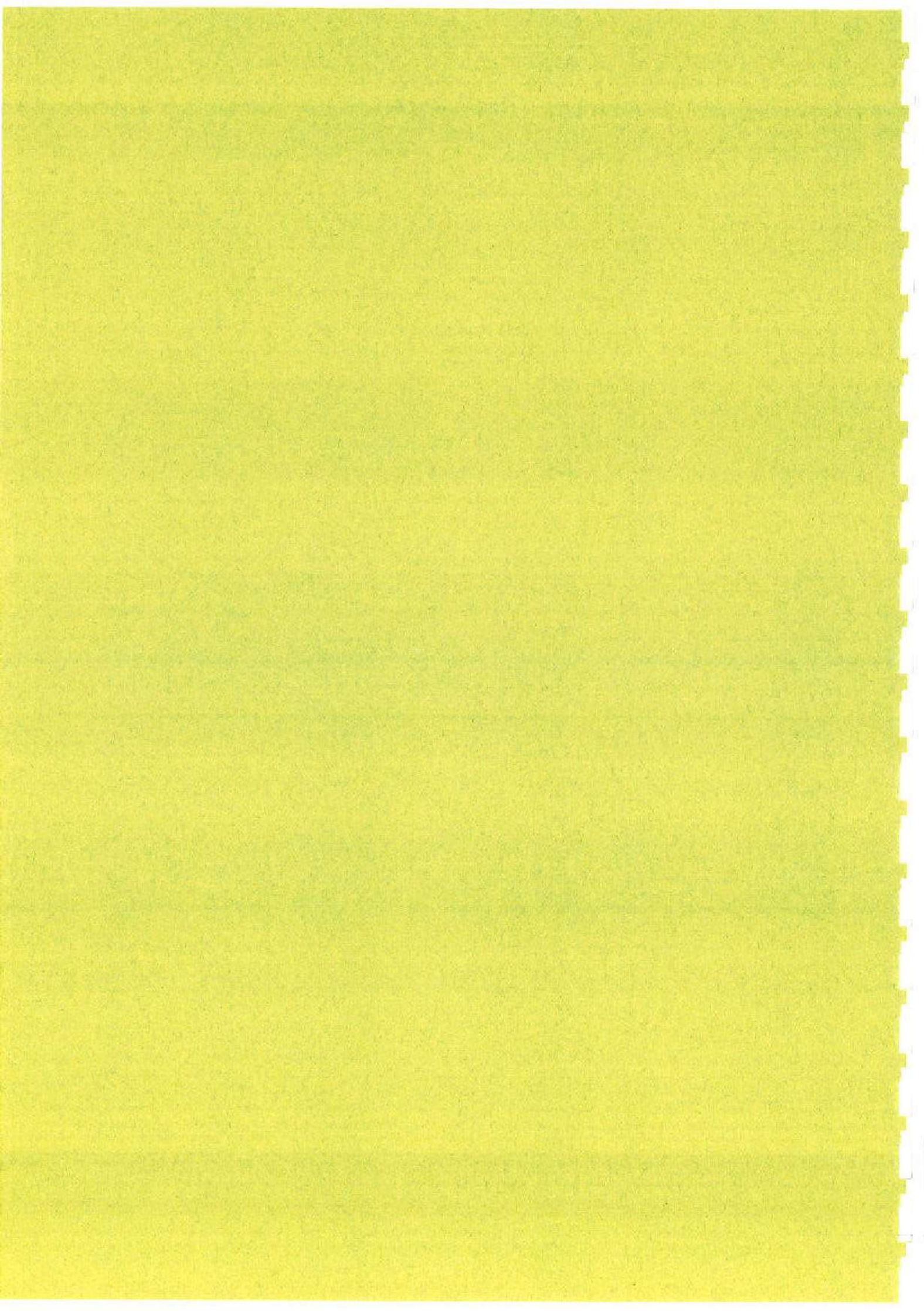
Total of all sample amounts

10 samples taken from 17/01/24
10 samples of 100g each for



10 samples
100g each for

A Oloron Ste Marie, le 17/01/2024, la commissaire enquêtrice Anne Saouter



DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

Commune d'Anglet (64600)

Enquête publique unique portant sur le projet de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet et de révision du périmètre de protection du champ captant de la Barre

Mémoire en réponse

ENQUETE PUBLIQUE

Du 11 décembre 2023 au 10 janvier 2024

Plusieurs possibilités ont été offertes au public pour s'exprimer sur le projet : lors des 4 permanences tenues en mairie par la commissaire enquêtrice (les 11 et 19 décembre 2023, les 05 et 10 janvier 2024) dans une salle dédiée, lors des heures d'ouverture de la mairie directement sur le registre tenu à disposition, par la possibilité d'envoyer ou de déposer en mairie des courriers, et enfin par le biais d'une adresse électronique sur le site de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

26 observations par mail (D) ont ainsi été envoyées, 4 observations ont été inscrites au registre (R), et enfin 11 courriers (L) ont été déposés en mairie. Notons parmi ces contributions la participation d'un collectif citoyen (Juzan Vivant) et de 5 associations (5CLB-cinq cantons la Barre, Anglet Vert Océan, BIZI I, CADE, Anglet Patrimoines) dont l'une a lancé une pétition s'opposant au projet (14 signataires) tout en soumettant un contre-projet.

Les observations sont regroupées sous les thèmes suivants :

- 1-Biodiversité et réchauffement climatique (p.3)
- 2-Nappe phréatique et risque de pollution (p.6)
- 3-Artificialisation et îlot de chaleur (p.10)
- 4-Mesures compensatoires (p.13)
- 5-Topographie (p.17)
- 6-Aspect juridique et réglementaire (p.19)
- 7-Défauts d'information (p.23)
- 8-Suggestions et contrepropositions (p.28)
- 9-Contre-projet présenté par l'association 5CLB (p.40)

Pour chaque thème sont données les références des contributions. Le maître d'ouvrage aura ainsi la possibilité, s'il désire obtenir plus de détails, de rechercher la référence dans le document de synthèse joint à cet effet.

Certaines observations sont clairement formulées sous formes de questions, d'autres sous forme d'assertions ou d'affirmations qui peuvent cependant, et logiquement, inviter le maître d'ouvrage à réagir.

Le porteur de projet dispose de 15 jours pour fournir ses éventuelles réponses, en prêtant une attention particulière aux diverses contre-propositions qui lui sont faites.

1-Biodiversité et réchauffement climatique

(D5 + D9 + D10 + D16 + D17 + D24)

1.1 L'évaluation environnementale relève la présence d'une biodiversité qui peine à se maintenir dans le massif, en particulier d'une faune nocturne parmi laquelle figurent certaines espèces menacées comme les chauves-souris. L'évaluation se contente de souligner que le site ne sera pas éclairé la nuit.

La palette végétale pressentie est adaptée au site car représentative des essences présentes naturellement dans le massif. Pour autant, les modes de plantation et les choix de composition (seule la périphérie cinéraire sera plantée d'arbres, des plantations très formelles sans strates étagées, grandes surfaces imperméabilisées, clôtures orbes ...), présagent d'un net appauvrissement de la biodiversité, elle aussi très affectée par la perte récente de 90 ha d'habitat forestier.

1.2 Située en première ligne sous les vents dominants, l'urbanisation d'Anglet a des incidences sur le renforcement de l'effet de dôme de chaleur sur les communes voisines. Maintenir un couvert végétal sur le site impacté par le projet est donc essentiel pour une bonne partie de la population du bassin de vie.

Il faut rappeler l'importance de ce massif qui faisait partie des "Espaces naturels sensibles" et qui appartenait auparavant au Conseil Général avant d'être racheté par la ville d'Anglet le 21.12.2021 par échange de terrain foncier. Il est actuellement classé en «espace boisé significatif», ce qui prouve que le gouvernement avait l'intention de poursuivre une véritable protection du littoral français en imposant ce régime particulier.

1.3 La dune du TUC doit être arasée, c'est encore une atteinte à la biodiversité qui s'ajoute à la destruction de 1,7 ha d'arbres qui va par ailleurs libérer 250 tonnes de carbone. Et reconstituer la partie incendiée demandera 30 ans.

Réponses du Maître d'Ouvrage

L'enjeu de ce projet a été de trouver un équilibre entre le maintien d'un couvert végétal propice à la biodiversité dans un contexte de réchauffement climatique avéré et l'optimisation du nombre d'emplacements proposé tant pour les inhumations que pour les crémations.

De par l'ampleur de ce projet, il convenait effectivement de donner les capacités à la Collectivité d'accueillir convenablement les défunts durant les trente prochaines années.

L'étude 4 saisons faune/flore, qui s'est déroulée de décembre 2020 à novembre 2021, a permis de dresser l'inventaire des espèces présentes sur le site afin de concilier au mieux l'opportunité du projet avec la préservation de la biodiversité.

Aucun enjeu majeur n'a été identifié, les seuls recensés ayant été qualifiés de très faibles à modérés. Plus précisément, l'habitat naturel identifié sur l'emprise du projet est très homogène et composé majoritairement de pins. Aucune flore patrimoniale n'a été identifiée, le sous-bois étant plutôt pauvre et dégradé par des espèces végétales invasives. Concernant la faune, une présence a été détectée de chiroptères, d'un écureuil roux et de quelques reptiles (lézard des murailles et couleuvre verte et jaune).

Comme cela a été indiqué dans l'évaluation environnementale établie par le Bureau d'Etudes SCE Environnement, plusieurs mesures ERC « Eviter Réduire Compenser » et d'accompagnement seront mises en œuvre afin de réduire considérablement les impacts résiduels du projet (faibles à nuls).

L'évaluation des incidences environnementales prévisibles du projet et les mesures « ERC » sont indiquées dans l'annexe 7 (évaluation environnementale) et reprises dans la notice de présentation du projet (pièce A - pages 36 à 51).

Ainsi, les travaux de terrassement ne pourront intervenir qu'entre mi-septembre et fin octobre afin de ne pas interférer avec la saison de reproduction des oiseaux et éviter aussi la période d'hibernation des reptiles pour qu'ils puissent fuir.

Dans le respect de l'environnement existant et afin de permettre à la faune de se réimplanter rapidement, l'ambition est de réaliser un aménagement parfaitement intégré avec la présence de plusieurs espaces végétalisés en périphérie de l'extension et le long des allées centrales, qui accueilleront des strates végétales de différentes hauteurs proposant notamment plus de 282 arbres (soit plus de 70 sujets par rapport à la population actuelle de pins).

La strate basse sera composée de bruyères, la strate intermédiaire de genêts et d'arbousiers, et la strate haute proposera des chênes verts et des chênes lièges dont certains attendront une hauteur de 8 à 9 mètres, pouvant accueillir ainsi en large gamme d'espèces animales.

Par cet ensemble végétal, dont la palette est issue de la forêt du Pignada, le projet n'induirait donc pas de rupture nette de la trame verte et l'absence d'éclairage garantirait une trame noire fonctionnelle pour les espèces lucifuges (certaines chauves-souris notamment).

Il convient de noter que cette proposition de végétalisation, élaborée conformément aux recommandations de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), a été soulignée par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Nouvelle-Aquitaine dans son avis rendu au titre des Personnes Publiques Associées consultées dans le cadre de la procédure de Déclaration de Projet emportant la Mise En Compatibilité du Document d'Urbanisme (DP-MECDU).

Aussi, la CDNPS s'est prononcée favorablement à la sortie du classement en Espace Boisé Significatif lors de sa séance du 13 octobre 2022.

Certes, le couvert végétal existant sera amoindri (après l'accord de toutes les autorités compétentes) mais il sera toutefois largement compensé sur le territoire communal dans le cadre de la procédure de défrichement notamment. *(Cf. thème 4 du présent document)*

Afin de favoriser également au maximum le maintien de la biodiversité voire l'enrichir, plusieurs alvéoles devant accueillir des concessions, seront utilisées comme pépinière provisoire pour la mise en culture des plants destinés au massif du Pignada et seront aussi semées de prairies fleuries mellifères favorables aux insectes et à la pollinisation.

De plus, la perméabilité du site sera maintenue par la création dans la clôture, de passages inférieurs réguliers pour les animaux de petites tailles.

Pour finir et concernant la dune du Tuc, celle-ci est située en dehors du périmètre du projet et sera bien évidemment conservée. *(Cf. thème 5 du présent document)*

2-Nappe phréatique et risque de pollution

(D2 + D7 + D8 + D9 + D16 + D17 + D18 + D21 + D23 + D24 + D26)

2.1 Quel est le risque de pollution de la nappe phréatique dû aux inhumations actuelles, lié aux produits utilisés pour la conservation des corps par les thanatopracteurs ?

Quel expert chimiste a précisé la nature des produits utilisés par les thanatopracteurs ainsi que celle de leurs métabolites ?

La pratique actuelle dans ce domaine est-elle définitive ou la nature des produits est-elle susceptible d'évoluer ?

Qu'en est-il des autres micropolluants susceptibles d'être présents dans les dépouilles, notamment les produits médicamenteux et leurs métabolites ?

Dans ce contexte, les 2 analyses pratiquées sur l'eau de la nappe, après prélèvement de cette eau par les services techniques de la ville eux-mêmes vous paraissent-ils conformes sur le plan formel et suffisants, sur les plans qualitatif et quantitatif? Des prélèvements réalisés au printemps et à l'automne 2021 sont-ils suffisants pour exclure tout risque actuel ?

Compte tenu des risques liés aux pollutions chimiques potentielles dues au cimetière actuel, comment valider sereinement le projet d'extension proposé, malgré la liste de recommandations, avec son apport complémentaire de produits chimiques sachant que les forages de la Barre fournissent 20% de l'eau potable de la ville, sans autre traitement qu'une simple désinfection ?

2.2 Les pompages dans la nappe non destinés à la production d'eau potable ont plusieurs origines et aggravent les risques : arrosage municipal des pelouses littorales, arrosage du golf, pompages privés non déclarés, etc...

Quel est le risque de salinisation et de pollution chimique de la nappe, en période de sécheresse ? Par aspiration de l'eau de l'Adour, eau en mauvais état chimique ? Par l'intensité des pompages divers faiblement contrôlés ?

Quel est l'effet de l'injection actuelle, par l'établissement de thalassothérapie Atlanthal, dans des puisards de l'eau salée issue de ses piscines (débit estimé par l'établissement lui-même à 141 m³/j, soit 51465 m³/an), d'eau de soins et d'eau de ruissellement des parkings du centre faiblement dépollués ?

Quels sont les risques de pollutions liés aux activités voisines : intrants dus au golf et aux jardins riverains, club hippique, fumière et parcours cavaliers dans le Pignada, cimetière «privé» des Bernardines ?

2.3 La forêt filtre les pollutions et régule les ruissellements. Les surfaces artificialisées accélèrent les problèmes de disponibilité de l'eau en qualité et quantité. A l'heure où le régime des pluies ne répond plus aux modèles que nous connaissions jusqu'alors, il est

crucial de ne pas prendre à la légère la question de la protection du périmètre de captage. La question de la remontée de nappe dans le périmètre de captage est préoccupante. La pénurie d'eau n'est pas le seul effet possible du changement climatique. L'excès d'eau est une menace tout aussi plausible que la pénurie d'eau, à surtout pour un territoire situé à l'exutoire d'un vaste bassin versant tel que celui de l'Adour. Les spécialistes du climat nous prédisent des alternances de pénurie et d'excès d'eau.

Doit-on se rassurer sur la base de chroniques de pluviométrie et d'hydrographie d'un temps révolu ou redoubler de précaution au regard de l'instabilité des modèles pour les années qui viennent ?

2.4 Le périmètre de captage d'eau potable va être réduit, en même temps que le volume d'arbres, pourtant reconnus pour leur capacité filtrante: les deux actions combinées (réduction périmètre+abattage d'arbres) ne vont-elles pas porter préjudice à la qualité de l'eau?

L'incendie dans la Pignada survenu le 30 juillet 2020 n'a pas déjà eu aucun impact qualitatif et quantitatif sur la nappe phréatique ? Il nous a montré la fragilité de ce massif forestier dunaire situé au cœur d'un vaste espace urbanisé. Cette étude ignore en grande partie les conséquences de cet incendie, notamment la filtration des eaux dans les nappes phréatiques par des terrains où il n'y a plus d'arbres ni de végétaux.

2.5 Nous sommes également à la merci de violentes tempêtes et de pluies diluviennes qui risquent de s'abattre sur notre région et qui fragiliseraient encore plus le massif forestier, alors que l'aléa d'inondation par remontée de nappe phréatique est jugé à un niveau d'incidence « fort » dans le secteur (p 41 de la Notice).

Réponses du Maître d'Ouvrage

Deux études hydrogéologiques ont permis de vérifier la compatibilité du projet avec le site qui a été choisi :

- Une première étude de faisabilité obligatoire pour le choix du site, conformément à l'article R.2223-2 du Code Général des Collectivité Territorial (CGCT), modifié par le décret n°2111-121 du 28 janvier 2011 – art. 40.
- Une deuxième étude de compatibilité rendue nécessaire par la présence du périmètre de protection rapprochée du champ captant de l'usine de production d'eau potable de la Barre.

Ces dernières, qui ont conclu favorablement au projet, ont été réalisées par des hydrogéologues agréés par l'Agence Régionale de Santé (ARS). Il a notamment été étudié l'impact du projet sur la qualité de l'eau produite dans le champ captant.

Au regard de l'hydrogéologie du site et de la localisation des forages vis-à-vis du cimetière, la dernière étude réalisée en 2021 a permis de confirmer définitivement la faisabilité du projet qui avait déjà été conclue en phase préliminaire.

L'avis favorable sans prescription de l'hydrogéologue de cette dernière étude était toutefois conditionné par des analyses permettant de vérifier l'absence de produits de conservation dans les forages les plus proches de la zone d'extension. Ces analyses ont été réalisées à six mois d'intervalle (entre l'automne et le printemps) par le Laboratoire des Pyrénées et des Landes (ancien laboratoire de l'Etat), qui procède actuellement à toutes les analyses des eaux potables du Pays Basque pour le compte de l'ARS.

Cette période a été choisie car les transferts des polluants sont les plus notables avec une phase d'écoulements particulièrement active. Malgré cela, aucune trace de produits chimiques n'a été détectée.

De plus, l'ancienneté du cimetière (créé en 1928), et donc le nombre important d'inhumations réalisées depuis, n'a jamais impacté négativement la qualité de l'eau. En effet, des analyses bactériologiques et physico chimiques commanditées par l'ARS sont effectuées une fois par trimestre sur les forages et en sortie de traitement. Aucune d'elles n'a révélé une quelconque contamination de l'eau par des produits chimiques et/ou par leurs métabolites.

A noter que les eaux souterraines sont qualitativement bien plus préservées que les eaux de surface. Ainsi, une simple désinfection est nécessaire pour prévenir notamment la présence d'Escherichia Coli et d'Entérocoques qui sont classés par l'ARS comme des limites de qualité car concrètement, leur présence peut entraîner une répercussion sur la santé.

Au regard de la qualité physico chimique de l'eau de la Barre et des conditions géologiques qui confèrent une capacité naturellement filtrante des polluants (présence du substratum sableux), des traitements supplémentaires ne sont donc pas nécessaires. Il convient, également, de préciser que le champ captant contribue en moyenne à 10% (et non pas 20% comme indiqué dans une contribution) de la production d'eau potable de la commune.

Ces études ont aussi permis de comprendre la géologie et l'hydrogéologie de la nappe. Cette dernière se situe à une profondeur minimale de 3 mètres par rapport à la surface du sol et ce quelques soit la saison, conformément aux exigences de l'article R.2223-2 du CGCT (modifié par le décret n°2111-121 du 28 janvier 2011 – art. 40) sur les risques de présence d'une nappe phréatique à faible profondeur.

En réponse à la contribution évoquant des pompages dans la nappe phréatique et les différents risques de pollution dans des zones situées à l'ouest et en dehors du massif du Pignada, il convient de souligner que ces différents lieux sont très éloignés du périmètre du projet (situés bien au-delà du kilomètre de distance). De plus, une étude hydrogéologique réalisée par le Bureau d'Etudes SOGREAH en 2010, a permis de déterminer que le sens d'écoulement de la nappe est principalement orienté vers le nord. Dans ce contexte, il n'y a donc aucune interaction possible entre le projet de cimetière et ces différents points.

Pour information, la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) va missionner en 2024, un Bureau d'Etudes afin de mener une étude hydrogéologique sur le champ captant

permettant d'anticiper les phénomènes liés au changement climatique, aux consommations futures liées à l'augmentation de la population et aux éventuelles intrusions salines qui en découleraient. L'objectif est ici de bénéficier de préconisations sur l'exploitation optimale (quantitative et qualitative) des ouvrages en réponse à ces enjeux. Ce travail n'est pas lié au projet d'agrandissement du cimetière de Blancpignon, mais résulte bien d'une volonté de la CAPB de se prémunir des impacts liés aux changements globaux observés.

Concernant l'infiltration des eaux pluviales et la crainte d'une artificialisation, il convient de noter que seules les eaux des voiries en enrobé bitumineux seront collectées par un réseau d'assainissement. Ces voiries n'ont qu'une surface de 2 812 m², soit 16% de la surface globale du projet de 17 595 m². En dehors de ces voiries, toutes les eaux de ruissellement collectées sur l'emprise du projet, seront ainsi infiltrées par les espaces verts, les allées piétonnes et les inter-tombes, et rejoindront ainsi le milieu naturel. L'évaluation environnementale du projet a étudié les incidences prévisibles sur les eaux pluviales, et conclue que les mesures de limitation de l'imperméabilisation des sols et de compensation, permettront d'avoir des impacts résiduels faibles.

Afin de se prémunir également de tout risque d'inondation lié à cet aménagement, une étude hydraulique a été établie en 2022 conformément aux prescriptions techniques de la CAPB définies au sein de son Schéma Directeur des Eaux pluviales approuvé le 17 décembre 2014. Cette étude a ainsi permis le dimensionnement d'un bassin de stockage évolutif des eaux pluviales en prenant des hypothèses d'imperméabilisation supérieures à la réalité.

L'incendie du 30 juillet 2020, qui a détruit environ un tiers du massif du Pignada, a été un véritable traumatisme pour bon nombre de personnes et il a suscité de nombreuses craintes sur ses impacts. Malgré cette destruction, la CAPB et l'exploitant Suez n'ont pas observé de dégradation quantitative et qualitative des eaux produites. De plus, afin de détecter la présence éventuelle de HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques : constituants issus d'une combustion incomplète de matières organiques telles que le bois...), une campagne d'analyses a été effectuée le 31 juillet 2020 et le 12 août 2020 sur l'eau brute et traitée. Il en résulte que les eaux analysées étaient parfaitement conformes aux exigences de qualité en vigueur.

Il en est de même pour les phénomènes d'inondation récurrents et bien identifiés dans cette partie du territoire communal (notamment aux alentours du lac de Chiberta), aucune évolution notable n'a été recensée à ce jour malgré une importante modification de la strate végétale existante suite à l'incendie.

Pour finir, et afin de rassurer les citoyens sur la volonté de la Commune d'effacer au plus vite les stigmates de l'incendie, le principal travail de reboisement de la partie incendiée du massif du Pignada est aujourd'hui terminé avec la plantation de plus 60 000 arbres ; il ne reste plus qu'à réaliser un dernier réassort d'environ 10 000 plants lors du prochain hiver. La strate basse, quant à elle, s'est rapidement régénérée spontanément du fait d'un ensoleillement favorable à sa croissance. Même si cette nouvelle forêt reste encore très jeune, la nature a toutefois retrouvé sa place et commence donc à rejouer le rôle qui était le sien avant l'incendie.

3-Artificialisation et îlot de chaleur

(D9 + D10 + D18 + D19 + D22)

3.1 Les cimetières actuels, comme le projet d'extension prévu sont aujourd'hui de réels îlots de chaleur, qui vont empêcher les populations fragiles de venir sereinement se recueillir. La renaturation des cimetières devrait être une priorité. Le projet en l'état ne va pas dans ce sens. Le cimetière est entouré d'arbres, mais il en contient en fait très peu. Le système de pépinière intégré n'assure qu'une présence temporaire d'arbres dans le lieu.

Le projet présente un volet paysager indigent, qui sera d'autant plus flagrant que le projet doublerait à terme la surface artificialisée du cimetière actuel.

Le projet tel que proposé par la mairie est très artificialisant (allées surdimensionnées et artificialisantes, absence de végétation dense et stratifiée, étalement des caveaux), polluant (destruction de végétation pouvant filtrer l'eau, et pollution des sols par les solutions d'inhumation actuelles). Le projet va créer de nouveaux îlots de chaleur, qui empêcheront très vite les populations les plus fragiles de venir se recueillir dans ces espaces.

3.2 Conscients des tensions existantes sur le foncier constructible sur le BAB, nous partons du principe que les besoins d'extension des cimetières d'Anglet ne sauraient pour autant constituer une opportunité d'en réduire la surface boisée et d'augmenter le taux d'artificialisation des sols du BAB. A titre de rappel, la forêt du Pignada a été durement touchée en 2020 par un incendie qui a détruit 30% de sa surface totale. Tout projet de réduction supplémentaire de la surface du massif du Pignada nous semble donc irresponsable, et en contradiction avec la loi "Climat et résilience", qui pose l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon de 2050.

Le déclassement des EBC et de la zone N en zone UC contreviennent à un objectif qui tendra, bien avant 30 ans à devenir la norme : lutter contre les îlots de chaleur.

3.3 Les infrastructures du projet sont très artificialisantes : les allées sont extrêmement larges et très artificielles, malgré leur caractère potentiellement perméable. Pourquoi des solutions de pavage engazonné ou de double bande pavées juste pour les roues des véhicules et personnes à mobilité réduite ne sont-elles pas retenues ? Plusieurs alternatives fleurissent en France et prouvent que les contraintes légales peuvent être compatibles avec une autre vision des cimetières.

Réponses du Maître d'Ouvrage

Depuis le XXe siècle dans les pays occidentaux, l'expression du culte catholique se caractérise par des tombes en pierre. La place de la nature s'est estompée peu à peu au profit des

alignements de pierres de marbre et de caveaux en béton fabriqués, séparés par des espaces d'inter-tombe et des allées piétonnes.

Les cimetières sont plutôt de nature très minéral et laissent peu de place au végétal et surtout à la flore spontanée, souvent mal perçue par les usagers.

(Cf. thème 8 du présent document)

Force est de constater que les usagers restent encore très attachés aux caveaux familiaux ornés de monuments funéraires, éléments d'artificialisation des lieux et donc de création d'îlots de chaleur.

Sans évolution majeure de la législation (notamment au niveau du CGCT) et des techniques alternatives garantes de la salubrité publique, les modes de funérailles traditionnels peuvent encore perdurer durant de nombreuses années.

Ce constat ne doit pas pour autant rester sans réponse et plusieurs solutions sont proposées dans le cadre de ce projet afin de limiter cette artificialisation et les phénomènes d'îlots de chaleur.

Tout d'abord, le projet d'extension du cimetière sera réalisé en plusieurs tranches. Ce phasage permettra une artificialisation limitée et progressive des sols ; les plantations d'arbres qui seront réalisées au fur et à mesure de l'extension, mais aussi la pépinière provisoire, devraient permettre de compenser pour partie les phénomènes d'îlots de chaleur notamment inhérents à l'installation des monuments funéraires.

De plus, comme cela a été suggéré dans une contribution, la Collectivité propose d'amender le projet, en réduisant la largeur des voiries carrossables centrales de l'extension au strict minimum, c'est-à-dire à 3,50 mètres, permettant ainsi aux engins lourds des marbriers et des services de la Ville d'assurer la gestion et la maintenance des diverses infrastructures. Le revêtement bitumineux utilisé pour ces voiries sera aussi grenailé et composé de gravillons clairs de type calcaire, afin de lutter contre les phénomènes d'emménagement de la chaleur avec une fort pouvoir de réflexion.

Vu l'usage qui doit en être fait, ce revêtement bitumineux reste toutefois préférable au regard des engins qui doivent y circuler. En effet, par expérience un dispositif de type dallage enherbé finirait par « pianoter » sous les diverses sollicitations mécaniques engendrant un risque de chute pour les piétons et le maintien d'un engazonnement homogène propice à un cimetière végétalisé demanderait un entretien très important et voire en décalage avec les périodes de sécheresses de plus en plus récurrentes.

A noter que les 280 m² d'espaces dégagés par ces réductions de voiries seront intégralement réutilisés pour y implanter une végétation stratifiée en complément de celle qui est déjà proposée et relativement généreuse au regard de ce qu'il se fait actuellement dans les autres cimetières de la Ville. Pour rappel, plus de 282 arbres seront plantés à terme, avec plus de 2 715 m² d'espaces végétalisés et 4 322 m² de pépinière provisoire.

Ce couvert végétal n'est pas la seule réponse au phénomène d'îlot de chaleur. Pour permettre aussi aux personnes de s'abriter de l'ensoleillement voire des intempéries, les

kiosques et les columbariums qui seront entourés de plusieurs végétations, offriront également des espaces ombragés propices recueillement et au repos.

Il convient de souligner le rôle primordial des allées secondaires qui permettront d'accéder aux différentes concessions. Leur largeur devra tout d'abord permettre l'accès aux engins utilisés lors des inhumations ou bien des reprises de concession.

De par leur conception, avec un matériau qui se veut à la pointe de l'innovation par une fabrication à basse température avec une base de liant végétal, ces allées joueront aussi plusieurs rôles dans un contexte climatique de plus en plus délicat :

- Elles permettront tout d'abord de lutter efficacement contre les îlots de chaleur urbains par l'utilisation de granulats clairs qui réfléchiront et diffuseront une grande partie de l'énergie solaire reçue (effet d'Albédo).
- Elles permettront aussi de minimiser l'artificialisation du site de par leur importante capacité d'infiltration des eaux de ruissellement.

Pour finir, la Collectivité tient à rappeler que d'autres actions en faveur de la lutte contre les îlots de chaleur sont aussi en cours de déploiement. A titre d'exemple, 2 cours d'écoles ont déjà été désimperméabilisées en 2023 et la végétation est de plus en plus présente dans l'ensemble de nos aménagements de voiries et d'espaces publics.

4-Mesures compensatoires

(D2 + D14 + D17 + D18 + D19 + D22 + D24)

4.1L'association Anglet Vert Océan demande une compensation au triple de la surface déboisée, pour une moitié dans la zone dite Espaces Proches du Rivage définie au PLU, ceci permettra ainsi de créer un ou plusieurs nouveaux secteurs boisés qui participeront à la lutte contre l'érosion littorale, pour le reste dans d'autres secteurs proches du littoral, de l'estuaire et/ou des forêts existantes (continuité verte). Nous privilégions de nouvelles plantations pour que la superficie actuelle de terrain boisé (public ou privé) d'Anglet augmente après le déboisement lié au cimetière. Nous demandons que les terrains correspondant à la compensation (reboisés ou achetés) soient classés en EBC au PLU (Espace Boisé Classé). Notre association est à votre disposition pour définir ce ou ces nouveaux espaces arborés qui pourraient être situés, par exemple, le long de l'Adour sur l'espace «camping-cars», et/ou en continuité de la dernière dune des plages d'Anglet et/ou en remplacement partiel des prairies qui bordent le littoral entre le parc Izadia et Atlantal, ou encore sur les terrains « Etchart », liste non exhaustive.

4.2Dans le projet, le nombre d'arbres replantés apparaît bien modeste au vu de la gravité du déclassement des parcelles forestières publiques concernées (environ 30 % de plus). La plantation d'arbres d'ornement dans un cimetière ne correspond pas aux règles de compensation prévues par les textes réglementaires relatifs au défrichement. Les parcelles forestières constituent un « écosystème forestier » et c'est bien un écosystème forestier qu'il convient de reconstituer en compensation. Pas une simple plantation d'arbres. Or le cimetière ne sera jamais un écosystème forestier.

4.3Déjà en 1994, la commission des Sites réunie à la Sous-Préfecture de Bayonne faisait état de la disparition inquiétante de la couverture boisée de la ville. A chaque déboisement d'une parcelle classée EBC, devrait correspondre une compensation. Cela est précisé dans la Notice de présentation du projet (p 33) qui explique que « La ville devra ainsi soit effectuer des travaux de boisement/reboisement de compensation ou des travaux d'amélioration sylvicole sur une ou plusieurs parcelles validées par l'administration de l'Etat dans un délai maximum de 3 ans à compter de la délivrance de l'autorisation de défrichement, soit verser une indemnité au «fonds stratégique de la forêt et du bois». Mais ces parcelles compensées ne seront déterminées qu'une fois le zonage du PLU modifié, au moment de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement, ce qui est regrettable. Nous avons observé dans le passé, autour de l'aéroport, que de nombreuses parcelles boisées bénéficiant de compensations ont été par la suite rasées par l'aéroport pour des motifs avancés de sécurité aérienne. Or (p 35), pour répondre à cette obligation, la ville entend accroître le patrimoine forestier de la commune par l'acquisition de boisements privés classés en N au PLU situés sur les coteaux de l'aéroport et le placement de ceux-ci sous le régime forestier. Cela ne

nous semble pas correspondre à la définition de la compensation car pour être éligibles à la compensation, l'État demande que les parcelles n'aient pas été boisées durant les trente dernières années.

4.4 Méconnaissance de l'éco-système de la forêt et du rôle des arbres. Comme si le fait de replanter quelques nouveaux arbres isolés dans un cimetière pouvait avoir la même fonction que des pins groupés dans un massif forestier ! Et l'argument de planter des sujets de haute tige en remplacement des arbres coupés est dangereux pour la survie de ces arbres. Il vaut mieux planter des arbres plus petits et plus robustes que des grands qui ne tiendront pas le coup. Et la fixation du carbone par ces arbres isolés ?

4.5 La compensation forestière n'est pas clairement précisée (lieu, nombre d'arbres).

Réponses du Maître d'Ouvrage

La lecture des observations fait apparaître une certaine incompréhension sur les différentes compensations, ce qui est facilement compréhensible au regard de la complexité du dossier et des multiples procédures qui se superposent.

Tout d'abord, il convient de préciser que la végétalisation proposée dans le cadre du projet est avant tout une mesure d'intégration du projet dans son environnement (ou mesure de réduction des incidences du patrimoine et du paysage), et absolument pas une mesure de compensation liée aux diverses procédures réglementaires.

En effet, deux compensations distinctes devront être mises en œuvre en dehors de la plateforme du projet, chacune en réponse aux exigences des deux procédures mentionnées pages 31 à 33 de la notice de présentation du projet : la distraction des parcelles au Régime Forestier, et la demande d'autorisation de défrichement (à noter que dans le cadre d'une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, les textes n'exigent pas de prévoir une compensation, c'est au stade des autorisations opérationnelles que la compensation est définie puis mise en œuvre).

Distraction du Régime Forestier

Il est rappelé qu'en l'absence de dispositions précises du Code forestier sur la procédure de distraction du régime forestier, il convient de faire application du principe de parallélisme des formes, et d'appliquer la procédure applicable pour l'entrée dans le régime forestier. La compétence pour prononcer la distraction du régime forestier appartient donc aux autorités habilitées à prononcer l'application de ce régime (*voir en ce sens, CE, 23 décembre 2015, req. n°380768, Droit Rural n°444, Juin 2016, comme 157 « Distraction et parallélisme des compétences, par Nicolas RONDEAU*).

En accord avec les services de l'Office National des Forêts (ONF), les parcelles ne seraient distraites du Régime Forestier qu'en cas de nécessité, c'est-à-dire préalablement à l'aménagement de la première tranche. Le régime forestier continuera ainsi de s'appliquer sur les tranches 2 et 3 de l'aménagement.

La distraction demandée ne portera donc que sur la tranche 1 (soit 0,7 hectare) et devra faire l'objet d'une compensation, plus précisément d'une acquisition d'un boisement privé et le placement de celui-ci sous le Régime Forestier, après examen et validation par les services de l'Etat.

Dans cette perspective, la Commune a récemment acquis un boisement privé de plus de 3,2 hectares (soit plus de 4,5 fois la surface soumise à la distraction du Régime Forestier) situé sur les coteaux de l'aéroport d'Anglet Biarritz Pays Basque.

Ce site de compensation visité et reconnu par l'ONF, présente un grand intérêt en termes de production et d'aménagement, avec aussi des perspectives de gestions multiples.

C'est un boisement mixte composé de pins maritimes, de chênes rouges et de hêtres dont certains, au regard de leur diamètre et hauteur, peuvent être qualifiés de remarquables.

Quelques chênes pédonculés constituent une strate intermédiaire arbustive peu dense, la forêt est donc majoritairement caractérisée par des arbres de haute canopée.

Au niveau conservatoire, l'intérêt de ce boisement réside dans le mélange d'essences qui lui apporte une diversité intéressante. Il convient également de souligner que le hêtre, le pin et le chêne pédonculé produisent des bois de qualité très recherchés, tout comme le chêne rouge, essence à croissance plus rapide.

La compensation proposée fait partie des coteaux du plateau de Parme, qui constituent le 3^{ème} massif boisé de la commune : 19 hectares au sud et 34 hectares au nord.

De par son importance dans le paysage urbain de la commune, ce massif forme un réseau d'espaces à forte valeur paysagère et écologique (corridor sous la forme de pas japonais), notamment sur le versant nord du plateau de l'aéroport.

Par cette première action publique sur les coteaux de Parme consécutive au projet d'extension du cimetière de Blancpignon, la Ville affiche ainsi clairement ses ambitions d'accroître volontairement et réellement son patrimoine forestier public, dans la perspective de créer, au fur et à mesure des acquisitions, une unité boisée complémentaire qui deviendrait ainsi la troisième forêt communale d'Anglet dont la gestion serait confiée à l'Office National des Forêts afin d'en garantir sa pérennité.

Défrichement

Depuis la « Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt » du 13 octobre 2014, le défrichement envisagé doit faire l'objet de compensations obligatoires qui seront déterminées par les services de l'Etat au moment de l'instruction de la demande d'autorisation de défricher, la création d'un boisement compensateur sur le territoire communal étant l'option privilégiée à ce jour.

Les premiers échanges avec les services de l'Etat ont toutefois permis de définir la taille minimum d'un boisement afin de pouvoir considérer celui-ci comme un véritable massif boisé exploitable.

A noter que seul le défrichement de la tranche 1 ne devra être compensé à ce stade d'avancement du projet, l'autorisation délivrée n'étant valable que pour une durée de 5 ans.

Dans cette perspective, et avec l'appui du Bureau d'Etudes SCE Environnement, la Ville a identifié plusieurs parcelles situées dans le secteur de Sutar, qui présentent toutes les caractéristiques requises pour accueillir un ou plusieurs boisements de 1 hectare minimum.

Les démarches engagées auprès de certains propriétaires de ces parcelles, ont déjà permis d'obtenir un premier accord de principe début janvier 2024, pour la création d'un boisement compensateur de 1 hectare minimum et qui pourrait même atteindre une surface de 3 hectares en fonction de l'analyse qui en sera faite par les services de l'Etat.

En complément, et en réponse à certaines suggestions faites durant l'enquête publique, la Ville envisage également la plantation d'un massif boisé sur les espaces verts protégés par un rideau de végétation et situés à l'arrière de la plage des Cavaliers. La proximité avec l'océan appelle toutefois à la prudence sur la viabilité des plantations mais si le test s'avérait concluant, une nouvelle compensation pourrait alors être proposée sur ce site.

Concernant les parcelles dunaires, dites dune grise de Marinella (terrains privés), ou encore celles dont la Ville a récemment fait l'acquisition auprès de la CAPB, elles abritent des espèces végétales protégées notamment au niveau national. Une plantation de type pinède sur ces espaces relictuels de dunes constitueraient alors une modification importante du milieu, incompatible avec la reconquête d'une biodiversité dunaire préconisée et suivie par le Conservatoire Botanique National - Sud Atlantique.

Pour finir, la possibilité de classement en EBC des diverses compensations qui seront réalisées au titre du défrichement, pourra être étudiée une fois que celles-ci seront définitivement arrêtées.

5-Topographie

(D23 + D24 + D25 + L10)

5.1Le terrain envisagé est une « pinède avec une topographie ondulée, du fait de l'existence de dunes anciennes, en position majoritairement surélevée par rapport au cimetière actuel ». Face à la présence d'une dépression topographique locale dans le sud-ouest du projet d'agrandissement, l'hydrogéologue du cabinet Géopal qui a réalisé l'étude géologique et hydrogéologique préalable préconise « la réalisation d'une plateforme de terrassement nécessaire à une altitude de 11,5 m NGF afin de s'assurer que la nappe à moyenne profondeur reste à plus de 3 m sous l'assise de la zone d'inhumation ». Dans le rapport final (annexe 5 Champs captants - Etude hydrogéologique (p44)), il évoque des terrassements en déblais importants qui devraient alimenter les zones à remblayer en première estimation. On ne comprend pas bien où sera pris le remblai et les conséquences de l'arasement de la dune ne sont pas étudiées. Quid des profils d'équilibre de la dune restante ? Il précise : « Notons cependant que dans les sables dunaires, pour des fouilles profondes, des risques d'éboulement des parois risquent d'apparaître en raison de leur manque de cohésion, nécessitant un soutènement des parois de la fouille », ce qui n'est pas anodin.

5.2Au sujet du remblai (Voir les annexe 5 Champ captant - rapport Geopal p 44) sont évoqués les "20500 m² vers la dune sud-est qui serait à araser sur des hauteurs considérables".

Les conséquences de l'arasement d'une dune, que ce soit celle du Tuc ou celle prévue pour l'extension du cimetière (elles portent peut-être d'ailleurs le même nom en parlant du système dunaire de ce massif ?) me posent problème. Dans le passé, il y a déjà eu un glissement dangereux vers les habitations proches d'une dune qui fut arasée, heureusement sans aucune victime.

Une dune serait arasée : a-t-on mesuré l'impact de cette opération sur le profil entier du site, sur la biodiversité, sur les logements voisins et leurs occupants ?

5.3Dans l'étude Géopal on parle d'arasement de la dune jouxtant le site concerné, pour un remblai à faire pour avoir une couche de 3 m afin de protéger la nappe, et de la suppression d'un chemin. Il ne peut s'agir que de la dune du TUC, qui possède un cheminement d'accès pompier à la borne incendie située en haut de l'impasse du TUC.

Réponses du Maître d'Ouvrage

La première étude hydrogéologique dite de « faisabilité », portait sur une zone bien plus large que le périmètre finalement retenu pour la réalisation du projet. Ce périmètre initial, volontairement généreux, avait pour but d'établir un diagnostic complet des abords du cimetière actuel.

Cette étude intégrait notamment un large secteur positionné au sud du cimetière actuel et accessible par l'impasse du Tuc. C'est sur ce secteur que nous trouvons une importante dune boisée culminant à 32 m NGF (dune du Tuc), soit plus de 20 m de hauteur par rapport au niveau moyen actuel du cimetière de Blancpignon situé aux alentours des 12 m NGF.

Au regard de cette contrainte topographique, cette zone a ainsi été rapidement abandonnée.

C'est donc sur la face ouest du cimetière actuel, que l'extension a été positionnée afin d'optimiser la phase de terrassement.

En cohérence avec le cimetière existant, la plateforme à créer aura une altitude de 12 m NGF afin de garantir un recouvrement permanent de la nappe phréatique de 3 mètres au minimum.

Afin de prendre en compte au mieux la topographie naturelle du terrain, les terrassements seront réalisés dans le sens nord-sud, c'est-à-dire que les excédents de la tranche 1 permettront de remblayer les tranches ultérieures. Avec un volume global de déblais de 12 500 m³ et de remblais de 15 000 m³, les terrassements approcheront ainsi l'équilibre et le complément de remblais sera ensuite apporté par les sables issus des fosses de concessions.

Avec une hauteur moyenne de terrassement avoisinant les 2 mètres en périphérie, les raccordements au terrain naturel seront donc sans risque pour les usagers de la forêt et encore moins pour les habitations situées à l'opposé du projet d'extension.

Concernant l'impact sur la biodiversité, les travaux de terrassement ne pourront intervenir qu'entre mi-septembre et fin octobre afin de ne pas interférer avec la saison de reproduction des oiseaux et éviter aussi la période d'hibernation des reptiles pour qu'ils puissent fuir, un effarouchement étant aussi prévu dans les protocoles.

En complément, d'autres mesures seront aussi mises en œuvre en faveur du maintien de la biodiversité. (Cf. thème 1 du présent document)

6-Aspect juridique et réglementaire

(D2 + D8 + D13 + D19 + D22 + L10)

6.1 La loi ne prévoit pas de procédure de sortie ni de mesure de compensation pour convenir d'une distraction du Régime forestier.

Aucun texte législatif et ou réglementaire ne prévoit la possibilité d'une distraction (sortie) du régime forestier. Depuis quelques années, pragmatiquement, sous le couvert d'une circulaire ministérielle, une procédure de « distraction » est parfois mise en œuvre, assortie de « compensations ». Cette procédure est illégale car une circulaire et/ou des accords contractuels ne peuvent se substituer à l'absence d'une loi.

Juridiquement il a toutefois été admis, qu'à titre exceptionnel, il soit bien sur possible de « sortir » du régime forestier si un intérêt général supérieur à celui attaché à la sauvegarde des forêts publique est démontré.

Concernant une distraction du régime forestier des parcelles du Pignada, l'intérêt général lié au cimetière ne peut être invoqué puisqu'il existe des alternatives, (les murs d'enfeus), à la suppression de 1,7 ha de forêts publiques. Le choix d'un cimetière traditionnel relève de l'intérêt particulier, non de l'intérêt général. De même les coûts des travaux pour la commune ne peuvent relever de l'intérêt général.

En revanche, la crise climatique actuelle et future renforce la nécessité de sauvegarder les espaces forestiers et en particulier les forêts publiques dont la protection relève plus que jamais de l'intérêt général supérieur de la nation.

6.2 Pourquoi le projet municipal d'extension du cimetière de Blancpignon n'est-il pas accompagné d'un dossier loi sur l'eau ?

6.3 Dans les documents n'apparaît pas clairement le statut de la surface boisée. Or la forêt du Pignada est protégée par plusieurs textes de loi ou réglementation: Le code forestier, classé espace naturel sensible par le Département en 1996, en EBC dans le PLU, en habitat d'intérêt communautaire. Elle fait par ailleurs partie intégrante du périmètre de protection de la ressource en eau.

6.4 L'intérêt général du projet est contestable et manque d'ambition en termes d'anticipation et d'accompagnement à un changement culturel nécessaire : concevoir différemment les cimetières et sensibiliser les professionnels et habitants aux méthodes alternatives.

6.5A la vue de la proposition du projet d'extension, et dans la lignée de l'argumentaire de SCLB, nous nous interrogeons ici sur la valeur que donne la mairie d'Anglet aux statuts de régime forestier et de protection en EBC, si ces protections sont levées au moindre projet d'aménagement. Ces protections ont pour essence d'être respectées, sans quoi elles perdent leur raison d'être. Car l'intérêt général ne peut être invoqué ici pour justifier une

telle décision. L'intérêt général est de protéger la nature et de proposer un projet de territoire résilient et viable. Or ici, l'on détruit à la fois le vivant et l'on propose un projet d'inhumation de nos défunts qui n'est plus en phase avec les contraintes du territoire. Nous ne voyons pas l'intérêt général dans cela.

Réponses du Maître d'Ouvrage

En France, l'intérêt général désigne principalement les besoins de la population. De façon plus sommaire, une activité d'intérêt général est une activité qui a pour but de satisfaire un besoin collectif.

C'est dans ce cadre que le service public trouve toute sa justification et sa finalité dans la recherche de l'intérêt général s'exerce dans le respect de celui-ci et sous le contrôle de la justice.

Le régime juridique du service public est organisé autour de trois grands principes qui régissent le bon fonctionnement de celui-ci (ou "*lois de Rolland*") :

- La continuité du service public, principe de valeur constitutionnelle (*décision 79-105 du Conseil constitutionnel du 25 juillet 1979*), qui repose sur la nécessité de répondre aux besoins d'intérêt général sans interruption.
- L'égalité devant le service public, principe à valeur constitutionnelle, qui est l'extension du principe général d'égalité de tous devant la loi et mentionné dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.
- L'adaptabilité ou la mutabilité qui suppose que le service public s'adapte aux évolutions de la société. Il doit suivre les besoins des usagers et les évolutions techniques.

Le cimetière est un lieu public qui remplit clairement une mission de service public. Sa gestion et son aménagement sont parfaitement réglementés par le CGCT et sont assurés par les communes.

Contrairement à ce qui a été indiqué lors des contributions, les enfeus ne sont pas une solution autorisée par la législation. Ils ne peuvent donc répondre à l'intérêt général recherché sans apporter une certaine fragilité juridique et technique pouvant porter préjudice aux collectivités. (*Cf. thème 8 du présent document*)

Il convient de souligner que l'ensemble des Personnes Publiques Associées qui ont été consultées dans le cadre de cette procédure et qui ont bien voulu formuler un avis, ont perçu favorablement le projet proposé, et cela sans remettre en question son intérêt général.

Tout en répondant aux 3 principes du service public édictés ci-avant, l'intérêt général de l'extension du cimetière de Blancpignon se justifie également pour les raisons suivantes :

- Les cimetières d'Anglet arrivant prochainement à saturation, cette opération doit permettre de répondre aux obligations réglementaires qui s'imposent à la Collectivité

(articles L.2223-2 et L.2223-3 du CGCT), en créant de nouveaux emplacements funéraires et un espace cinéraire, évitant ainsi une rupture de continuité du service public tel que mentionnée par les lois de Rolland.

- Lieu chargé de symboles et assurant une véritable fonction sociale, ce projet répond aussi à un besoin collectif partagé par l'ensemble de la société ; il s'agit ici d'un véritable équipement public obligatoire et très plébiscité par les Angloys, répondant au principe de légalité de tous devant la loi, chacun ayant le droit d'être enterré sur son lieu de résidence.
- Pour finir, de par la conception phasée de l'extension, ce service public s'adaptera parfaitement aux évolutions de la société.

Depuis l'annonce de ce projet d'extension lors de la concertation publique, les services ont constaté un nombre croissant de demandes d'achat de concessions traditionnelles sur ce cimetière, de nombreuses personnes ayant fait part de leur souhait d'être enterrées à Blancpignon, de par leur attachement à ce lieu, ainsi que de par la proximité de celui-ci avec leur résidence.

Le massif du Pignada fait l'objet de diverses protections pour lesquelles, une réunion de travail en sous-préfecture avec l'ensemble des services de l'Etat, a permis de définir les procédures à engager préalablement à la réalisation du projet. Ainsi :

- Par délibération en date du 24 septembre 2021, le Département a retiré du classement en espace naturel sensible, les parcelles cédées à la Commune dans le cadre d'un échange foncier.
- Lors de la séance du 13 octobre 2022, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), s'est prononcée favorablement à la sortie du classement en Espace Boisé Significatif.
- Dans le cadre de la procédure de DP-MECDU, objet de la présente enquête publique, la modification du zonage Ncu et la sortie du classement en Espace Boisé Classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme, devront être réalisés.
- Les avis favorables donnés par les deux hydrogéologues missionnés sur le Périmètre de Protection Rapproché des champs captant de l'usine de production d'eau potable de la Barre, permettront de retirer le projet de ce périmètre.
- Conformément à la note de procédure établie par les services de l'Office National des Forêts (organisme d'Etat) en date du 16 septembre 2022, les services de la Commune et de l'ONF ont déjà travaillé sur une demande de distraction des parcelles du Régime Forestier, en ayant également identifiée la compensation qui sera proposée.
- Pour finir, à noter qu'à la lecture de la nomenclature « EAU » applicable à compter du 1er septembre 2020, ce projet ne requiert pas de demande d'autorisation ou de déclaration au sens de la loi sur l'eau.

Les différents statuts de classement de la forêt du Pignada sont présentés dans l'évaluation environnementale (annexe 7) et rappelés dans la notice de présentation du projet (pièce A).

C'est dans le respect de l'ensemble de ces procédures, que le projet se voudra avant tout ambitieux, pragmatique et surtout à la hauteur des attentes de la population.

Sur la base d'une surface optimisée qui permettra certes de répondre pour les 30 ans à venir aux nécessités de sépultures, ce projet sera surtout progressif par son phasage et ajustable en fonction des évolutions possibles en matière de pratiques funéraires et de réglementations, l'objectif étant de préserver au maximum les espaces végétalisés.

A titre indicatif, à l'issue de la réalisation de la première tranche de travaux, c'est plus de 55% de la surface aménagée qui accueilleront trois strates végétales propices à une faune diversifiée, des pelouses et une pépinière provisoire de 1 620 m².

Pour finir, il ne faut toutefois pas occulter les nombreuses compensations qui seront mises en œuvre en dehors de cette opération et qui ont pour objectif de maintenir voire d'augmenter le couvert végétal présent sur le territoire communal. *(Cf. thème 4 du présent document)*

7-Défauts d'information

(D8 + D9 + D19 + D23 + D24)

7.1 Le périmètre de protection rapprochée des captages est représenté géographiquement sur un ancien document, feuille extraite d'un Plan d'occupation des sols. Les documents graphiques qui accompagnent les études du cabinet GEOPAL de la p 7 à la p 18 ne comportent que très peu de références permettant de les retrouver. D'autre part, les légendes qui les accompagnent n'ont-elles pas été rajoutées par rapport aux originaux ? Ce point ne doit-il pas être précisé ou corrigé ? La carte p 13 est un extrait de carte géologique ; quelle en est la référence ? p 18, la carte « risque de remontée de nappe » est illisible car pixellisée. Quelle en est la référence, où peut-on la consulter ? Les légendes qui l'accompagnent ne correspondent pas à celles trouvées sur le site du BRGM (<https://www.brgm.fr/fr/reference-projet-acheve/cartographie-sensibilite-aux-remontees-nappe-echelle-locale-guide>):

▪ Zones rouges :

- Selon le cabinet GEOPAL : « zone potentiellement sujette aux remontées de nappe »
- Selon le BRGM, auteur du document : « Zones très sensibles (cartographiées en rouge): niveau de nappe au-dessus du sol »

▪ Zones orange

- Selon GEOPAL : « zone potentiellement sujette aux inondations de cave »
- Selon le BRGM, auteur du document : « Zones sensibles (cartographiées en orange): niveau de nappe entre 0 et 2,5 m de profondeur »

• Selon le BRGM (pas de légende de GEOPAL) :

- « Zones peu sensibles (cartographiées en jaune): niveau de nappe entre 2,5 et 5 m de profondeur »
- « Zones non sensibles ou pas de débordement (cartographiées en blanc) : niveau de nappe à plus de 5 m de profondeur. »

Autre légende « libre » de GEOPAL : « Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave »

D'autre part, pourquoi le public n'a-t-il pas accès à un bilan hydrologique complet de cette nappe phréatique littorale si sollicitée et si menacée ?

Pourquoi le dossier de demande d'autorisation de réduction des périmètres de protection des captages est-il tronçonné entre d'une part l'avis préalable établi par le cabinet GEOPAL et d'autre part celui de l'hydrogéologue agréé qui reprend pourtant en partie ces avis ?

Des études de 2 cabinets différents (BRGM et Géopal) qui s'opposent sur de nombreux sujets et dont l'un reprend parfois à son compte les résultats émis par l'autre ! Quelle est

l'indépendance de son jugement ? Des données sur le nombre de pins variables selon les documents fournis.

7.2 Le dossier aurait mérité de présenter le choix du site sur la base d'un argumentaire plus rigoureux et objectif, à commencer par :

- Le fait de présenter le résultat des recherches foncières en passant les différents sites au crible des mêmes critères, alors que le dossier présente une analyse faite sur des critères variables d'un site à l'autre,
- En expliquant pourquoi la réponse aux besoins règlementaires de la Ville d'Anglet ne doit se faire que sur un site unique et pourquoi les solutions multi-sites ne sont pas présentées.

7.3 Pourquoi pas de registre dématérialisé ? Pourquoi une enquête publique pendant cette période de l'année qui correspond aux vacances de Noël ?

7.4 Nous avons dû subir le terrible incendie de la forêt du Pignada en 2020 qui a détruit plus d'une centaine d'hectares de pins. Nous regrettons d'ailleurs qu'aucune carte ni vue aérienne présentée dans le dossier ne monte l'étendue de l'incendie, ce qui fausse la perception du projet.

Réponses du Maître d'Ouvrage

L'étude GEOPAL a été initiée en novembre 2019 et ses conclusions ont été rendues en juin 2020. Malgré que la page 5 de cette étude énumère l'ensemble des illustrations présentes dans le document, on peut toutefois regretter le manque de références citées qui permettrait de retrouver plus facilement ces documents graphiques.

Il a été aussi remarqué une différence de représentation tant sur les codes couleurs que sur les légendes utilisées entre l'étude de Géopal et le document élaboré par le BRGM et intitulé « Guide méthodologique pour l'établissement de cartes de sensibilité aux remontées de nappe à l'échelle locale ». Ce dernier document a été élaboré fin 2020, c'est-à-dire après le rendu de la société Géopal.

De même, page 52 et 53 de l'évaluation environnementale établie par le Bureau d'Études SCE Environnement, le risque de remontée de nappe est aussi abordé mais avec des codes couleurs et des intitulés différents issus du portail Géorisque.

Ce qu'il faut toutefois retenir de l'ensemble de ces données qui se recoupent néanmoins sur les risques identifiés en matière de remontée de nappe, c'est que malgré un niveau d'incidence fort indiqué dans l'évaluation environnementale, les mesures mises en œuvre dans le cadre du projet permettent d'obtenir un impact résiduel faible.

Pour parfaire également l'information concernant le nombre de pins évoqué dans les différents documents, ce sont précisément 211 sujets qui ont été recensés sur l'emprise du projet.

Concernant l'articulation des différentes études hydrogéologiques, ainsi que la connaissance hydrogéologique complète de la nappe du littorale, pour laquelle des études plutôt sectorielles ont été réalisées par le passé, les lecteurs sont invités à se référer au contenu du thème 2 du présent document.

Choix du site

Les investigations foncières menées depuis 2014 s'étaient principalement concentrées sur la recherche d'un terrain de préférence en zone urbaine ou à urbaniser, pour la création d'un quatrième cimetière. Malheureusement, celles-ci se sont avérées infructueuses.

Afin de poursuivre ses investigations, et surtout d'évaluer la viabilité et la pertinence des sites potentiels identifiés, la Collectivité a utilisé les critères suivants :

- Unité et géométrie de l'emprise foncière : la préférence a été donnée à un cimetière non morcelé facilitant ainsi sa gestion, et dont la géométrie permet une bonne articulation des différents espaces funéraires.
- Possibilité d'accès et de stationnement, équipements existant à proximité (conciergerie, marbrerie, pompes funèbres, ...) : au-delà du fait que certains équipements ne seraient pas à reconstruire, il est aussi très important que ce lieu soit desservi du mieux possible par l'ensemble des moyens de déplacement disponibles sur l'Agglomération, afin de permettre à quiconque de s'y rendre selon ses envies.
- Emprise foncière publique : la maîtrise foncière par la collectivité publique facilite grandement la constitution de l'assiette du projet, l'absence de bâti étant bien évidemment aussi préférable. A noter qu'en cas d'emprise privée, les analyses hydrogéologiques obligatoires selon le CGCT, nécessitent un accord préalable du propriétaire.
- Eloignement des habitations, co visibilité : la création et l'extension des cimetières situés dans les communes urbaines, à l'intérieur du périmètre d'agglomération et à moins de 35 mètres des habitations sont soumises à la réalisation préalable d'une enquête publique prévue au Code de l'Environnement puis à une autorisation préfectorale. Au-delà de cette procédure, la Collectivité s'est toutefois voulue attentive au vis-à-vis des habitations à proximité, en privilégiant donc des zones non habitées.
- Valeur et disponibilité foncières : la valeur et la disponibilité foncière ont été ici analysées selon deux angles. Il s'agit tout d'abord d'évaluer la valeur de la parcelle au regard de son zonage au Plan Local d'Urbanisme mais également de sa valeur écologique au regard de sa fonction et de son contenu.
- Caractéristiques hydrogéologiques compatibles avec l'usage du site : il s'agit de vérifier l'absence de nappe phréatique à moins de 3 mètres conformément aux exigences du CGCT.

Cf. annexe à la fin du présent document, la synthèse de l'analyse multicritères sur les 10 sites identifiés par la Collectivités et listés à la page 6 du dossier de DP-MECDU, est la suivante :

Critères	Sûter Ouest	Larnac de Bas	Subar Est	Sud Aéroport	Est Aéroport	Nord Aéroport	Extension Louillot	Refuge	Labague	Extension Blancpignon
Unité et géométrie de l'emprise	- Géométrie complète	= Géométrie longitruinale mais exploitable	+ Géométrie exploitable	+ Géométrie exploitable	+ Géométrie exploitable	+ Géométrie exploitable	+ Géométrie exploitable	+ Géométrie exploitable	+ Géométrie exploitable	+ Géométrie exploitable
Accès, stationnement et équipements existant à proximité	- Accès et stationnement à créer, pas d'équipements	- Accès à stationnement, pas à créer et pas d'équipements	- Accès et stationnement à créer, pas d'équipements	- Accès à stationnement, pas à créer et pas d'équipements	- Accès à stationnement, pas à créer et pas d'équipements	= Accès existant stationnement à créer et pas d'équipements	+ Accès, stationnement et équipements existants	= Accès et stationnement existants, pas d'équipements	= Accès existant stationnement à créer et pas d'équipements	+ Accès, stationnement et équipements existants
Emprise foncière publique	= Propriétés publiques et privées	+ Propriété publique	- Propriété privée	= Propriétés publiques et privées	- Plusieurs propriétés privées	= Propriétés publiques et privées	- Propriété privée bâtie	- Propriété privée	- Propriété privée	+ Propriété publique
Eloignements des habitations, co-visibilité	+ Pas de co-visibilité	+ Pas de co-visibilité	+ Pas de co-visibilité	+ Pas de co-visibilité	+ Pas de co-visibilité	+ Pas de co-visibilité	- Nombreuses co-visibilités	= Quelques co-visibilités	= Quelques co-visibilités	+ Pas de co-visibilité
Valeur et disponibilité foncières	= 1 parcelle privée à acquérir en zone <u>UB1a</u>	+ Frische naturelle appartenant à la Ville en zone <u>N</u>	- Négociations infructueuses, zone <u>UB1a</u>	= 1 parcelle privée à acquérir en zone <u>N</u>	- Plusieurs parcelles privées à acquérir en zone <u>A et N</u>	- Plusieurs parcelles en zone <u>UB1a</u> à vocation économique	- Activités à forte valeur économique venant d'être confortées en zone <u>UB</u>	- Négociations infructueuses, zone <u>UB1a</u>	- Négociations infructueuses, zone <u>UB1a</u> et <u>N</u>	- Parcelles publiques en zone <u>Ncu</u> à forte valeur <u>environnementale</u>
Caractéristiques hydrogéologiques	- Présence d'eau	- Présence d'eau	- Présence d'eau	- Contexte hydrologique défavorable sur les cotés de l'aéroport	- Contexte hydrologique défavorable sur les cotés de l'aéroport	- Contexte hydrologique défavorable sur les cotés de l'aéroport	+ Contexte hydrologique favorable par la proximité du cimetière de <u>Louillot</u>	Dossier clos	Dossier clos	+ Contexte hydrogéologique favorable

Aussi, à la lecture de cette synthèse, l'extension du cimetière de Blancpignon apparaît comme l'hypothèse la plus viable et la plus pertinente.

Pour rappel, cette enquête publique unique a été diligentée par les services de la Préfecture, celle-ci regroupant en effet deux procédures distinctes à savoir :

- La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Anglet par déclaration de projet.
- La révision du périmètre de protection du champ captant de la Barre.

Les dates choisies, du 11 décembre 2023 au 10 janvier 2024, ont permis de couvrir la période des vacances scolaires du 23 décembre 2023 au 7 janvier 2024, donc de proposer des permanences hors et durant les vacances.

Concernant l'absence de registre dématérialisé, celui-ci n'est pas obligatoire. En effet, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016, seul la mise en place d'une adresse e-mail dédiée est devenue obligatoire. Il convient toutefois de souligner que de nombreuses autres possibilités ont été proposées aux citoyens pour s'exprimer sur ce dossier, ce qui se confirme par ailleurs par un nombre non négligeable de contributions.

Pour finir, certains contributeurs auraient souhaité dans le dossier, une vue aérienne du massif suite à l'incendie afin de mettre en perspective l'impact du projet au regard de la surface déjà détruite.

Il convient de souligner qu'il n'y a aucune volonté de la Collectivité de fausser la perception du projet. Cela vient simplement du fait que la mise à jour de l'ortho photo aérienne de notre Système d'Information Géographique est intervenue ultérieurement à l'élaboration du dossier soumis à l'enquête publique. Si nécessaire, le dossier pourra être complété par une photo aérienne plus récente du massif du Pignada.

Afin de rassurer sur ce dernier point, il est rappelé que la surface totale du projet ne représente que 0,77% de la totalité du massif du Pignada.

8-Suggestions et contrepropositions

(D2 + D3 + D6 + D8 + D9 + D10 + D14 + D15 + D17 + D18 + D19
+ D22 + D24 + D25 + D26 + L10)

8.1 En terme d'aménagement

8.1.1 Pourquoi ne pas réfléchir à ce type de solution (murs à enfeus et colombarium) moins consommateur d'espace que les cimetières traditionnels et maîtrisant les contraintes hydrologiques et économiques? Pourquoi ne pas avoir opté pour la construction de murs à enfeus, qui à Blancpignon même aurait permis un moindre impact sur la forêt: mobilisation bande de terrain de 2 à 4 mètres de large dans ou autour du cimetière, avec utilisation d'une partie du parking jouxtant le cimetière, d'autres parkings existants à proximité.

8.1.2 En une génération seulement, le recours à l'incinération est passé de 1% à 40%. Le cimetière paysager – véritablement paysager, à l'instar des cimetières d'outre-manche ou des cimetières historiques parisiens – ou plus récemment encore des expériences de « forêt cinéraires » ont permis de dépasser la conception « à l'ancienne » d'un cimetière aménagé en cordeaux de pierres tombales.

L'intégration des nouveaux aménagements nécessite un traitement plus qualitatif des lisières et des relations avec la forêt restante (qualité des clôtures et de leur plantation coté cimetière et coté forêt). Il convient de noter en passant que le traitement des clôtures actuelles contrevient aux exigences imposées aux particuliers par le PLU, qui proscrie la réalisation de clôtures orbes. La végétalisation de l'ensemble du périmètre du cimetière, et la réalisation de passages à petite faune ne nuirait certainement pas à l'impact visuel et écologique de l'enclave cinéraire actuelle.

Il est bien sûr indispensable de créer un nouveau cimetière à Anglet, de façon urgente aussi. Les terrains ne manquent pas dans la commune et la construction d'enfeus permettrait de préserver les nappes phréatiques. La population angloise devrait être informée sur le sujet pour accepter sereinement cette évolution.

8.1.3 Les alternatives se jouent à plusieurs niveaux. Tout d'abord, sur les modes d'inhumation. Certains modes sont beaucoup plus onéreux et artificialisants que d'autres. A ce titre, prévoir 76% de caveaux dans le projet d'extension est tout à fait à contre-temps du diagnostic pourtant fait par la mairie : on manque cruellement d'espace et il est nécessaire de rendre les cimetières accessibles pour tous, quels que soient leurs moyens. Pourquoi ne pas privilégier majoritairement les solutions des enfeus, des columbariums, et même de techniques plus innovantes et sobres comme l'humusation (cf cimetière de Soudé à Niort) ? En suivant cette logique, et comme le propose SCLB, des espaces pourraient être ajoutés astucieusement en de nombreux endroits des cimetières existants sans sur-artificialiser. Cette diversification des modes d'inhumation permettrait de renaturer progressivement les cimetières existants, tout en augmentant la capacité d'accueil et les solutions d'inhumation,

sans artificialiser plus. L'alternative peut se faire également dans le paysage du cimetière. Comme le montre l'exemple du cimetière de Soudé à Niort, la mort et le respect d'un défunt n'ont aucune raison d'être synonymes d'artificialisation et de pollution des eaux. Elles peuvent au contraire être synonymes de création d'espaces vivants, d'îlots de fraîcheur, de zones de recueillement, d'espaces renaturés.

8.2 En termes d'implantation du site

8.2.1 Pourquoi pas une extension du cimetière de Louillot sur partie de jardin public? Mur funéraire aurait pu être construit à l'emplacement des anciennes serres. Pourquoi pas une DUP sur le terrain du Refuge? Pourquoi pas dans la zone de l'aéroport? Pourquoi pas zone de Sutar Est ? Zone de Sutar Ouest et La rue des Bas abandonné pour des raisons hydrologiques, pourquoi ne pas les avoir retenus pour des constructions d'enfeus et columbarium? Pourquoi pas aux 4 Cantons où va pourtant se faire un vaste complexe immobilier? Pourquoi ne pas avoir confié la recherche de terrain à un cabinet spécialisé, comme l'EPFL?

8.2.2 D'autres solutions existent comme l'acquisition de terrains déjà artificialisés (largement utilisée pour les projets immobiliers).

8.2.3 Pourquoi le parking de Blancpignon n'a pas été envisagé pour accueillir un espace renaturé couplé à des enfeus, columbarium, humusation, etc ? Je souhaite que soit fournie une étude de fréquentation de ce parking. En effet, comme indiqué dans le dossier, d'autres parkings sont présents à proximité, pouvant assurer les besoins actuels. Le pic de fréquentation à la Toussaint ne justifie pas le sur-dimensionnement et la multiplication de parking. Les pics peuvent être absorbés par l'augmentation de la desserte en bus, par des espaces pour vélos, en plus des autres parkings disponibles.

Je m'étonne également que le terrain public des 4 cantons ne soit pas envisagé. Avec les solutions que j'avance, le site serait tout à fait compatible, couplé à une dépollution (de toute façon inévitable) (si on peut y faire habiter des gens, on peut y faire habiter des morts). Ce site est l'exemple type d'un conflit d'usage : la mairie veut le vendre à un promoteur immobilier pour en faire des logements. Pourtant, ce lieu pourrait être un cimetière renaturé, répondant à la fois aux besoins d'espaces verts dans le quartier aux besoins légaux avec des solutions d'inhumation non artificialisantes.

Le parking de Blancpignon pourrait accueillir un espace 100% enfeus, columbarium et espace renaturé propre à la promenade et au recueillement. Un autre terrain public serait celui des 4 Cantons, avec cette même volonté d'en faire un lieu intergénérationnel, une opportunité de grande renaturation et d'accueil des défunts, à travers des solutions naturelles et/ou très peu artificialisantes.

8.2.4 L'idée de pépinière progressive est très intéressante. Pourquoi ne pas la proposer aux jardinerie rue de Louillot, qui pourraient coupler une activité de pépinière avec l'accueil de

défunts, et permettre ainsi une extension innovante du cimetière de Louillot ? Rappelons que ces jardinerie sont en fait de vastes espaces artificiels où la nature n'est plus présente, autrement que dans des pots.

8.2.5 La proximité d'habitations est-elle vraiment un facteur d'exclusion? N'est-il pas préférable pour un habitant de voir s'implanter à proximité de chez lui, un cimetière paysager « lieu de paix et tranquillité » plutôt que de nouvelles constructions. Par ailleurs, la distance à respecter de 35 m vis-à-vis des habitations ne semble pas si contraignante et pourrait ne pas s'appliquer lorsque les constructions sont desservies par un réseau d'eau potable ce qui est le cas sur Anglet.

8.2.6 Si la solution des enfeus est acceptée, d'autres terrains peuvent être trouvés, dont à Sutar, puisque les problèmes de pollution des nappes phréatiques ne se posent plus. Pourquoi obliger les gens de toute la commune à traverser toute la ville pour aller au cimetière de Blancpignon et pourquoi ne pas décentraliser le futur emplacement au contraire et le situer à l'opposé de la ville. Il y aurait donc un cimetière à Blancpignon, un au centre et un à Sutar pour équilibrer les emplacements et les flux de circulation.

8.2.7 Il me semble que d'autres lieux sur la commune d'Anglet peuvent être trouvés comme au bois de la Vigne au-dessus de l'habitat groupé de l'avenue d'Espagne et sous l'aéroport.

8.3 En termes de phasage

8.3.1 Dans la notice de présentation, sur les 10 sites proposés certains ont été écartés en raison de leur non maîtrise foncière et de la proximité d'habitations. Or le projet présenté va se développer en 3 phases sur 30 ans. Dans cette hypothèse était-il judicieux de concentrer les 3 phases sur le même site ? N'aurait-il pas été préférable de répartir la surface entre extension et création ce qui aurait permis de gérer dans le temps la maîtrise foncière pour une partie de la surface? Dans la notice de présentation, il est indiqué que la surface d'aménagement retenue de 17 595 m², permet (cf. page 13) « d'envisager une période d'environ 30 ans voire plus si nos modes d'inhumation évoluent dans les années à venir (augmentation des crémations notamment, changement des exigences concernant le type de sépulture choisie par les familles, etc...). » Dans cette hypothèse, pourquoi partir alors sur une surface si importante et la concentrer sur un seul site en déboisant 1,7 hectares avec ses conséquences sur l'environnement et la biodiversité, alors que le projet sera phasé et les besoins en surface seront probablement différents et moindres avec le développement de la crémation et d'alternatives à l'inhumation dans les 10 ans à venir ?

Pourquoi, dès lors déclasser autant de surface, si ce n'est, par commodité administrative ?

Qu'advient-il des surfaces passées de N en Uc à moyen terme si les besoins cinéraires se réduisaient ? Pourquoi ne pas urbaniser le site une fois les protections levées et la procédure de déclassement oubliée dans le temps ?

La sagesse plaiderait pour viser moins loin, mais viser plus juste, à savoir concevoir un projet global par souci de cohérence à terme, en détacher une première tranche de moyen terme et laisser la procédure de déclassement pour plus tard en fonction des besoins avérés.

Un autre phasage est-il possible pour limiter les effets d'entailles du massif forestier dès la 1ère phase ? Un échelonnement de tranches de travaux longitudinales, en bandes parallèles au cimetière actuel ne permettrait-il pas d'éviter de créer d'importantes enclaves et des ruptures de continuités écologiques ?



8.3.2 Le dossier évoque l'évolution des pratiques et de la réglementation, Alors, pourquoi faudrait-il attendre la deuxième ou troisième phase pour l'appliquer ? Il faut proposer aux citoyens des solutions innovantes.

8.3.3 L'extension du cimetière sur d'autres espaces périphériques immédiats, tels que le parking, qui sert au mieux deux fois par an, a-t-elle été étudiée ? Certes, les surfaces disponibles sur les voiries existantes ne sont pas équivalentes aux surfaces des 3 tranches, mais ne serait-ce pas une solution d'attente qui permettrait en outre de prendre en compte l'évolution des habitudes funéraires qui tendent à favoriser des pratiques moins consommatrices de fonciers ?

Réponses du Maître d'Ouvrage

8.1 En termes d'aménagement

Préambule

Les cimetières sont régis par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

A travers les différents articles et notamment les articles R.2223-3 et R.2213-39, il apparaît que les dispositions législatives ne considèrent comme mode de sépulture, que l'inhumation (terrain commun et concession), le dépôt dans un ossuaire ou, pour ce qui concerne les cendres des personnes crématisées, la conservation dans un columbarium/cavurne et la dispersion dans un « jardin du souvenir. De part cette législation, il convient déjà de noter que plusieurs modes de sépultures sont proposés à nos concitoyens.

Par contre, et bien que cela existe en pratique, aucun de ces textes ne régit, ni n'autorise la réalisation de caveaux en surélévation dit « enfous », de forêts cinéraires ou bien le recours à l'humusation...

Bien que ces techniques alternatives aux modes de sépulture réglementés partent d'une bonne intention, avec parfois un certain empressement social, ce vide juridique expose les communes à des problématiques pouvant s'avérer difficiles à gérer à leur échelle et probablement à des contentieux futurs susceptibles de les fragiliser.

Il s'agit ici d'un véritable enjeu de société qu'il conviendrait de débattre au niveau national avec les citoyens et l'ensemble des acteurs du secteur funéraire, pour que le législateur puisse trancher durablement la question.

Dans ce contexte, le projet proposé par la Collectivité s'inscrit donc pleinement dans le respect de la réglementation en vigueur, tout en se donnant la possibilité, avec un phasage temporel, de modifier celui-ci en fonction de l'évolution de la législation.

Ainsi, à titre d'exemple, la phase 2 du projet pourrait être tout à fait modifiée dans sa conception et la phase 3 pourrait être également adaptée voire remise en question si son utilité n'était plus avérée.

A ce jour, ces modifications ne peuvent que s'inscrire dans le respect des articles du CGCT (types d'équipement, dimensions des fosses, largeur des inter tombes, ...). Il en est de même pour les clôtures qui doivent être conformes à l'article R.2223-2 du CGCT et doivent donc faire à minima 1,50 m de hauteur, et être occultantes.

Nos cimetières ayant déjà fait l'objet d'intrusions malveillantes avec plusieurs dégradations, des clôtures d'une hauteur de 1,80 m ont été installées afin de sécuriser les sites et ce conformément aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme qui permettent de prendre en compte des impératifs liés à la sécurité des équipements publics ou d'intérêt collectif.

Souhait des anglois et volonté des défunts

Il convient de souligner que les familles angloises sont très attachées aux sépultures de type caveaux familiaux qui permettent le rajout d'un monument funéraire qui peut être orné et fleuri.

Ainsi, depuis l'ouverture en 2020 de la dernière section disponible à Blancpignon, 78 caveaux ont été vendus, dont 20 caveaux 8 places et 58 caveaux 4 places.

Malgré une progression constante de la crémation au niveau national (42% en 2022, source INSEE), les caveaux familiaux représentent encore la grande majorité des demandes de sépulture sur Anglet (près de 70%).

Dans sa configuration, le projet d'extension propose 67% d'emplacements de type concession et 33% d'emplacements cinéraires, ce qui correspond aux demandes actuelles des Anglois, sachant par ailleurs qu'en 2023, 52% des urnes ont aussi été placées dans des concessions familiales (terre et caveaux).

Le deuil, qui fait suite à la mort d'un proche, est d'abord associé à la souffrance mais il est aussi un processus nécessaire de délivrance. La Collectivité se doit d'accompagner donc au plus proche les concitoyens durant ces épreuves de la vie, en restant notamment à leur écoute, en respectant leur volonté et plus généralement en répondant à la demande sociétale.

Dans l'immédiat, perpétuer les caveaux familiaux, qui sont les modes d'inhumation les plus plébiscités, est une réponse concrète à cette attente sociale, ce qui n'empêchera aucunement la Collectivité d'adapter cette réponse en fonction de l'évolution des mentalités, grâce au phasage du projet.

Zoom sur les enfeus

Conformément aux textes en vigueur, les inhumations doivent être faites sous terre, et non en surélévation.

Le fait qu'il n'y ait pas de pratique ancienne des enfeus dans notre région résulte, d'une part, de l'application des textes en vigueur, et d'autre part, du fait qu'une telle pratique ne permet pas d'assurer sur le long terme la salubrité publique et présente un risque sanitaire réel (dispersion des odeurs et des jus de décomposition, diffusion de gaz nocifs).

En effet, les retours d'expérience montrent que les étanchéités des enfeus ne sont pas pérennes sur le long terme, et notamment sur toute la durée moyenne des concessions. A noter que ce problème d'étanchéité n'en n'est plus un, dès lors qu'une inhumation sous terre préserve ainsi les espaces à l'air libre de tous risques sanitaires.

Pour rappel, le Maire exerce la police des cimetières. En application de l'article L.2213-9 et de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est chargé d'y assurer

entre autres la décence, le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et surtout l'hygiène et la salubrité vu les risques potentiels inhérents aux activités du site.

La doctrine actuelle, issue notamment de réponses ministérielles, tendrait plutôt à considérer les enfeus comme autorisés à titre exceptionnel, lorsque la commune est dans l'incapacité de répondre à la réglementation en vigueur, **ce qui n'est actuellement pas le cas sur Anglet.**

Ainsi, les enfeus sont surtout présents dans le sud-est de la France et tolérés par le Ministère de l'Intérieur car ils apparaissent comme la solution aux problèmes de creusement dans les sols très rocailleux.

Il est également possible de les utiliser comme caveau provisoire (anciennement dépositoire), le dépôt au-dessus du sol étant admis à titre temporaire pour les cercueils, en application de l'article R.2213-29 du CGCT tel que modifié pendant la crise sanitaire, mais non à titre définitif. A noter toutefois que dans ce cas de figure, le cercueil doit obligatoirement être zingué pour limiter les risques sanitaires.

Au-delà de cet aspect réglementaire, il convient de souligner que la solution des enfeus ne permet pas de répondre à l'obligation de terrain commun imposée par le CGCT. Pour rappel, la Commune doit impérativement disposer de 1 750 places disponibles en terrain commun, soit 3 500 m² de terrain, selon la règle de la surface disponible cinq fois supérieure à celle nécessaire au nombre de décès annuel moyen. Ce terrain commun est dédié à l'inhumation dans des fosses séparées d'1,50 mètres à 2 mètres de profondeur sur 80 cm de largeur, qui sont ensuite remplies de terre bien foulée.

Pour finir, les enfeus ne permettent également pas de répondre aux attentes de la majorité des anglois qui souhaitent être regroupés selon sur leur volonté, dans un même caveau familial, souvent personnalisé par un monument funéraire et des ornements divers.

Zoom sur les forêts cinéraires, les cimetières naturels

Les forêts cinéraires et les cimetières naturels sont une alternative aux modèles de nécropoles actuels et pensés pour réduire au maximum son empreinte écologique, tout en reliant le plus possible le visiteur à la nature.

Leur apparition en France est très récente (moins de 10 ans) et ces modèles visent à répondre aux préoccupations d'une certaine frange de la population.

Leur mise en application demande toutefois une certaine prudence notamment sur l'absence de réglementation claire pour les forêts cinéraires (à l'identique des enfeus), laissant un vide juridique fragilisant les initiatives communales.

De même, les cimetières naturels soulèvent quelques questions du fait qu'aucune étude complète n'a encore été menée à ce jour sur l'impact écologique des cimetières sans caveau. La décomposition des corps est certes plus rapide, mais pour l'instant il n'existe pas de preuve

scientifique que les corps en décomposition en pleine terre, aient un impact nul sur les sols, ceux-ci pouvant être intoxiqués par beaucoup de substances et métabolites qu'ils n'arrivent pas à évacuer.

A noter qu'ils peuvent également s'avérer plus consommateurs d'espaces qu'un cimetière « traditionnel », que leur compatibilité avec les personnes à mobilité réduite nécessite des aménagements conséquents, et qu'ils sont souvent régis par des règles propres qui ne peuvent pas forcément convenir à tout le monde : obligation d'un cercueil ou d'une urne biodégradables, absence de soins de conservation, de traitements médicamenteux lourds durant la vie du défunt, remplacement du mémorial traditionnel par une pierre naturelle plus discrète, ...

A titre d'exemple, le cimetière de Souché à Niort, aujourd'hui à saturation, accueille 97 emplacements cinéraires, 87 emplacements funéraires et 1 jardin du souvenir, sur une surface de 0,4 hectare.

Rapporté aux besoins actuels de la Ville d'Anglet pour garantir l'accueil des défunts pour les trente prochaines années, il faudrait plus de 5,8 hectares de terrain afin d'offrir les mêmes possibilités que l'extension semi-paysagère proposée aujourd'hui.

Sauf à morceler cette surface de 5,8 hectares, induisant ainsi une multiplication des coûts supplémentaires par la construction répétée d'équipements inhérents à ce type de structures, il est très difficile de trouver une telle surface présentant les caractéristiques hydrogéologiques requises, qui plus est en milieu urbain.

Force est de constater que la question des funérailles est un « sujet sacré » qui échappe encore à la prise de conscience écologique.

En l'état, et au regard de l'offre proposée par ces types d'aménagement, ils n'apparaissent pas aujourd'hui comme la solution de remplacement des cimetières traditionnels actuels. Ils peuvent néanmoins venir en aménagements complémentaires, une fois qu'ils seront parfaitement encadrés par la réglementation et garantis de la salubrité publique, afin de proposer un mode alternatif de funérailles aux adeptes de ce type de pratique.

Encore une fois, le phasage proposé pour l'aménagement de l'extension, offre la possibilité d'intégrer ces nouveaux modes de funérailles, une fois que la réglementation en garantira leur usage.

Zoom sur les cimetières paysagers

Un cimetière paysager est conçu pour offrir une grande place à la végétation, et ressemble presque à un parc ou à un jardin. Malgré les faveurs de l'opinion publique et les efforts de certaines collectivités pour développer le concept de cimetière paysager, nous constatons que les familles continuent de préférer l'inhumation traditionnelle à l'inhumation paysagère.

En effet, les agents en charge de la gestion des cimetières communaux s'accordent à dire que les familles restent très attachées aux monuments funéraires qui offrent des possibilités d'ornement et d'identification importantes à leurs yeux.

A la question de savoir si un cimetière paysager peut s'envisager, la position traditionnelle de la doctrine administrative est assez claire sur ce point. Le Gouvernement estime qu'un tel cimetière ne peut être créé que dans la mesure où il existe déjà dans la commune un cimetière "traditionnel" non saturé afin de permettre aux usagers d'avoir le choix (*réponse ministérielle n° 19999 du 20 novembre 1979, cité par Guillaume d'Abadie et Claude Bourriot, Code pratique des opérations funéraires, 2e édition, p. 754*).

En effet, sauf à faire respecter les mesures prévues au titre de ses pouvoirs de Police, le maire ne peut définir les caractéristiques des monuments construits ou les soumettre à autorisation préalable afin d'imposer aux concessionnaires des limitations strictes visant à respecter l'aspect général du cimetière. Le juge administratif a effectivement refusé catégoriquement de reconnaître au maire une quelconque prérogative en la matière dans l'enceinte du cimetière (*CE, 18 février 1972, Chambre syndicale des entreprises artisanales du bâtiment de Haute-Garonne, Rec. CE, p. 153* ou *CE, 11 mars 1983, Cne de Bures-sur-Yvette, Rec. CE, p. 104*).

A titre d'exemple, un juge administratif du tribunal de Pau, par sa décision du 25 avril 2023, a annulé la décision du maire d'Espelette du 6 novembre 2020 qui avait refusé une demande faite par une personne souhaitant recouvrir sa concession d'un monument funéraire, au motif qu'il contrevenait aux critères paysagers du cimetière au sein duquel prenait place la concession de la défunte.

Dans ce contexte, un cimetière paysager sur Anglet ne peut s'envisager qu'une fois que la collectivité aura répondu préalablement à ses obligations réglementaires en créant tout d'abord un cimetière comprenant obligatoirement un terrain commun de 3 500 m² et des espaces cinéraires suffisants, ainsi que des concessions si chères aux Anglois.

8.2 En termes d'implantation du site

Comme vu précédemment, les solutions alternatives aux cimetières dits plus traditionnels sont majoritairement non réglementaires, et en l'absence d'évolution des textes permettant de mieux encadrer celles-ci, la Collectivité s'est donc orientée vers un terrain permettant de mettre en œuvre l'intégralité des prescriptions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Pour que le cimetière soit apte à sa fonction, il convient en premier lieu de prendre en compte la nature du sol et l'absence de nappes phréatiques ou de ruissellement des eaux.

En effet, le choix du terrain reste lui aussi réglementé par le CGCT, et comme prescrit dans l'article R.2223-2, le choix du terrain doit obligatoirement se baser sur un rapport établi par un hydrogéologue afin de s'assurer que celui-ci réponde bien aux caractéristiques attendues.

Cette étude doit notamment permettre :

- de s'assurer que le terrain réponde aux exigences de l'article R.2223-2 du CGCT (modifié par le décret n°2111-121 du 28 janvier 2011 – art. 40) sur les risques de présence d'une nappe phréatique à faible profondeur.

- de conclure sur la faisabilité du projet, en précisant l'aptitude du sol au creusement, la perméabilité et toutes contraintes de natures géologiques, hydrogéologiques ou autres, qui seront à prendre en considération lors de l'aménagement.

Cette étude préalable à la réalisation du projet est facilement réalisable sur des terrains publics. Ce fut notamment le cas sur les propriétés foncières de la Ville tels que certains terrains du secteur de Larrue de Bas, pour lesquels la nappe phréatique a été détectée à une faible profondeur incompatible avec la réalisation d'un cimetière en pleine terre.

Plus généralement concernant le secteur de Sutar, plusieurs études géotechniques ont mis en exergue la présence de la nappe à faible profondeur, ainsi que de nombreuses résurgences d'eau, traduisant une nature de sol impropre à l'accueil d'un cimetière dans ce secteur sud de la commune.

Sur un terrain privé, la réalisation de cette étude requiert l'autorisation du propriétaire, ce qui rend cette démarche difficile voire impossible dans le cadre d'une procédure d'expropriation ou en cas de refus du propriétaire. C'est pour cette raison que plusieurs terrains privés situés sur la partie nord de la commune, dont la géologie paraît en première approche plus adaptée (sol sableux), n'ont pu être investigués, réduisant ainsi drastiquement les possibilités d'accueil d'un nouveau cimetière.

Sur les autres possibilités avancées lors de l'enquête publique, le parking du cimetière de Blancpignon a une surface de 1 500 m², ce qui est bien inférieur aux 3 500 m² nécessaires pour la création du terrain commun. Il est également utilisé comme point relai pour le réseau TXIK TXAK, accueille les véhicules des familles lors des convois funéraires (environ 200/an), et surtout recouvre un bassin de rétention sur toute sa surface, excluant ainsi tout creusement.

De même, les analyses géotechniques réalisées sur le terrain des 4 Cantons, ont fait apparaître une nappe phréatique à moins de 1,5 mètre de profondeur par endroit, rendant ce terrain inexploitable.

Hormis quelques surfaces boisées sur les coteaux de l'aéroport, la Commune ne dispose pas dans ce secteur à la topographie complexe et contraignante, de terrains suffisamment grands pour accueillir un nouveau cimetière. A noter que l'hydrographie y est aussi dense avec un réseau de plusieurs ruisseaux (Assouyé, Ajuzan, Bessouye, Deus Très Arrius, Bordefosse, Polive qui prend sa source sur les hauteurs de Houndaro), ainsi que la présence du lavoir de Houndaro et du lavoir de Bessouye. Tout cet ensemble témoigne d'une importante activité hydraulique des sols et des sous-sols de l'ensemble des coteaux de l'aéroport.

Pour finir, concernant la limite de 35 mètres par rapport aux habitations, il convient de préciser que depuis la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi GRENELLE II, la création et l'extension des cimetières situés dans les communes urbaines, à l'intérieur du périmètre d'agglomération et à moins de 35 mètres des habitations sont soumises à la réalisation préalable d'une enquête publique prévue au Code de l'Environnement puis à une autorisation préfectorale.

Au-delà de cette procédure qui ne doit pas être un frein à la réalisation de ce type d'aménagement, la Collectivité s'est toutefois voulue attentive au vis-à-vis avec les habitations les plus proches, en cherchant à privilégier des zones non habitées.

8.3 En termes de phasage

Pour rappel, par la mise en place d'un phasage de réalisation en trois tranches fonctionnelles, le projet vise ainsi avec une temporalité pertinente :

- à répondre immédiatement avec la tranche 1, aux obligations réglementaires et aux besoins funéraires, conformément aux exigences du CGCT,
- à prendre en compte par la suite, lors des tranches d'aménagement ultérieures, les éventuelles évolutions réglementaires sur les modes de funérailles alternatifs, ainsi que l'évolution des mentalités, notamment sur l'acceptation de la crémation.

Ce phasage présente ainsi l'avantage de réduire au strict minimum les impacts de l'aménagement sur l'environnement et le paysage, et de l'adapter dans le temps en tant que de besoin. Aussi, pour les 10 ans à venir, seule la tranche 1 sera réalisée et représente une surface de 6 970 m². Le déboisement sera donc progressif et, dans un premier temps, ne sera défrichée que la surface strictement nécessaire à l'aménagement de cette tranche, soit 0,7 hectare.

Le régime forestier continuera ainsi de s'appliquer sur les tranches 2 et 3, et ce tant que celles-ci ne seront pas défrichées et aménagées.

Il a également été décidé de regrouper ces trois tranches sur le même site considérant que celles-ci pourront bénéficier des nombreux équipements déjà présents. Ceci permet ainsi de limiter sensiblement la consommation foncière du projet global, d'éviter des artificialisations complémentaires multi-sites, et réduire ainsi le coût global de l'aménagement.

En effet, la réalisation des tranches 2 et 3 sur un autre site, et ce quel que soit les modes de funérailles, nécessiterait pour chaque tranche, du personnel et un foncier supplémentaire d'environ 0,5 hectare pour la construction d'un accueil, de sanitaires, d'un local technique et d'un parking attenant au cimetière, le tout pour un montant avoisinant les 350 000 €, soit 30% du coût moyen pour l'aménagement d'une seule tranche.

Concernant l'évolution du zonage au PLU, objet de la présente procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du document d'urbanisme (DP-MECDU), et au regard de la complexité de cette procédure, le choix a été fait de porter celle-ci sur la totalité de l'emprise de l'extension.

Bien que ce projet soit phasé dans le temps et donc sera re-questionné à chaque phase, il paraît effectivement nécessaire d'appréhender celui-ci de manière globale afin de permettre une lisibilité complète du dossier au regard des nombreux thèmes qui le concernent. C'est d'ailleurs en ces termes que les services de l'Etat nous ont suggérés de mener l'ensemble des procédures.

Cette évolution de zonage n'ouvre pas pour autant d'autres possibilités d'aménagement sur les tranches 2 et 3, et ce pour plusieurs raisons :

- Conformément à l'article R.151-5 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation du PLU sera complété par l'exposé des motifs des changements apportés par la mise en compatibilité. Dans ce cadre, il paraît peu probable voire très fragile juridiquement d'envisager des aménagements ultérieurs autres qu'une extension du cimetière.
- Du fait du classement en zone NCu et EBC du massif du Pignada, aucune viabilisation de ces parcelles ne peut être réalisée, la création d'une voie d'accès carrossable à ces parcelles étant également impossible.
- Les tranches 2 et 3 restent soumises au Régime Forestier. Leur aménagement devra donc requérir, au préalable, la distraction des parcelles au Régime forestier. Toute nouvelle demande de distraction devra être formulée auprès des services de l'État et décrire précisément le projet envisagé, ainsi que la compensation apportée par la Collectivité. Dans ce contexte, seule une extension du cimetière ne peut être réalisée.

Pour finir, concernant la proposition de phasage alternatif par tranches de travaux longitudinales, les dimensions de la première tranche auraient une largeur de 190 mètres et une profondeur réduite à 29 mètres. Cette configuration rendrait difficile la mise en place d'une organisation et d'une articulation des nouveaux espaces dédiés aux inhumations et aux crémations, cohérentes avec le fonctionnement du cimetière actuel.

En effet, et à titre d'exemple, la plus petite section viable du cimetière de Blancpignon a une largeur de 30 mètres et doit être encadrée par des voiries carrossables afin de pouvoir en assurer son aménagement, sa desserte, ainsi que sa gestion.

Ce phasage alternatif demanderait aussi un apport extérieur de terre de 630 m³ pour la réalisation de la première tranche, les calculs de cubature faisant état de 4 416 m³ de déblais disponibles pour un besoin de 5 046 m³ en remblais.

A noter que le phasage tel qu'il est proposé dans le projet, permettra un quasi-équilibre des mouvements de terres. *(Cf. thème 5 du présent document)*

9-Contre-projet présenté par l'association 5CLB

(D13)

5CLB ne prétend pas avoir l'expertise nécessaire pour formaliser une proposition technique aboutie de cimetière. En revanche cette esquisse démontre clairement qu'il est parfaitement réaliste et crédible de satisfaire les besoins d'augmentation de l'offre d'emplacements d'inhumation à Anglet sans défricher ni distraire du régime forestier 1,7 ha de la forêt publique.

On rappellera utilement que, réglementairement, comme l'a précisé le Ministre de l'intérieur dès 1998, « aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit l'usage des enfeus et que dès lors ces derniers doivent être considérés comme autorisés....sous la réserve de ne pas présenter de risque de santé publique.. »

Les enfeus sont d'ailleurs depuis de nombreuses années proposés par toutes les sociétés de services funéraires qui en précisent les garanties sanitaires et les tarifs. Ils sont de plus en plus utilisés tant en France qu'à l'étranger.

Le projet proposé ci-dessous se déploierait en deux étapes. L'une devrait se concrétiser au plus tard dès le début de l'année 2025. Elle consisterait à répondre aux besoins les plus urgents en complétant l'aménagement des cimetières de Louillot et de Blancpignon. La seconde permettrait de créer, à Anglet, un 4ème cimetière à Sutar afin de répondre à l'évolution des besoins dans les prochaines années. Sa concrétisation pourrait débuter en 2026 et se poursuivre dans le temps en fonction des besoins.

Première étape: Aménagement complémentaire des Cimetières de Louillot et de Blancpignon.(Créer environ 1200 emplacements supplémentaires pour les cercueils et 150 à 200 emplacements pour les urnes)

1- Compléter les capacités du cimetière de Blancpignon (environ 900 emplacements supplémentaires pour des cercueils et 150 à 200 pour les urnes) - voir plan joint

- Construction d'un mur d'enfeus le long du cimetière, Chemin du Petit Palais, côté nord de la forêt, (à l'angle de l'allée de l'Esquiro)

Cet équipement permettrait d'accueillir environ 210 emplacements de cercueils. (70 mètres de mur / 3 mètres de hauteur / 3 étages d'enfeus) Le mur actuel délimitant le cimetière serait reculé de 2/3 mètres sur le chemin du Petit Palais afin de permettre l'installation des enfeus. L'allée stabilisée actuelle contre le mur permettrait d'accéder aux enfeus sans qu'il soit nécessaire d'augmenter l'emprise au sol.

La bande de terrain nécessaire fait partie de l'espace forestier du Pignada. C'est le chemin d'entrée dans la forêt, elle ne comporte aucun arbre. Sa distraction de la forêt publique ne devrait donc pas comporter de difficultés. De même le déplacement de ce chemin d'accès à la forêt pourrait être réalisé sans difficultés et ne nécessiterait aucun abattage d'arbres.

- Construction d'un mur d'enfeus le long du cimetière, côté Ouest de la forêt.

Cet équipement permettrait d'accueillir environ 540 emplacements de cercueils. (180 mètres / 3 mètres de haut / 3 étages d'enfeus). La petite parcelle non boisée à l'angle extérieur du cimetière pourrait être dédiée à l'installation de columbariums et de cavurnes.

(150 à 200 emplacements) Le Mur actuel délimitant le cimetière serait reculé de 2,5 mètres afin de permettre l'installation des enfeus. L'allée stabilisée actuelle contre le mur permettrait d'accéder aux enfeus sans qu'il soit nécessaire d'augmenter l'emprise au sol.

La bande de terrain sur laquelle serait installée le mur d'enfeus fait partie de la forêt de Pignada. Cinq (à dix arbres au maximum) devraient être abattus pour l'installation du mur funéraire. Une modification du PLU serait nécessaire pour déclasser cet espace de 450 à 500 m² (EBC, périmètre de protection du captage d'eau potable) et le distraire du régime forestier. (le projet municipal actuel prévoit de déclasser 1,7 ha de forêt soit 17 000 m²)

Compte tenu de la topographie des lieux, le nouveau mur ne devrait pas, depuis le cimetière, cacher la vue sur le massif du Pignada.

- Construction d'un mur funéraire d'enfeus le long de la façade actuelle du cimetière, Allée Esquiro (entre la marbrerie et l'entrée principale du cimetière) Cet équipement permettrait d'accueillir environ 120 emplacements. (40 mètres de mur / 3 mètres de hauteur / 3 étages d'enfeus) Nota le mur actuel fait environ 80 m mais pour respecter les contraintes d'installation, seuls une quarantaine de mètres seraient utilisables. (afin de respecter les distances réglementaires entre le cimetière et les habitations) Compte tenu de la topographie des lieux, le nouveau mur de clôture ne devrait pas être significativement plus haut que l'actuel.

Nota 1 : Si au lieu de trois étages d'enfeus, le choix de 4 étages était retenu, il serait possible d'accueillir environ 1200 emplacements de cercueils au lieu de 900.

2- Compléter les capacités du cimetière de Louillot (330 emplacements de cercueils supplémentaires)(Voir plan joint.)

- Construction, sur le petit jardin public (terrain de boules et pelouse) d'un double mur funéraires d'enfeus, (dos à dos), dans le prolongement nord du cimetière.

Ces deux murs (environ 35 mètres de long chacun) pourraient accueillir 3 étages d'enfeus soit au total environ 210 emplacements de cercueils. Le mur de clôture du cimetière, ainsi que le portail d'entrée serait reculé 67 mètres (au-delà des 2 chênes).

Un espace de verdure serait ainsi intégré au cimetière. Il pourrait éventuellement y accueillir des cavurnes voire un columbarium)

Nota : L'espace « terrain de boules » serait supprimé et pourrait être déplacé sans difficulté à l'intérieur du parc actuel derrière le cimetière.

- Construction d'un double mur funéraire d'enfeus, en bordure est du cimetière, en haut de la promenade accédant au parc public récemment aménagé. Le mur de clôture du cimetière serait reculé de 5/6 mètres environ, sur une vingtaine de mètres.

Un double mur (20 m chacun) d'enfeus (sur trois étages) serait installé en bordure du cimetière actuel. Il permettrait d'accueillir environ 120 emplacements de cercueils.

L'allée à l'intérieur du cimetière serait utilisée et une allée serait à créer à l'arrière pour accéder aux enfeus.

Nota : Les logements d'urnes le long du mur actuel seraient déplacés dans les columbariums pouvant être créés dans le prolongement du cimetière.

Deuxième étape Construction d'un nouveau cimetière à Sutar, dédié à l'installation d'enfeus et de columbariums. (voir plan joint)

(1200 emplacements supplémentaires pour des cercueils et environ 400 pour les urnes)

La notice de présentation du projet d'extension du cimetière de Blancpignon précise que deux espaces ont été expertisés à Sutar(plus de 5ha) de terrain mais qu'ils ont été disqualifiés en particulier à cause de la présence trop affleurante de la nappe phréatique.

La création de murs funéraires d'enfeus et de columbariums étant compatible avec la présence d'eau en sous-sol, il est donc proposé de créer le **nouveau cimetière d'Anglet à Sutar sur environ 1 ha** (sur les 5 ha déjà expertisés). L'utilisation des terrains appartenant déjà à la Commune permettraient de limiter les coûts d'achat de foncier.

- 400 mètres de murs funéraires, tout autour du cimetière, avec trois étages d'enfeus, permettraient de créer environ 1200 emplacements de cercueils

- Dans le vaste espace central restant, des columbarium et cavurnes permettraient d'accueillir plusieurs centaines d'urnes, dans un cadre arboré et paysager.

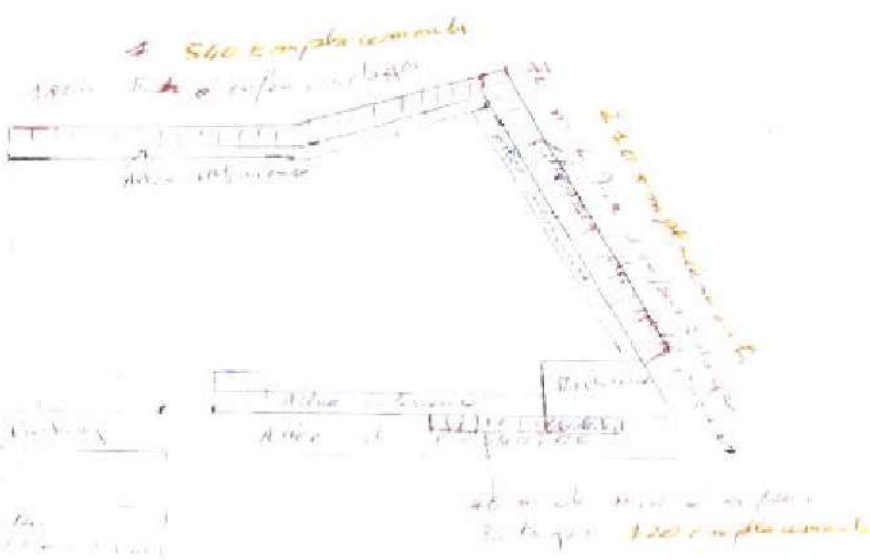
Nota

- 1- En fonction de l'espace public disponible et de l'évolution des besoins la capacité d'accueil de ce nouveau cimetière pourrait facilement être adaptée.

- 2- Il serait également tout à fait possible et pertinent de satisfaire la totalité des besoins en emplacements pour des cercueils et les urnes sur cet espace de Sutar en densifiant les équipements en enfeus et en columbariums

Construction de Stems Progressifs

Avec Colonne & 800 emplacements de planche



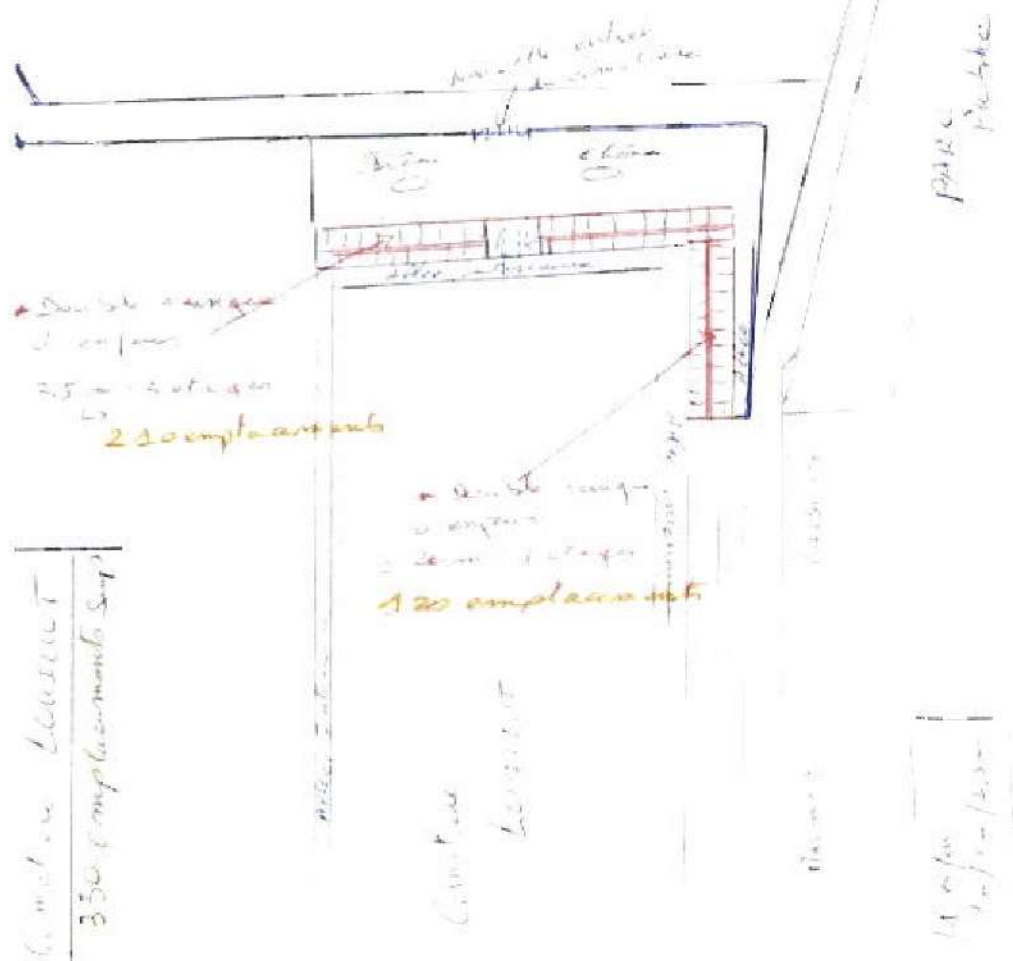
Construction de Stems Progressifs

avec Colonne & 800 emplacements de planche

C. J. M. PIER CONTACT

Avec en face 330 emplacements septentrionaux

PARC PIERRE



C. J. M. PIER CONTACT
330 emplacements Septentrionaux

25 emplacements
210 emplacements

Entrée
Sortie

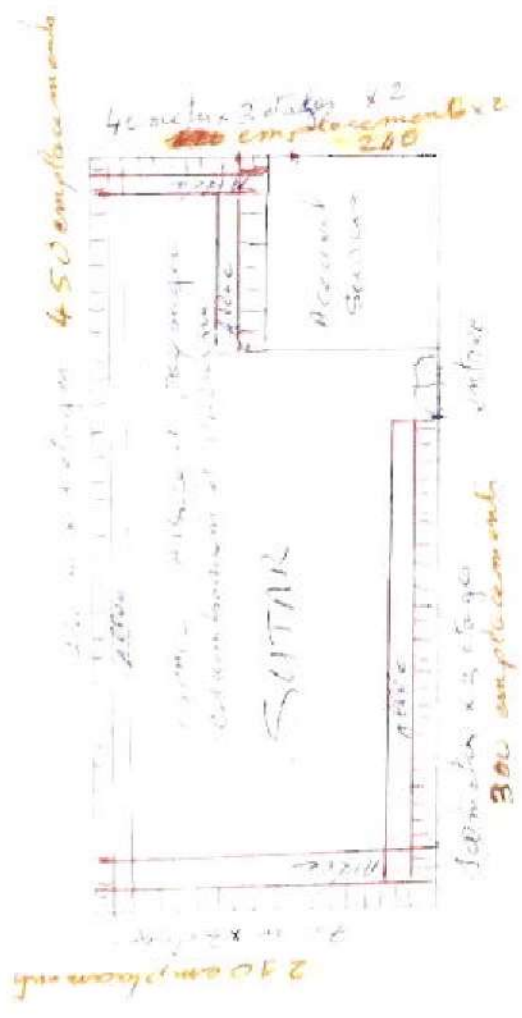
Avenue

120 emplacements

Concrete Sular

Total 1200 Emplacement

Concrete SUTAR
 4200 Emplacement



6. 100m
 200m x 40m

Réponses du Maître d'Ouvrage

Afin de pouvoir analyser la proposition de l'association 5CLB, il convient tout d'abord de mentionner les phrases dans leur intégralité, telles que celles-ci ont été formulées dans la réponse ministérielle dont il est fait partiellement référence dans la contribution.

Réponse ministérielle n°9729 du 13 avril 1998, page 2135 du JO Assemblée nationale, énonce sur les « enfeus » :

« ... Les dispositions législatives du code général des collectivités locales ou réglementaires du code des communes ne considèrent comme mode de sépulture que l'inhumation, le dépôt dans un ossuaire ou, pour ce qui concerne les cendres des personnes crématisées, la conservation dans un columbarium ou la dispersion dans un « jardin du souvenir ». En revanche, aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit formellement l'usage des enfeus. Dès lors, ces derniers doivent être considérés comme autorisés à titre exceptionnel sous la réserve expresse de ne pas présenter un risque pour la santé publique... »

Nous ne reviendrons pas sur la notion d'autorisation exceptionnelle « omise » dans la contribution, point déjà largement développé lors du thème 8 du présent document, le projet proposé par la Collectivité montrant effectivement que celle-ci n'est pas dans une situation l'obligeant à avoir recours aux enfeus par dérogation à la réglementation en vigueur.

Pour rappel et pour aller plus loin en matière de législation, les différents articles doctrinaux ne justifient pas non plus l'autorisation des enfeus par la loi. Il en est de même que pour les réponses ministérielles qui ne peuvent pas être assimilées aux lois, ni aux règlements, et comme une circulaire, elles ont vocation à apporter des précisions sur l'application des normes, mais non à ajouter au droit.

Si tel est le cas, de tels actes sont illégaux et encourent l'annulation (*voir en ce sens, CE, Section, 18 décembre 2022, Mme Duvignères, req. n°233618*).

Dans ce cadre, la Commune a décidé de s'en tenir uniquement aux dispositions qui sont prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en créant notamment un terrain commun d'une surface de 3 500 m².

Malgré des promesses commerciales multiples se voulant rassurantes sur l'usage des enfeus, nos collègues restent formels sur les risques chimiques et bactériologiques consécutifs à un défaut d'étanchéité et encourus pour les personnes se trouvant à proximité de tels dispositifs. Ce point est d'ailleurs corroboré en ce sens par le CGCT, qui autorise le dépôt des cercueils uniquement à titre temporaire au-dessus du sol (article R.2213.29).

Il convient néanmoins de saluer le travail qui a été réalisé par l'association 5CLB, qui a aussi admis ne pas avoir l'expertise nécessaire pour des propositions techniques abouties.

Bien que de nombreuses propositions aient été faites par cette association, la majorité de celles-ci se heurtent toutefois à différents écueils réglementaires et techniques rendant complexe et parfois impossible leur mise en application.

Sans reprendre à nouveau l'ensemble des arguments qui ont été développés dans ce mémoire en réponse, nous pouvons toutefois citer que :

- Aucune d'entre elles, ne permet à la Collectivité de répondre à son obligation réglementaire de disposer d'un terrain commun de 3 500 m² au minimum afin d'y accueillir des fosses conformément aux exigences du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : présence d'eau notamment ou surfaces très petites et morcelées.
- Aussi, sans modifications législatives et garanties sanitaires certifiées, les enfeus ne sont toujours pas autorisés comme modes de sépultures par le CGCT. En cas d'évolutions favorables de la législation, les propositions d'implantation sur Sutar pourraient être reconsidérées.
- Les zones identifiées à l'arrière du cimetière de Louillot, sont concernées par un Espace Boisé Classé mais surtout grevées par l'emplacement réservé n°14 destiné à la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales afin de lutter contre les inondations du secteur.
- Pour finir, la zone située le long de l'allée de l'Esquiro d'une surface d'environ 500 m², présente un certain intérêt et pourrait, après aménagement, offrir quelques emplacements supplémentaires mais assez limités toutefois.

Annexes

SUTAR OUEST



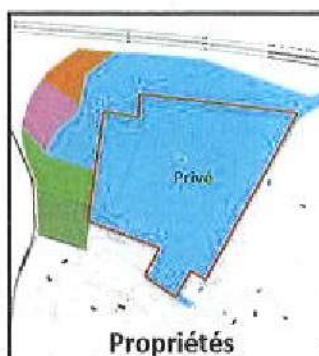
Critères	Evaluations	Justifications
Unité et géométrie de l'emprise	-	Géométrie complexe
Accès, stationnement et équipements existant à proximité	-	Accès et stationnement à créer, pas d'équipements
Emprise foncière publique	=	Propriétés publiques et privées
Eloignements des habitations, <u>co</u> visibilité	+	Pas de <u>co</u> visibilité
Valeur et disponibilité foncières	=	1 parcelle privée à acquérir en zone <u>IIAUa</u>
Caractéristiques hydrogéologiques	⊘	Présence d'eau

LARRUE DE BAS



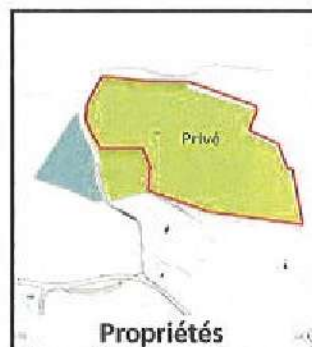
Critères	Evaluations	Justifications
Unité et géométrie de l'emprise	=	Géométrie longitudinale mais exploitable
Accès, stationnement et équipements existant à proximité	-	Accès à conforter, stationnement à créer et pas d'équipements
Emprise foncière publique	+	Propriété publique
Eloignements des habitations, <u>co</u> visibilité	+	Pas de <u>co</u> visibilité
Valeur et disponibilité foncières	+	Friche naturelle appartenant à la Ville en zone N
Caractéristiques hydrogéologiques	⊘	Présence d'eau

SUTAR EST



Critères	Evaluations	Justifications
Unité et géométrie de l'emprise	+	Géométrie exploitable
Accès, stationnement et équipements existant à proximité	-	Accès et stationnement à créer, pas d'équipements
Emprise foncière publique	-	Propriété privée
Eloignements des habitations, <u>co</u> visibilité	+	Pas de <u>co</u> visibilité
Valeur et disponibilité foncières	⊖	Négociations infructueuses, zone IIAUa
Caractéristiques hydrogéologiques	⊖	Présence d'eau

SUD AÉROPORT



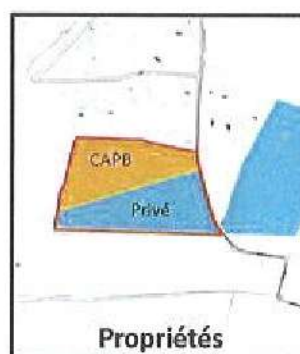
Critères	Evaluations	Justifications
Unité et géométrie de l'emprise	+	Géométrie exploitable
Accès, stationnement et équipements existant à proximité	-	Accès à conforter, stationnement à créer et pas d'équipements
Emprise foncière publique	-	Propriété privée
Eloignements des habitations, <u>co</u> visibilité	+	Pas de <u>co</u> visibilité,
Valeur et disponibilité foncières	=	1 parcelle privée à acquérir en zone N
Caractéristiques hydrogéologiques	-	Contexte hydraulique défavorable sur les coteaux de l'aéroport

EST AÉROPORT



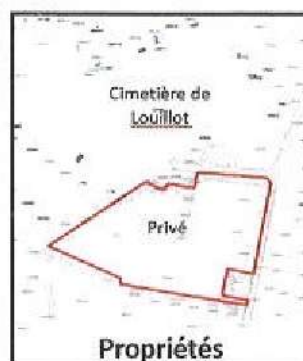
Critères	Evaluations	Justifications
Unité et géométrie de l'emprise	+	Géométrie exploitable
Accès, stationnement et équipements existant à proximité	-	Accès à conforter, stationnement à créer et pas d'équipements
Emprise foncière publique	-	Plusieurs propriétés privées
Eloignements des habitations, <u>co</u> visibilité	+	Pas de <u>co</u> visibilité,
Valeur et disponibilité foncières	-	Plusieurs parcelles privées à acquérir en zone A et N
Caractéristiques hydrogéologiques	-	Contexte hydraulique défavorable sur les coteaux de l'aéroport

NORD AÉROPORT



Critères	Evaluations	Justifications
Unité et géométrie de l'emprise	+	Géométrie exploitable
Accès, stationnement et équipements existant à proximité	=	Accès existant, stationnement à créer et pas d'équipements
Emprise foncière publique	=	Propriétés publiques et privées
Eloignements des habitations, <u>co</u> visibilité	+	Pas de <u>co</u> visibilité,
Valeur et disponibilité foncières	-	Plusieurs parcelles en zone <u>IAUe</u> à vocation économique
Caractéristiques hydrogéologiques	-	Contexte hydraulique défavorable sur les coteaux de l'aéroport

EXTENSION LOUILLOT



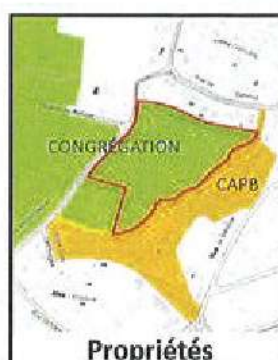
Critères	Evaluations	Justifications
Unité et géométrie de l'emprise	+	Géométrie exploitable
Accès, stationnement et équipements existant à proximité	+	Accès, stationnement et équipements existants
Emprise foncière publique	-	Propriété privée bâtie
Eloignements des habitations, <u>co</u> visibilité	-	Nombreuses <u>co</u> visibilité
Valeur et disponibilité foncières	-	Activité à forte valeur économique venant d'être confortée, en zone UB
Caractéristiques hydrogéologiques	+	Contexte hydraulique favorable de par la proximité du cimetière de Louillot

LE REFUGE



Critères	Evaluations	Justifications
Unité et géométrie de l'emprise	+	Géométrie exploitable
Accès, stationnement et équipements existant à proximité	=	Accès et stationnement existants, pas d'équipements
Emprise foncière non bâtie, propriété publique	-	Propriété privée
Eloignements des habitations, <u>co</u> visibilité	=	Quelques <u>co</u> visibilité
Valeur et disponibilité foncières	⊖	Négociations infructueuses, zone IIAUa
Caractéristiques hydrogéologiques		Dossier clos

LATCHAGUE



Critères	Evaluations	Justifications
Unité et géométrie de l'emprise	+	Géométrie exploitable
Accès, stationnement et équipements existant à proximité	=	Accès existant, stationnement à créer et pas d'équipements
Emprise foncière publique	-	Propriété privée
Eloignements des habitations, <u>co</u> visibilité	=	Quelques <u>co</u> visibilité
Valeur et disponibilité foncières	⊖	Négociations infructueuses, zone <u>IAUa</u> et <u>N</u>
Caractéristiques hydrogéologiques		Dossier clos

EXTENSION BLANCPIGNON



Critères	Evaluations	Justifications
Unité et géométrie de l'emprise	+	Géométrie exploitable
Accès, stationnement et équipements existant à proximité	+	Accès, stationnement et équipements existants
Emprise foncière publique	+	Propriété publique
Eloignements des habitations, <u>co</u> visibilité	+	Pas de <u>co</u> visibilité
Valeur et disponibilité foncières	-	Parcelles publiques en zone <u>Ncu</u> à forte valeur environnementale, traumatisme lié à l'incendie
Caractéristiques hydrogéologiques	+	Contexte hydrogéologique favorable



- Arrêté n° 23-30 portant ouverture d'une enquête publique relative :**
- à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Anglet
par déclaration de projet
- à la révision du périmètre de protection du champ captant de la Barre

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 05 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin Lesage, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

VU la délibération du 7 juillet 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Anglet a engagé la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

VU la délibération du 21 septembre 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Anglet a arrêté le bilan de la concertation obligatoire au titre du code de l'urbanisme relative à l'extension du cimetière de Blancpignon ;

VU la délibération du 21 mars 2023 par laquelle le conseil permanent de la communauté d'agglomération Pays Basque a engagé la procédure de révision du périmètre de protection du champ captant de la Barre ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2022 portant décision d'examen au cas par cas

VU l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites du 13 octobre 2022,

VU la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Nouvelle-Aquitaine du 13 juillet 2023 ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du 14 juin 2023 ;

VU l'avis de l'INAO du 23 août 2023;

VU l'avis du centre national de la propriété forestière du 13 juin 2023 ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 7 septembre 2023 ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

VU la décision du tribunal administratif désignant Mme Anne Saouter, docteur en anthropologie sociale et historique de l'Europe, enseignante vacataire, en qualité de commissaire enquêtrice titulaire et M. Gérard Voisin, ingénieur conseils honoraires, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Caractéristiques principales du projet

L'enquête porte sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune d'Anglet afin d'assurer l'extension du cimetière de Blancpignon.

Cette procédure doit permettre de :

- De faire évoluer une partie de la zone Ncu délimitée en bordure Est du massif du Pignada, pour une superficie d'environ 1,59 hectare, au profit du secteur UC1 qui jouxte cette zone Ncu.
- De supprimer l'emplacement réservé n°160 portant sur l'agrandissement du cimetière de Blancpignon.
- De lever le classement en Espace Boisé Classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme des boisements concernés par le projet. Situés en frange Est du massif du Pignada, l'emprise concernée porte sur une superficie d'environ 1,56 hectare

L'enquête porte également sur la révision du périmètre de protection du champ captant de la Barre.

L'emprise du projet étant située dans le Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant de l'usine de production d'eau potable de la Barre, ce périmètre doit être modifié préalablement à l'extension du cimetière. En effet, ce périmètre de protection a été déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n° 03-42 du 3 septembre 2003, et cet arrêté n'autorise pas les excavations en son sein.

Article 2 : Autorité responsable du projet

Les personnes responsables du projet sont :

- M. le maire d'Anglet
- M. le président de la communauté d'agglomération Pays Basque

Article 3 : Objet de l'enquête

L'enquête publique concerne la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune d'Anglet et la révision du périmètre du champ captant de la Barre à Anglet

Article 4 : Durée de l'enquête

L'enquête se déroulera pendant 31 jours consécutifs du lundi 11 décembre 2023 09h00 au mercredi 10 janvier 2024 17h00.

Mme Saouter est désignée en qualité de commissaire enquêtrice.

Elle est autorisée à utiliser son véhicule personnel dans le cadre de la présente enquête, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Elle se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie d'Anglet, Rue Amédée-Dufourg, 64600 Anglet aux dates et heures suivantes :

- lundi 11 décembre 2023 : 09h00-12h00
- mardi 19 décembre 2023 : 14h00-17h00
- vendredi 5 janvier 2024 : 09h00-12h00
- mercredi 10 janvier 2024 : 14h00-17h00

Par décision motivée, la commissaire enquêtrice pourra, après information du préfet, prolonger celle-ci dans les conditions fixées à l'article L 123-9 du code de l'environnement.

L'enquête pourra être suspendue ou complétée dans les conditions respectivement définies à l'article L 123-14 du même code.

Article 5 : Lieu et siège de l'enquête

Un dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie d'Anglet, siège de l'enquête publique.

Article 6 : Ouverture et fermeture du registre d'enquête

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, le registre d'enquête sera ouvert, côté et paraphé par la commissaire enquêtrice qui procédera également à sa clôture.

Article 7 : Pendant la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête du lundi 11 décembre 2023 09h00 au mercredi 10 janvier 2024 17h00 :

- sur support papier à la mairie d'Anglet
- du lundi au jeudi de 08h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h30.
- le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30

sur un poste informatique :

- à la préfecture des Pyrénées-atlantiques – 2 rue Maréchal Joffre à Pau – Secrétariat Général aux Affaires Départementales – Bureau de l'aménagement de l'espace - Bâtiment 3 – 3ème étage – porte 310 - pendant les heures d'ouverture soit du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures.

sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques à l'adresse suivante :

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - page d'accueil – enquêtes publiques – enquêtes publiques en cours.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Article 8 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions du lundi 11 décembre 2023 09h00 au mercredi 10 janvier 2024 17h00 :

- consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie d'Anglet aux jours et heures d'ouverture des bureaux précisés dans l'article 7 ;
- rencontrer la commissaire enquêtrice qui se tiendra à disposition du public lors des permanences prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
- adresser un courrier postal à la commissaire enquêtrice en mairie d'Anglet, rue Amédée Dufourg 64600 Anglet
- adresser un courriel à la commissaire enquêtrice à l'adresse suivante : pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Toutes les observations ou propositions, les courriers postaux ou courriels, parvenus après le 10 janvier 2024 17h00 ne pourront pas être pris en considération par la commissaire enquêtrice.

AS

Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant la durée de l'enquête.

Les observations et propositions transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites sur le registre d'enquête sont consultables au siège de l'enquête.

Celles transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques à l'adresse précisée dans l'article 7 ci-dessus.

Article 9 : Publicité de l'enquête :

Un avis d'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet des Pyrénées-atlantiques et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Pyrénées-atlantiques.

Par ailleurs, cet avis sera publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur les lieux prévus pour la réalisation du projet et dans son voisinage. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 ;
- à la mairie d'Anglet

L'accomplissement de ces formalités d'affichage sera certifié par le maire d'Anglet, maître d'ouvrage.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-atlantiques : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - page d'accueil - enquêtes publiques - enquêtes publiques en cours ;

Article 10 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos par la commissaire enquêtrice.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le demandeur disposera de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 11 : Elaboration et remise du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice

A l'issue de l'enquête, la commissaire enquêtrice établira un rapport unique qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Dans un document séparé, la commissaire enquêtrice consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, sauf prorogation, la commissaire enquêtrice transmettra au préfet des Pyrénées-atlantiques, le dossier d'enquête déposé en mairie, accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

AS

Article 12 : Lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice

Le préfet adressera à M. le maire d'Anglet copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice.

Toute personne intéressée pourra prendre connaissance pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête, du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice auprès :

- de la préfecture des Pyrénées-atlantiques (SGAD – bureau de l'aménagement de l'espace) ;
- de la sous-préfecture de Bayonne ;
- de la mairie d'Anglet ;
- de la communauté d'agglomération pays basque

Ces documents seront également consultables sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - page d'accueil – enquêtes publiques – enquêtes publiques closes.

Article 13 : Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête

Au terme de la procédure :

- le périmètre de protection du champ captant de la Barre sera modifié ;

- Le dossier de mise en compatibilité, les rapport et conclusions de la commissaire enquêtrice et le PV de la réunion d'examen conjoints seront soumis par le maire de la commune d'Anglet au président de la communauté d'agglomération Pays Basque qui dispose d'un délai de deux mois pour approuver la mise en compatibilité du PLU puis notifiera sa décision à la commune d'Anglet qui pourra adopter la déclaration de projet

Article 14 : Exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, Monsieur le maire d'Anglet, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Pays Basque, la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques, Madame la directrice de la délégation départementale de l'ARS 64, et Madame la présidente du tribunal administratif de Pau.

Pau, le 06 NOV. 2023

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

26/10/2023

N° E23000088 /64

la présidente du tribunal administratif

Décision désignation commission ou commissaire du 26/10/2023

CODE : 1

Vu enregistrée le 17/10/2023, la lettre par laquelle M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pour un projet d'extension du cimetière de Blancpignon et révision du périmètre de protection du champ captant de la Barre sur la commune d'Anglet ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Magali Sellès, Vice-Présidente ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Anne SAOUTER est désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Gérard VOISIN est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, à Madame Anne SAOUTER et à Monsieur Gérard VOISIN.

Fait à Pau, le 26/10/2023

la vice-présidente,

Magali SELLÈS

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- Enquête publique relative :**
- à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Anglet par déclaration de projet
 - à la révision du périmètre de protection du champ captant de la Barre

COMMUNE D'ANGLET COMMUNAUTE D AGGLOMERATION PAYS BASQUE

Le public est informé qu'en application de l'arrêté préfectoral n°23-30 du 6 novembre 2023, il sera procédé à une enquête publique du lundi 11 décembre 2023 09h00 au mercredi 10 janvier 2024 17h00 sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Anglet par déclaration de projet et la révision du périmètre de protection du champ captant de la Barre présentée par la commune d'Anglet et la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), en vue de l'extension du cimetière Blancpignon sur la commune d'Anglet.

Les responsables du projet sont :

- M. le maire d'Anglet
- M. le président de la communauté d'agglomération Pays Basque

L'enquête porte sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune d'Anglet afin d'assurer l'extension du cimetière de Blancpignon.

Cette procédure doit permettre de :

- De faire évoluer une partie de la zone Ncu délimitée en bordure Est du massif du Pignada, pour une superficie d'environ 1,59 hectare, au profit du secteur UC1 qui jouxte cette zone Ncu.
- De supprimer l'emplacement réservé n°160 portant sur l'agrandissement du cimetière de Blancpignon.
- De lever le classement en Espace Boisé Classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme des boisements concernés par le projet. Situés en frange Est du massif du Pignada, l'emprise concernée porte sur une superficie d'environ 1,56 hectare

L'enquête porte également sur la révision du périmètre de protection du champ captant de la Barre. L'emprise du projet étant situé dans le Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant de l'usine de production d'eau potable de la Barre, ce périmètre doit être modifié préalablement à l'extension du cimetière. En effet, ce périmètre de protection a été déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n° 03-42 du 3 septembre 2003, et cet arrêté n'autorise pas les excavations en son sein.

Le siège d'enquête est la commune d'Anglet..

Mme Anne Saouter, docteur en anthropologie sociale et historique de l'Europe, enseignante vacataire a été désignée par la présidente du tribunal administratif de Pau en qualité de commissaire enquêtrice titulaire et M. Gérard Voisin, ingénieur conseils honoraires, en qualité de commissaire enquêteur suppléant .

Mme Saouter se tiendra à la disposition du public lors de ses permanences à la mairie d'Anglet aux jours et heures suivants :

- lundi 11 décembre 2023 : 09h00-12h00
- mardi 19 décembre 2023 : 14h00-17h00
- vendredi 5 janvier 2024 : 09h00-12h00
- mercredi 10 janvier 2024 : 14h00-17h00

Le dossier est consultable :

Sur support papier :

- * en mairie d'Anglet, aux jours et heures d'ouverture au public:
- du lundi au jeudi de 08h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h30.
- le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30.

Sur support informatique :

- * à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques : secrétariat général aux affaires départementales, bureau de l'aménagement de l'espace, 2 rue du Maréchal Joffre à Pau, du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.
- * sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr
- page accueil – enquêtes publiques – en cours. Le public pourra formuler ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête soit :
- sur le registre d'enquête disponible à la mairie d'Anglet ; Rue Amédée-Dufourg , 64600 Anglet
- par courrier électronique, à l'attention de la commissaire enquêtrice, à l'adresse : pref-amenagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr ;
- par courrier postal, à l'attention de la commissaire enquêtrice, à la mairie d'Anglet, Rue Amédée-Dufourg 64600 Anglet

Toute observation et proposition, courrier postal ou courrier électronique, réceptionnée après le 10 janvier 17h00 ne pourra pas être prise en considération par la commissaire enquêtrice.

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice seront consultables, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques (www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - page d'accueil - enquêtes publiques – closes) et auprès :

- de la préfecture des Pyrénées-atlantiques (SGAD – bureau de l'aménagement de l'espace) ;
- de la sous-préfecture de Bayonne ;
- de la mairie d'Anglet ;
- de la communauté d'agglomération pays basque

Au terme de la procédure :

- le périmètre de protection du champ captant de la Barre sera modifié ;
- Le dossier de mise en compatibilité, le rapport et conclusions de la commissaire enquêtrice et le PV de la réunion d'examen conjoints seront soumis par le maire de la commune d'Anglet au président de la communauté d'agglomération Pays Basque qui dispose d'un délai de deux mois pour approuver la mise en compatibilité du PLU puis notifiera sa décision à la commune d'Anglet qui pourra adopter la déclaration de projet

Le Préfet

EXP/2971

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, maire de la commune d'Anglet
certifie que l'arrêté préfectoral n° 23-30 du 6 novembre 2023
prescrivant l'ouverture de l'enquête relative
- à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Anglet par
déclaration de projet
- à la révision du périmètre de protection du champ captant de la Barre ainsi que l'avis
d'enquête
ont été affichés quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa
durée
- au tableau de la mairie et dans les endroits fréquentés du public ;
- sur les lieux ou à proximité des lieux concernés par l'enquête.

Fait à *Anglet* le 11 JAN. 2024
Le maire,

(Cachet de la mairie)
Claude OLIVE
Maire d'ANGLET

Certificat d'affichage à renvoyer à la Préfecture
des Pyrénées-Atlantiques
SGAD – Bureau de l'aménagement de l'espace -
2, rue Maréchal Joffre
64021 PAU CEDEX



DGST
Direction Générale
des Services Techniques

Affaire suivie par
Jacky GUNSETT
Tel. : 33 5 59 58 35 74
j.gunsett@anglet.fr

Références
Certificat
2024/51

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Claude OLIVE, en ma qualité de Maire de la Commune d'ANGLET,

Certifie et atteste que l'*Avis d'enquête publique* portant sur :

- La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Anglet par déclaration de projet,
- La révision du périmètre de protection du champ captant de la Barre,

A été affiché du 22 novembre 2023 au 11 janvier 2024, aux endroits suivants :

- A la mairie d'Anglet, sise rue Amédée Dufourg, sur les 2 tableaux d'affichages extérieurs (façade latérale du bâtiment Etat civil / Services Techniques et sous les arches du bâtiment de la Mairie), ainsi que sur la borne d'affichage numérique située à l'entrée de l'accueil principal de l'état civil,
- Sur site, allée de l'Esquiro, au niveau des 3 entrées du cimetière de Blancpignon (entrée principale, entrée au sud du parking du cimetière, entrée nord).

Fait pour servir et valoir ce que de droit,

ANGLET, le 11 janvier 2024

Toute correspondance
doit être adressée à

Monsieur le Maire d'Anglet
Hôtel de Ville - BP 303
64603 Anglet cedex
Tél. 05 59 58 35 35
Fax. 05 59 52 26 17
www.anglet.fr

LE MAIRE,


Claude OLIVE
Maire d'Anglet

MARCHÉ PUBLIC

74410496_PP



CA Pau Béarn Pyrénées

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Acheteur : CA Pau Béarn Pyrénées, M. François BAYROU, président - Hôtel de France - 28 place Royale - CS 80047 - 64000 Pau Cedex - Tél. 05 84 84 10 74 - SIRET 200 087 354 20017.
Référence acheteur : CDA 23/94 (13A)
L'avis implique un marché public.
Objet : entretien, maintenance des 2 éleveurs de personnel suspendus du bâtiment le FIAND situé 28 avenue des Lilas à Pau.
Procédure : procédure adaptée.
Forme du marché : prestation divisée en lots - non.
Critères d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (réglement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).
Remise des offres : lundi 11 décembre 2023 à 23h30 ou plus tard.
Envoi à la publication le : 18/11/2023.
Les offres de pls doivent être impérativement remises par voie dématérialisée.
Cette consultation bénéficie du Service DUME.
Pour retrouver cet avis intégral, accéder au CDE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, aller sur <http://www.agglo-pau.fr/marches-publics.html>

ANNONCES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

74425550_PP



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Installation classée pour la protection de l'environnement

Commune de MORLAAS

Le public est informé qu'en application de l'arrêté préfectoral n° 2023/840513 du 13 novembre 2023, il sera procédé à une consultation du public pendant quatre semaines, du vendredi 09 décembre 2023 à 9 heures au jeudi 04 janvier 2024 à 16 heures inclus, sur la demande d'enregistrement présentée par la S.A.S PIGNO INDUSTRIE en vue de l'augmentation de la capacité de production d'un atelier de découpe de vitraux, situé à rue Pierre Bouadry, 2 à Gastes (Béarn, section AC parcelles 166 et 174, sur la commune de MORLAAS (64160)).
Cette activité est soumise à enregistrement par référence à la rubrique 2221-1 (capacité 30 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Le dossier sera tenu à la disposition du public à la mairie de Morlaas, place Salvo-Foy à Morlaas (64160), où les intéressés pourront en prendre connaissance pendant les heures normales d'ouverture au public. Le public pourra formuler ses observations pendant toute la durée de la consultation sur le registre ouvert à cet effet en mairie de Morlaas pendant les jours et heures ouvrables de la mairie, les adresser par écrit, avant la fin du délai de consultation du public, à M. le Préfet, soit par lettre, - Secrétariat général aux affaires départementales - Bureau de l'Aménagement de l'Espace 2, rue de Marichal-Joffre 64021 Pau Cedex, soit par voie électronique à l'adresse suivante : pref-aménagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
Ne seront prises en considération que les observations ayant été envoyées avant la fin de la consultation du public, la date portée automatiquement sur les messages électroniques faisant foi.
Le dossier pré-cité ainsi que le présent avis sont consultables sur le site internet de la préfecture : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr rubrique Publications « Consultation du public ».
Le préfet des Pyrénées-Atlantiques est tenu de compléter pour statuer sur la demande, par arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions complémentaires aux prescriptions générales faites par arrêté ministériel, ou par arrêté préfectoral de refus.



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE :

- à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Anglet par déclaration de projet
- à la révision du périmètre de protection du champ captant de la Barre
Commune d'Anglet - Communauté d'Agglomération Pays Basque

Le public est informé qu'en application de l'arrêté préfectoral n°23-30 du 6 novembre 2023, il sera procédé à une enquête publique du lundi 11 décembre 2023 à 9 heures au mercredi 10 janvier 2024 à 17 heures sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Anglet par déclaration de projet et la révision du périmètre de protection du champ captant de la Barre présentée par la commune d'Anglet et la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), en vue de l'extension du cimetière Blancpignon sur la commune d'Anglet.
Les responsables du projet sont :
- M. le Maire d'Anglet
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque
L'enquête porte sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune d'Anglet afin d'assurer l'extension du cimetière de Blancpignon.
Cette procédure doit permettre :
- De faire évoluer une partie de la zone Nv délimitée en bordure est du massif du Pignada, pour une superficie d'environ 1,58 hectare, au profit du secteur UCI qui jouxte cette zone Nv.
- De supprimer l'emplacement réservé n° 160 portant sur l'agrandissement du cimetière de Blancpignon.
- De lever le classement en espace boisé classé au titre de l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme des boisements concernés par le projet. Situés en frange est du massif du Pignada l'emprise concernée porte sur une superficie d'environ 1,58 hectare.
L'enquête porte également sur la révision du périmètre de protection du champ captant de la Barre.
L'emprise du projet étant située dans le périmètre de protection rapprochée du champ captant de l'usine de production d'eau potable de la Barre, ce périmètre doit être modifié préalablement à l'extension du cimetière. En effet, ce périmètre de protection a été déclaré étudié publique par l'arrêté préfectoral n° 03-42 du 3 septembre 2003, et cet arrêté n'autorise pas les excavations en son sein.
Le site d'enquête est la commune d'Anglet.
M^{me} Anne SAUBIER, docteur en anthropologie sociale et historique de l'Europe, enseignante vacataire, a été désignée par la présidente du tribunal administratif de Pau en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Gérard VOISIN, ingénieur conseils honoraires, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.
M^{me} SAUBIER se tiendra à la disposition du public lors de ses permanences à la mairie d'Anglet aux jours et heures suivants :
- lundi 11 décembre 2023 de 9 h à 12 heures,
- mardi 19 décembre 2023 de 14 h à 17 heures,
- vendredi 5 janvier 2024 de 9 h à 12 heures,
- mercredi 10 janvier 2024 de 14 h à 17 heures.

Le dossier est consultable :
Sur support papier :
En mairie d'Anglet, aux jours et heures d'ouverture au public :
- Du lundi au jeudi de 9 h 30 à 12 heures et de 13 h à 17 h 30.
- Le vendredi de 9 h 30 à 12 heures et de 13 h à 16 h 30.
Sur support informatique :
À la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :
Secrétariat général aux affaires départementales, Bureau de l'aménagement de l'espace, 2, rue du Marichal-Joffre à Pau, du lundi au vendredi de 9 h à 12 heures et de 14 h à 16 heures.
Sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - page accueil - enquêtes publiques - encours.
Le public pourra formuler ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête soit :
- Sur le registre d'enquête disponible à la mairie d'Anglet, rue Amédée-Dufour, 64600 Anglet.
- Par courrier électronique, à l'attention de la commissaire enquêteur, à l'adresse : pref-aménagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
- Par courrier postal, à l'attention de la commissaire enquêteur, à la mairie d'Anglet, rue Amédée-Dufour, 64600 Anglet.
Toute observation et proposition, courrier postal ou courrier électronique, réceptionnée après le 10 janvier 17 heures ne pourra pas être prise en considération par la commissaire enquêteur.
Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur seront consultables pendant un an à compter de la clôture de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques (www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - page accueil - enquêtes publiques - efficacité et impact.
- De la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (SDA) - Bureau de l'aménagement de l'espace.
- De la sous-préfecture de Bayonne.
- De la mairie d'Anglet.
- De la Communauté d'Agglomération Pays Basque.
Au terme de la procédure :
- Le périmètre de protection du champ captant de la Barre sera modifié.
- Le dossier de mise en compatibilité, le rapport et conclusions de la commissaire enquêteur et le PV de l'examen d'ensemble conjoint seront soumis par la mairie de la commune d'Anglet au président de la communauté d'agglomération Pays Basque qui dispose d'un délai de deux mois pour approuver la mise en compatibilité du PLU puis routera sa décision à la commune d'Anglet qui pourra adopter la déclaration de projet.

74412690_PP



AVIS DE MARCHÉ

Section 1 : Identification de l'acheteur
Nom complet de l'acheteur :
Commune d'Artix
SIRET : 21640051400014
Groupement de commandes : non
Section 2 : Communication
Moyen d'accès aux documents de la consultation : Lien URL vers le profil acheteur : <https://marche-agglo.fr>
L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil acheteur : oui
Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : non
Nom du contact : Gaëlle VINCENT - Mail : contact@mairie-artix.fr - Tel : 05 50 83 29 50
Section 3 : Procédure
Type de procédure : Procédure adaptée ouverte
Conditions de participation : OUI, DGE de DUME :
- capacité économique et financière : CA 5 derniers exercices
- capacités techniques et professionnelles : 1000 m³/jour de prestations similaires sur les 3 derniers années
Technique d'achat : accord cadre - Montant annuel maximum 150 000 € HT
Date et heure limites de réception des pls : 12/12/2023 à 12h00
Présentation des offres par catalogue électronique : instantané
Réduction du nombre de candidats : non
Possibilité d'attribution sans négociation (attribution sur la base de l'offre la plus basse) : oui (négociation possible)
L'acheteur exige la présentation de variantes : non
Section 4 : Identification du marché
Intitulé du marché : préparation, conditionnement et fourniture des repas en faison froide ou chaude pour deux restaurants scolaires et le centre de loisirs de la Commune d'ARTIX
Type de marché : service
Lieu principal d'exécution du marché : ARTIX
Durée : un an renouvelable 2 fois
La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : non
Section 5 : Lots
Marché aliéné : non
Section 6 : Informations complémentaires
Visite obligatoire : non
Autres informations complémentaires : les variantes à l'initiative du candidat sont autorisées.

74410190_PP



Commune de Bescat

ENQUÊTE PUBLIQUE

Suppression et aliénation d'une portion du chemin rural n°11 dit chemin Lourteig

Par arrêté municipal en date du 16 novembre 2023, le Maire de la Commune de BESCAT a ordonné l'ouverture de l'enquête publique portant sur la suppression et l'aliénation d'une portion du chemin rural n°11 dit Chemin Lourteig.
L'enquête se déroulera à la mairie de BESCAT du 7 au 21 décembre 2023. Les permanences auront lieu le jeudi 7 décembre 2023 de 9 heures à 16 heures et le jeudi 21 décembre 2023 de 10 heures à 12 heures.
Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête publique déposé au mairie, par courrier à transmettre à M^{me} la commissaire enquêteur, mairie de BESCAT (3, rue de Bourg - 64280 Bescat) ou par courrier (ymarie@bescat.fr).

EURO DREAMS Résultats du tirage du lundi 20 novembre 2023

6 13 18 25 26 32 3

Gains simples (autrement gagnants)		Gains sur grille Simple (autrement gagnants)	
Lot	Nombre de gagnants	En France	Montant
6 + quads	0	0	Aucun gagnant
5	2	1	2 000 € par mois pendant 3 ans
6	278	106	87,70 €
4	11 306	4 515	34,70 €
3	153 085	62 128	4,70 €
2	855 091	346 087	2,50 €

Résultats et informations : Application FdJ.fr

KENO Résultats des tirages du lundi 20 novembre 2023

Tirage du midi

4 9 10 18 22 25 26 31 34

15 20 45 47 51 53 55 56 59

Multiplier x 2

5 358 772

Tirage du soir

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60

Multiplier x 3

9 219 835

LOTO Résultats du tirage du lundi 20 novembre 2023

Tirage LOTO

15 30 34 41 46

CHANCE 2

Gains simples (autrement gagnants)		Gains sur grille (autrement gagnants)	
Lot	Nombre de gagnants	Montant	Montant
5 BONS NUMÉROS + CHANCE	1	144 157,30 €	2 069,70 €
4 BONS NUMÉROS	17	746,50 €	89,60 €
3 BONS NUMÉROS + CHANCE	170	89,60 €	31,90 €
2 BONS NUMÉROS	846	16,30 €	5,90 €
1 BON NUMÉRO + CHANCE	8 548	2,20 €	
1 BON NUMÉRO	12 969		
0 BON NUMÉRO + CHANCE	140 863		
0 BON NUMÉRO	237 275		

CHIFFRE 2023 TIRAGE

8 28 40 41 47

Aucun gagnant

136

888,80 €

6 212

50 €

100 871

3 €

Tirage des 10 codes LOTO gagnants à 20 000 €

D 4112 5564 H 5414 3021 E 1344 3143 F 1147 4175 G 8042 5925
P 3267 2724 R 7571 8849 I 0808 7624 S 5682 2426 Q 7059 9058

9 219 835

A gagner au tirage LOTO du mercredi 22 novembre 2023

4 000 000 €

Ventes aux Enchères

Tous les lundis, les annonces à Pau et dans la région

La République L'ÉCLAIR



Annonces légales et officielles

Retrouvez toutes nos annonces légales sur sudouest.fr/annonces-legales, sudouest-marchespublics.com, en partenariat avec le réseau france-marchés.com

Avis administratifs et judiciaires

Enquêtes publiques



Prefecture des Pyrénées-Atlantiques ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE :

- à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Anglet par déclaration de projet
- à la révision du périmètre de protection du champ captant de la Barro Commune d'Anglet - Communauté d'Agglomération Pays Basque

Le public est informé qu'en application de l'arrêté préfectoral n°23-03 du 6 novembre 2023, il sera procédé à une enquête publique du lundi 11 décembre 2023 9 heures au mercredi 10 janvier 2024 17 heures sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Anglet par déclaration de projet et la révision du périmètre de protection du champ captant de la Barro présentée par la commune d'Anglet et la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), en vue de l'extension du cimetière Blancignon sur la commune d'Anglet.

Les responsables du projet sont :
- M. le Maire d'Anglet
- M. le Président de la Communauté d'agglomération Pays Basque
L'enquête porte sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune d'Anglet afin d'assurer l'extension du cimetière de Blancignon.
Cette procédure doit permettre :
- De faire évoluer une partie de la zone Non délimitée en bordure est du massif du Pignada, pour une superficie d'environ 1,56 hectare, au profit du secteur UCI qui jouxte cette zone Non.
- De supprimer l'emplacement réservé n° 180 portant sur l'agrandissement du cimetière de Blancignon.
- De lever le classement en espace boisé classé au titre de l'article L.112-1 du Code de l'urbanisme des bâtiments concernés par le projet. Situés en frange est du massif du Pignada, l'emprise concernée porte sur une superficie d'environ 1,56 hectare.
L'enquête porte également sur la révision du périmètre de protection du champ captant de la Barro.
L'emprise du projet étant située dans le périmètre de protection rapprochée du champ captant de l'usine de production d'eau potable de la Barro, ce périmètre doit être modifié préalablement à l'extension du cimetière. En effet, ce périmètre de protection a été déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n° 03-42 du 3 septembre 2003, et cet arrêté n'autorise pas les excavations en son sein. Le siège d'enquête est la commune d'Anglet.

M^{me} Anne SAUBIER, docteur en anthropologie sociale et historique de l'Europe, enseignante universitaire, a été désignée par le président du tribunal administratif de Pau en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et M. Gérard VOISIN, ingénieur conseil honoraire, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.
M^{me} SAUBIER se trouve à la disposition du public lors de ses permanences à la mairie d'Anglet aux jours et heures suivants :
- lundi 11 décembre 2023 de 9 h à 12 heures,
- mardi 19 décembre 2023 de 14 h à 17 heures,
- vendredi 5 janvier 2024 de 9 h à 12 heures,
- mercredi 10 janvier 2024 de 14 h à 17 heures.

Le dossier est consultable :
Sur support papier :
En mairie d'Anglet, aux jours et heures d'ouverture au public :
- Du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 heures et de 13 h à 17 h 30.
- Le vendredi de 8 h 30 à 12 heures et de 13 h à 16 h 30.
Sur support informatique :
À la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :
Secrétariat général aux affaires départementales, bureau de l'aménagement de l'espace, 2, rue du Maréchal-Joffre à Pau, du lundi au vendredi de 9 h à 12 heures et de 14 h à 16 heures.
Sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - page accueil - enquêtes publiques - encours.
Le public pourra formuler ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête soit :

- Sur le registre d'enquête disponible à la mairie d'Anglet, rue Amédée-Dulong, 64000 Anglet.
 - Par courrier électronique, à l'attention de la commissaire enquêteur, à l'adresse : pref-aménagement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
 - Par courrier postal, à l'attention de la commissaire enquêteur, à la mairie d'Anglet, rue Amédée-Dulong, 64000 Anglet.
- Toute observation et proposition, courrier postal ou courrier électronique, réceptionnée après le 10 janvier 17 heures ne pourra pas être prise en considération par la commissaire enquêteur.

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur seront consultables pendant un an à compter de la clôture de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques (www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - page d'accueil - enquêtes publiques - decors et avertis :
- De la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (SRAD - bureau de l'aménagement de l'espace).
- De la sous-préfecture de Bayonne.
- De la mairie d'Anglet.
- De la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Le terme de la procédure :
- Le périmètre de protection du champ captant de la Barro sera modifié.
- Le dossier de mise en compatibilité, le rapport et conclusions de la commissaire enquêteur et le PV de la réunion d'examens conjoints seront consultés le mardi de la commune d'Anglet au président de la communauté d'agglomération Pays Basque qui dispose d'un délai de deux mois pour approuver la mise en compatibilité du PLU puis notifier sa décision à la commune d'Anglet qui pourra adopter la déclaration de projet.

Marchés à procédure adaptée inf. à 90 000 €

740126_PP



CA Pau Béarn Pyrénées

AVIS D'APPEL PUBLIC À LA CONCURRENCE

Acheteur : CA Pau Béarn Pyrénées, M. François BAYROU, président - Hôtel de France - 28 place Royale - CS 90547 - 64000 Pau Cedex - Tél. 05 64 64 10 74 - SIRET 200 067 254 00017.
Référence acheteur : CDA 23/90 (13A)

L'avis implique un marché public.
Objet : entretien, maintenance des 2 évitateurs de personnel suspendus du bâtiment le PIANO situé 20 avenue des Lilas à Pau.
Procédure : procédure adaptée
Forme du marché : prestation divisée en lots : non
Critères d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (réglement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).
Remise des offres : mardi 11 décembre 2023 à 23h59 au plus tard.
Envoi à la publication le : 14/11/2023
Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée.
Cette consultation bénéficie du service DUME.
Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pl. allez sur <http://www.agglo-pau.fr/marches-publics.html>

Marchés à procédure adaptée sup. à 90 000 €

740126_PP



CA Pau Béarn Pyrénées

AVIS DE PUBLICITÉ

Acheteur : CA Pau Béarn Pyrénées, M. François BAYROU, président - Hôtel de France - 28 place Royale - CS 90547 - 64000 Pau Cedex - Tél. 05 64 64 10 74 - SIRET 200 067 254 00017.
Référence acheteur : CDA 23/90 (55A)

L'avis implique l'établissement d'un accord-cadre.
Objet : achat de prestations dans le cadre de la réhabilitation des bénéficiaires du service Emploi (47 lots).
Procédure : procédure adaptée
Forme de la procédure : prestation divisée en lots : oui
Lot 1 - Préparation aux entretiens professionnels (PLIE)
Lot 2 - Aide à l'obtention d'un diplôme en langue française (PLIE)
Lot 3 - Bilan approfondi et orientation professionnelle (PLIE)
Lot 4 - Bilan après 1 an d'accompagnement (PLIE)
Lot 5 - Aide à la création d'un pitch pour améliorer sa présentation (PLIE)
Lot 6 - Réussite son intégration dans l'entreprise (PLIE)
Lot 7 - Aide à la prospection d'entreprise (PLIE)
Lot 8 - Préparation à l'entrepreneuriat (CDA/CC)
Lot 9 - Aide à la création d'un plan de communication (CDA/CC)
Lot 10 - Affiner son profil d'entrepreneur (CDA/CC)
Lot 11 - Apprendre à pitcher l'activité de son entreprise et son offre de service pour convaincre (CDA/CC)
Lot 12 - Aide à la recherche d'emploi dans le cadre de l'expérimentation Territoire à l'Échelle de Loque Barbe (TZOLD)
Lot 13 - Aide à la réparation de véhicules (Plateforme mobilité)
Lot 14 - Accès à la location de véhicule (Plateforme mobilité)
Lot 15 - Aide à l'accès au code et au permis de conduire (Plateforme mobilité)
Lot 16 - Accompagnement professionnel des conjoints (Plan Habitat Emploi)
Lot 17 - Aide à l'acquisition du vocabulaire professionnel (mettre / sécuriser) pour des personnes non francophones.
Critères d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (réglement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).
Remise des offres : mardi 11 décembre 2023 à 23h59 au plus tard.
Envoi à la publication le : 14/11/2023
Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée.
Cette consultation bénéficie du service DUME.
Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pl. allez sur <http://www.agglo-pau.fr/marches-publics.html>

Marchés publics et privés

Marchés privés

740126_PP



AVIS DE PUBLICITÉ

Acheteur : CA Pau Béarn Pyrénées, M. François BAYROU, président - Hôtel de France - 28 place Royale - CS 90547 - 64000 Pau Cedex - Tél. 05 64 64 10 74 - SIRET 200 067 254 00017.
Référence acheteur : CDA 23/90 (24A)

L'avis implique l'établissement d'un accord-cadre.
Objet : prestations d'impressions et de sérigraphie
Procédure : procédure ouverte
Forme de la procédure : division en lots : oui
Lot 1 - Éditions et carterie
Lot 2 - Atteintes numériques
Lot 3 - Sérigraphie
Lot 4 - Impression sur supports événementiels
Critères d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (réglement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).
Remise des offres : jeudi 14 décembre 2023 à 23h59 au plus tard.
Envoi à la publication le : 13/11/2023
Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée.
Cette consultation bénéficie du service DUME.
Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pl. allez sur <http://www.agglo-pau.fr/marches-publics.html>

740126_PP



CA Pau Béarn Pyrénées AVIS DE PUBLICITÉ

Acheteur : CA Pau Béarn Pyrénées, M. François BAYROU, président - Hôtel de France - 28 place Royale - CS 90547 - 64000 Pau Cedex - Tél. 05 64 64 10 74 - SIRET 200 067 254 00017.
Référence acheteur : CDA 23/91 (13A)

L'avis implique l'établissement d'un accord-cadre.
Objet : missions d'études de sols (2 lots)
Procédure : procédure ouverte
Forme de la procédure : division en lots : oui
Lot 1 - Études et sondages géotechniques
Lot 2 - Études et essais routiers
Critères d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (réglement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).
Remise des offres : mardi 19 décembre 2023 à 23h59 au plus tard.
Envoi à la publication le : 14/11/2023
Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée.
Cette consultation bénéficie du service DUME.
Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pl. allez sur <http://www.agglo-pau.fr/marches-publics.html>

Avis d'attribution



Office 64 de l'Habitat

AVIS D'ATTRIBUTION

Acheteur : OFFICE 64 DE L'HABITAT, M. Thierry MONTEC, directeur général, 5, allée de Lajolais, CS 80531, 64135 Bayonne Cedex, Tél. 05 59 43 85 95.
Mél : pau.office64@orange.fr
Web : <https://www.office64.fr/>
Site : 41446832030033

Objet : Mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation énergétique de 110 logements collectifs à Jurançon - Estacq Cambot.
Référence acheteur : 23-59
Nature du marché : Services.
Procédure adaptée.
Classification CPV : Principale : 71240000 - Services d'architecture, d'ingénierie et de planification.
Attribution du marché
Date d'attribution : 13 novembre 2023.
Marché n° : 1078
MONTPE - MEUDILES, 30, avenue de l'Apparition, 64100 Bayonne, Montant HT : 137 656 euros.
Envoi à la publication : le 14 novembre 2023.
Pour retrouver cet avis intégral, allez sur : <https://agglo-pau.fr/marches-publics.html>

740126_PP



AVIS DE MARCHÉ

Section 1 : Identification de l'acheteur
Nom complet de l'acheteur : Communauté d'Artois
SIRET : 21640061400014
Groupement de communes : non
Section 2 : Communication
Moyen d'accès aux documents de la consultation : Lien URL vers le profil d'acheteur : <https://demat-agglo-pau.fr/>
L'indisponibilité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : oui
Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : non
Nom du contact : Ghislain WINCENT - Mail : contact@demat-agglo-pau.fr - Tél. : 05 59 43 26 50
Section 3 : Procédure
Type de procédure : Procédure adaptée ouverte
Conditions de participation : DCE, DCE ou DUME :
- capacité économique et financière : CA 3 derniers exercices
- capacités techniques et professionnelles : entreprises pour prestations similaires sur les 3 dernières années
Technique d'achat : accord-cadre - Montant annuel maximum : 150 000 € HT
Date et heure limites de réception des plis : 13/11/2023 à 12h00
Présentation des offres par catalogue électronique : interdite
Réduction du nombre de candidats : non
Possibilité d'attribution sans négociation (attribution sur la base de l'offre la plus) : oui (négociation possible)
L'acheteur accepte la présentation de variantes : non
Section 4 : Identité allow du marché
Inclusion du marché : préparation, conditionnement et fourniture des repas en liaison froide ou chaude pour deux restaurants scolaires et le centre de loisirs de la Commune d'ARTIX
Type de marché : service
Lieu principal d'exécution du marché : ARTIX
Durée : en an renouvelable 2 fois
La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : non
Section 5 : Lots
Marché alloté : non
Section 6 : Informations complémentaires
Visite obligatoire : non
Avis Informations complémentaires : les visites à l'initiative du candidat sont autorisées.

Sud Ouest Marchés Publics
Entreprises, inscrivez-vous aux alertes automatiques
Toutes les marchés du Sud-Ouest 100 % gratuits sur sudouest-marchespublics.com

